

35 PROPOSITIONS POUR MIEUX SANCTIONNER LES CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE SYNTHESE

Isabelle FOUCHARD et Laurent NEYRET

INTRODUCTION

Appel au secours – Les rapports des organisations compétentes dans la lutte contre la criminalité environnementale se multiplient¹ et convergent dans le sens d'un appel au droit pénal pour qu'il vienne au secours de l'environnement, de plus en plus menacé par des attaques criminelles en tous genre, qu'il s'agisse du trafic de déchets, du trafic d'espèces protégées ou encore de l'exploitation illicite de ressources naturelles comme le bois ou les métaux précieux. Une telle prise de conscience collective porte à croire que l'on se trouve à un moment décisif de la construction d'une réponse pénale adéquate propre à renforcer la protection de l'environnement et de l'homme. Pour cela, le juriste est confronté à un triple défi : connaître l'objet du droit pénal de l'environnement, identifier les sujets de la criminalité environnementale et construire un projet pour la protection pénale de l'environnement.

Connaître l'objet du droit pénal de l'environnement : la criminalité environnementale – La criminalité environnementale regroupe l'ensemble des infractions qui menacent ou portent atteinte à l'environnement, avec ou sans répercussions sur les personnes. Pendant longtemps, ce type de criminalité est resté confidentiel, eu égard à l'ampleur mesurée des conséquences dommageables qu'il en résultait. Seules les marées noires et quelques accidents industriels isolés avaient un retentissement médiatique et social significatif. Les choses ont changé quand les risques écologiques ont acquis une dimension potentiellement catastrophique, eu égard à leur étendue transpatiale et transtemporelle, autrement dit quand ils sont devenus des **risques globaux**². Que l'on songe à la destruction massive d'espèces de faune protégée, à la destruction de ressources naturelles comme le bois ou encore à la pollution étendue et durable d'espaces naturels causée par l'extraction de pétrole, d'or, de diamants ou d'étain. La plupart de ces crimes ont acquis une dimension internationale en ce qu'ils ont des points de rattachement éclatés entre plusieurs États et en ce que les plus graves d'entre eux portent atteinte à la sûreté de la planète.

L'aggravation des conséquences des actions humaines sur l'environnement s'est accompagnée d'une prise de conscience de la solidarité de destin qui unit l'homme à la qualité de son environnement. Ainsi, en Italie par exemple, les riverains de décharges sauvages dans lesquelles la mafia a déversé pendant des années des déchets toxiques souffrent de maladies graves. De nombreux États, et en particulier les plus favorisés, ont bien tenté de prendre des mesures pour élever le niveau de protection juridique de l'environnement, mais cela a pu avoir un effet pervers qui a été d'ouvrir la voie aux marchés criminels parallèles, moins coûteux pour les débiteurs d'obligations environnementales, comme en matière de traitement des déchets.

¹ Voy., notamment, « Mafia : un nouveau rapport d'Eurojust-UE révèle que des organisations criminelles sont derrière la criminalité environnementale », Communiqué de presse, 21 novembre 2014, disponible sur www.eurojust.europa.eu ; « Environmental Compliance and Enforcement Committee: Meeting and Events – Final Report, February 2014 », Résolution n° 3, AG-2014-RES-03, 3-7 novembre 2014 ; Communication de la Commission européenne sur l'approche adoptée par l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, COM(2014) 64 final ; « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », Rapport IFAW, septembre 2013, disponible sur <http://www.ifaw.org> (consulté en novembre 2014) ; UNITED NATIONS OFFICE ON DRUG AND CRIME, « Wildlife and forest crime », 2012, spéc. p. 135, disponible sur http://www.cites.org/sites/default/files/eng/resources/pub/Wildlife_Crime_Analytic_Toolkit.pdf (consulté en novembre 2014).

² M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, éd. du Seuil, 2004, p. 353.

L'accroissement des activités dangereuses pour l'environnement a donné lieu à une multiplication des règles juridiques, allant du droit administratif au droit pénal en passant par le droit de la responsabilité civile, et ce à la fois dans l'ordre national, régional et international. À l'heure des bilans, on ne peut que constater un manque d'efficacité du droit quant à la protection de l'environnement³. Cela s'explique, notamment, par l'éclatement et le manque de lisibilité des obligations et des sanctions environnementales ou encore par un manque de coordination entre les autorités d'enquête et de jugement en la matière. Au-delà, à l'échelle internationale, la disparité de contenu et de sanctions des obligations environnementales d'un État à un autre fait le lit d'un véritable *forum shopping* de la part des acteurs concernés. **La rentabilité de la criminalité environnementale internationale est même exceptionnelle** puisqu'elle génère des profits annuels estimés entre 30 et 213 milliards de dollars par an⁴ la classant au **quatrième rang mondial des activités illicites** après le trafic de stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains⁵. Malgré cela, les statistiques montrent que la criminalité environnementale est très rarement poursuivie par les autorités nationales⁶.

Face à un tel diagnostic du caractère lacunaire du droit, **une réponse graduée s'impose** qui implique une meilleure régulation des activités présentant un risque pour l'environnement, une meilleure réparation des préjudices environnementaux et, en dernier ressort, une meilleure répression des crimes contre l'environnement. S'agissant de l'opportunité de renforcer la place du droit pénal en matière environnementale, elle émane de plusieurs instruments, comme la directive européenne de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui affirme que « les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection de l'environnement » et que « ce respect [...] doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales ». Il convient de préciser que **le droit pénal doit rester « la solution ultime »**, suivant en cela le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal. En effet, aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit pénal ne doit intervenir qu'en cas de stricte nécessité, en particulier lorsque les valeurs lésées, le dommage ou encore la faute sont suffisamment graves pour justifier une réprobation sociale. Dans ces conditions, envisager un système commun de protection pénale de l'environnement ne doit pas faire oublier l'intérêt qu'il y a à activer d'autres systèmes de protection, qu'ils relèvent du droit des polices environnementales ou du droit de la responsabilité civile. Par ailleurs, en plus d'être graduée, la réponse pénale à apporter pour lutter contre les crimes environnementaux doit être adaptée à la dimension internationale de ces crimes et varier selon qu'il s'agit de crimes

3 O. BOSKOVIC (dir.), *L'efficacité du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2010.

4 The environmental crime crisis, UNEP-Interpol, 2014 (<http://www.unep.org/unea/docs/RRACrimecrisis.pdf>, consulté en novembre 2014).

5 J. HAKEN, « Transnational Crime in the Developing World », Washington D.C., Global Financial Security, disponible sur <http://www.gfintegrity.org> (consulté en novembre 2014).

6 « Mafia : un nouveau rapport d'Eurojust-UE révèle que des organisations criminelles sont derrière la criminalité environnementale », *op. cit.*

transnationaux ou supranationaux⁷. Pour les premiers qui intéressent la communauté internationale en raison de leurs effets transfrontières potentiels, un processus d'internationalisation des droits pénaux étatiques s'impose qui justifie une harmonisation et une coordination des réponses pénales nationales, tout en laissant une marge d'appréciation aux États. Pour les seconds, les plus exceptionnels, qui convoquent la communauté mondiale eu égard à l'importance des valeurs lésées, en l'occurrence la sûreté de la planète, un processus de pénalisation du droit international doit être engagé pour hisser au rang des crimes les plus graves les crimes environnementaux supranationaux qui engagent la responsabilité pénale internationale, indépendamment des dispositions de droit interne.

Quel que soit le chemin de pénalisation choisi, il importe de coller au plus près des spécificités des sujets de la criminalité environnementale.

Identifier les sujets de la criminalité environnementale – S'agissant des auteurs d'infractions environnementales, il faut souligner qu'au-delà des personnes physiques, tel le braconnier qui détruit un spécimen d'espèce protégée, ce sont souvent des personnes morales et plus particulièrement des entreprises qui violent la législation environnementale. À noter d'ailleurs que les activités illégales de ces entreprises s'inscrivent le plus souvent dans le cadre d'activités principales licites et, surtout, que ces acteurs se bornent à agir « dans les conditions les plus simples et les moins onéreuses pour eux »⁸ sans avoir de « volonté maligne contre l'ordre social »⁹.

S'agissant des **entreprises transnationales** dont l'activité est liée à l'environnement, il arrive qu'elles utilisent les disparités de législations nationales pour limiter leurs coûts et augmenter leurs profits, et, le plus souvent, sans encourir de sanctions en l'absence d'une justice pénale globale de l'environnement, au détriment des équilibres écologiques et des populations des pays les plus vulnérables. Tel est le cas de l'entreprise américaine Chevron qui, du fait du manque de coopération entre les États-Unis et l'Équateur, a obtenu de ne pas exécuter la condamnation de plus de 9 milliards de dollars prononcée contre elle par la justice équatorienne du fait de la pollution et des atteintes à la santé subies par les riverains d'un oléoduc qu'elle a exploité pendant des dizaines d'années en Équateur. Une réponse pénale adaptée suppose donc de prendre en compte la spécificité de certains auteurs de crimes environnementaux comme les entreprises transnationales dont les activités reposent sur un maillage international, et implique entre autres d'envisager une harmonisation internationale du droit pénal de l'environnement, une coopération renforcée entre les États, et plus largement encore, une justice pénale globale de l'environnement pour répondre à des crimes désormais globalisés.

Au-delà des entreprises transnationales, la criminalité environnementale est de plus en plus investie par les **mafias**. Les organisations internationales compétentes comme Interpol, Europol, l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime sont unanimes pour dire que le commerce illicite d'espèces sauvages, de bois ou encore de déchets est lié au crime organisé. À ce propos, le Secrétaire général des Nations Unies a

7 I. FOUCHARD, *Crimes internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux », *RIEJ*, 2013/2, vol. 71, p. 49.

8 D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, 3^e éd., Paris, Economica, 2008, p. 193.

9 *Ibid.*

affirmé en 2013 que la criminalité organisée contre les espèces sauvages constituait une **menace pour la paix et la sécurité durable**¹⁰. En effet, il a été démontré que les revenus de la criminalité environnementale pouvaient financer des **groupes rebelles** ou des **activités terroristes**. De plus, il existe des croisements entre les trafics environnementaux et le **trafic de drogue**, les criminels s'appuyant sur les itinéraires et les méthodes de dissimulation mises au point pour le narcotrafic pour faciliter leur commerce illicite d'espèces sauvages, de déchets, de ressources naturelles ou de métaux rares. Face à l'accroissement de la criminalité environnementale organisée à l'échelle internationale, au faible niveau de détection des crimes environnementaux comparé au niveau élevé de profits qu'ils engendrent, la construction d'un système pénal harmonisé s'impose, qui prenne en compte la spécificité des pratiques criminelles de type mafieux, au travers, notamment, de techniques d'enquête et d'investigation adéquates, de moyens de coopération policière et judiciaire interétatique, ou encore de sanctions suffisamment dissuasives.

Pour ce qui est des **victimes de crimes environnementaux**, elles présentent une double particularité qu'il importe d'appréhender, en ce qu'elles concernent l'environnement pour lui-même et qu'elles appartiennent souvent à des populations vulnérables. L'environnement étant dépourvu de la personnalité juridique, il doit être représenté dans les prétoires par des tuteurs gardiens de ses intérêts. Or, à ce jour, la société civile n'est pas toujours reconnue comme compétente pour déclencher des poursuites pénales en cas d'infractions environnementales alors même que son action permettrait de pallier l'inertie des autorités publiques. À titre d'illustration, à Madagascar, les associations de défense de l'environnement multiplient les déclarations pour dénoncer le trafic de bois précieux et nommer les responsables connus de tous, or les poursuites judiciaires sont quasiment inexistantes, ce qui s'explique notamment par l'impossibilité pour les associations de se constituer partie civile dans ce pays. Un renforcement des pouvoirs d'alerte et d'actions des gardiens de la nature s'impose donc dans la perspective d'une meilleure protection pénale de l'environnement. Au-delà, les crimes environnementaux peuvent donner lieu à des dommages de masse, comme en Côte d'Ivoire par exemple, où près de cent mille personnes ont subi des troubles sanitaires à la suite du déversement de déchets toxiques par l'entreprise néerlandaise Trafigura au large d'Abidjan. Or de nombreuses victimes n'ont pas obtenu la réparation intégrale de leurs préjudices, la plupart des indemnisations n'ayant pas été redistribuées par l'État ivoirien à la suite de la transaction qu'il a conclu avec le responsable. Un tel exemple illustre la nécessité d'associer plus largement les victimes au processus d'indemnisation des préjudices causés par les activités environnementales de nature criminelle et de s'assurer qu'elles sont elles-mêmes les bénéficiaires de la réparation.

Quant aux **États**, ils jouent un rôle déterminant dans l'évolution de la criminalité environnementale. Parce que la lutte contre la criminalité environnementale relève d'une volonté politique, **le territoire d'un État sera plus ou moins attractif pour les auteurs de trafics en tous genres, selon le niveau d'incrimination et de sanction des comportements dangereux pour l'environnement**, ou encore selon la volonté de détection et de poursuite des infractions. Bien évidemment, le degré de protection pénale interne

10 « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », *op. cit.*, p. 13.

de l'environnement dépendra bien souvent du niveau de développement de l'État, étant entendu que les marchés criminels comme l'exploitation illicite de ressources naturelles ou le trafic de déchets sont créateurs d'emplois pour des pays qui en manquent. Dans ces conditions, travailler à un renforcement de la protection de l'environnement à l'échelle internationale suppose de penser le droit en termes de **responsabilités communes, mais différenciées**¹¹. Cela signifie que, si les États sont tous solidaires dans la lutte contre la criminalité environnementale, le niveau d'exigence à leur égard doit faire l'objet d'une gradation en fonction de leurs capacités respectives liées au contexte national. Dès lors, les États les plus favorisés sont invités à assister les plus vulnérables dans la quête d'une protection optimale de l'environnement, que ce soit directement par une assistance financière, juridique et opérationnelle, ou indirectement, en subordonnant le versement d'aides financières au renforcement de la sanction des atteintes à l'environnement comme la Banque Mondiale pourrait le faire prochainement avec Madagascar à propos de la lutte contre le trafic de bois précieux. Il arrive aussi que la criminalité environnementale soit liée à des acteurs étatiques qui interviennent dans la commission d'infractions, à l'image de l'armée congolaise qui aurait participé à des actions de braconnage¹². Plus encore, les actes de corruption à l'égard de fonctionnaires sont fréquents dans le domaine des trafics de ressources naturelles ou de minerais comme l'étain dont les quantités extraites illégalement en Indonésie deviennent légales après un passage entre les mains d'intermédiaires corrompus¹³. Un tel constat de carence du droit et de la politique environnementale invite à partir en quête de remèdes propres à renforcer les intérêts essentiels de l'environnement et de l'homme.

Construire un projet pour la protection pénale de l'environnement entre utopie et réalisme– Construire un système pénal de protection de l'environnement à la fois légitime et utile suppose, d'abord, de trouver le juste milieu entre deux forces *a priori* divergentes, l'utopie et le réalisme. De l'utopie, il en faut certainement pour penser les idéaux et les valeurs fondamentales propres à guider les instruments juridiques du droit national et international pénal de demain et pour inventer les outils juridiques adaptés aux spécificités de la criminalité environnementale. Du réalisme, il en faut également, qui exige de respecter les caractéristiques propres au droit pénal et au droit international, en ayant conscience de l'exigence de sécurité et de prévisibilité juridiques, de la diversité des contextes nationaux et de la complexité des relations internationales. Entre utopie et réalisme, le droit pénal de l'environnement de demain se situe à la croisée des chemins entre innovation et continuité.

Ensuite, construire un projet de protection pénale de l'environnement exige de dépasser les clivages juridiques existants. En effet, un tel projet est à imaginer à la confluence de plusieurs disciplines, à savoir non seulement le droit pénal, le droit de l'environnement et le droit international, mais aussi les droits de l'homme et le droit économique, le tout éclairé à la lumière du droit comparé.

Enfin, poser les jalons du droit pénal de l'environnement de demain suppose avant

¹¹ Voy. le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992.

¹² « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », *op. cit.*, p. 14.

¹³ Voy. « Projet Écocide », *Le Monde*, 2015, enquête de J. BOUISSOU.

toute chose d'identifier et d'ordonner les critères propres à construire un système pénal légitime et utile, là où, à ce jour, ces critères sont flous et désordonnés. Une fois cette clarification apportée, il sera possible de proposer les évolutions adéquates du droit pénal de l'environnement aptes à prendre en compte tout à la fois les crimes ordinaires et les crimes extraordinaires, à l'échelle locale et à l'échelle globale. Deux voies de recherche s'ouvrent alors qui concernent, d'une part, la rationalisation de la protection de l'environnement par le droit pénal (titre 1) et, d'autre part, l'adaptation du droit pénal aux spécificités de la criminalité environnementale (titre 2).

TITRE 1
**POUR UNE RATIONALISATION DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PENAL**

Construire un système pénal légitime et utile pour protéger plus efficacement l'environnement implique, tout d'abord, de faire le bilan critique de la réponse du droit à la criminalité environnementale (chapitre 1) avant de proposer, ensuite, des voies possibles d'amélioration (chapitre 2).

CHAPITRE 1

LE DIAGNOSTIC : UN BESOIN D'AMELIORATION

Le diagnostic passe par l'évaluation quantitative et qualitative des contours de la criminalité environnementale actuelle (I) afin de mieux identifier les lacunes du droit en la matière (II).

I. – PRENDRE LA MESURE DE L'EVOLUTION DE LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE

Définition de la criminalité environnementale – La criminalité environnementale s'entend de l'ensemble des infractions qui menacent ou portent atteinte à l'environnement, qu'elles aient ou non des répercussions sur l'homme. On peut aussi parler d'« écocriminalité » définie par le dictionnaire *Larousse* comme « l'ensemble des atteintes à l'environnement punies par la loi ». Dans tous les cas, ces notions renvoient à une réalité hétérogène qui réunit, sous une même bannière, des crimes communs et des crimes hors du commun¹⁴, alliant ainsi le banal et le tragique¹⁵.

Au titre des **crimes communs**, on citera le braconnage, le déversement d'effluents agricoles dans une rivière ou encore l'abandon illégal de déchets dangereux dans la nature. Ce type d'infractions relève à la fois d'actions ou d'omissions, de comportements intentionnels ou négligents, de personnes physiques ou de personnes morales. Ces crimes communs peuvent n'être commis et ne produire de dommages que sur le territoire d'un seul État, ou revêtir un caractère transnational du fait de la nationalité de leurs auteurs ou des dommages causés sur le territoire de plus d'un État. Ils peuvent également être commis dans le cadre de réseaux criminels organisés à l'image d'autres trafics illicites.

Au titre des **crimes hors du commun**, on trouve des comportements exceptionnels à l'origine de dommages d'une extrême gravité. En temps de guerre, on pense à l'utilisation de l'agent orange pendant la guerre du Vietnam¹⁶ ou à la destruction des puits de pétrole au Koweït par l'armée de Saddam Hussein. En temps de paix, les crimes environnementaux les plus graves prennent la forme de divers trafics internationaux comme le trafic de déchets toxiques illustré par l'affaire du *Probo Koala* en 2006, le trafic de ressources naturelles comme le bois de rose de Madagascar ou de ressources minières comme l'étain d'Indonésie, le trafic de produits issus d'espèces protégées comme les éléphants, les rhinocéros ou les tigres, ou encore le trafic de substances dangereuses comme les pesticides. De tels trafics emportent des conséquences graves et irréversibles pour l'environnement, qui vont de la disparition d'espèces à la dégradation d'écosystèmes¹⁷, dont les conséquences pour les populations locales peuvent être dramatiques, les privant de moyens de subsistance ou les

¹⁴ L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », in « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, p. 179, spéc. p. 180.

¹⁵ G. GUIDICELLI-DELAJE, « Propos conclusifs », in « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, p. 242.

¹⁶ D. ZIERLER, *The Invention of Ecocide*, Athens, The University of Georgia Press, 2011.

¹⁷ Pour une définition des écosystèmes, voy. art. 1^{er}, § 2, du projet de Convention *Écocrim*.

exposant à des risques sanitaires graves. Au-delà, c'est toute l'humanité qui est concernée, dans la mesure où ses conditions de développement et de survie sont touchées.

Hausse de la criminalité environnementale constatée en France – En France, le nombre d'infractions au droit de l'environnement constatées entre 2010 et 2012 a augmenté de près de 20 %, pour atteindre un total d'environ 70.000¹⁸. À noter qu'entre 2011 et 2012, l'augmentation a été de plus de 40 % pour les seules infractions relatives à la protection de la faune et de la flore, en particulier dans le domaine de la chasse. Les derniers chiffres montrent toutefois une baisse des infractions entre 2012 et 2013 de 5,3 %, mais le caractère mineur de cette baisse ne permet pas de parler d'inversion de la courbe de la criminalité environnementale. D'ailleurs, si l'on s'attache aux seules infractions en matière d'atteintes au milieu naturel, elles ont augmenté de plus de 14 % entre 2012 et 2013¹⁹.

Hausse spectaculaire de la criminalité environnementale transnationale – À l'échelle internationale, la criminalité environnementale ne cesse de prendre de l'ampleur.

Selon un rapport publié conjointement par le Programme des Nations unies pour l'environnement et Interpol en 2014, la criminalité environnementale générerait des profits estimés entre 30 et 213 milliards de dollars par an²⁰. Quant à la Commission européenne²¹, elle indique que le nombre d'éléphants tués ces dix dernières années a doublé et que la population de tigres dans le monde est passée en un siècle de 100.000 à 3500. Tous les rapports récents sur le sujet vont dans le même sens, à l'image de celui publié en 2013 par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW)²² qui évoque une « prolifération alarmante des prises illégales d'animaux sauvages », au point qu'une étude américaine a montré que le commerce illicite d'espèces sauvages, bois et poissons inclus, se classe au quatrième rang mondial des activités illicites après les stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains, devant le trafic de produits pétroliers, d'œuvres d'art ou encore d'armes²³. Ce type de criminalité est considéré par Interpol comme tellement grave que l'organisation a lancé, en novembre 2014, l'opération *Infra Terra* 2014²⁴ par laquelle elle a fait un appel au public pour localiser dans le monde une dizaine de personnes recherchées pour des crimes graves contre l'environnement. À titre d'illustration, un Italien est vivement recherché pour transport et déversement illégal de déchets toxiques associé à des actes de kidnapping, de détention illégale d'armes. A ce jour, l'opération a permis l'arrestation de plusieurs fugitifs dont le chef d'un réseau international de trafic d'ivoire localisé en Tanzanie en décembre 2014

¹⁸ INHESJ/ONDRP, Rapport 2013, Fiche thématique n° 21.

¹⁹ INHESJ/ONDRP, Rapport 2014.

²⁰ The environmental crime crisis, UNEP-Interpol, 2014 (<http://www.unep.org/unea/docs/RRACrimecrisis.pdf>, consulté en novembre 2014).

²¹ COM(2014) 64 final.

²² « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », disponible sur <http://www.ifaw.org>, consulté en novembre 2014.

²³ J. HAKEN, *Transnational Crime in the Developing World*, op. cit.

²⁴ <http://www.interpol.int>.

La dimension internationale de la criminalité environnementale tient au fait qu'il existe un éclatement des points de rattachement de ces crimes entre plusieurs États. On peut citer, par exemple, le trafic de bois de rose de Madagascar²⁵, une espèce dont le commerce est interdit par la loi malgache et par le droit international. Et pourtant, ce bois précieux est très convoité en Chine où certains déboursent des centaines de milliers de dollars pour dormir dans la réplique d'un lit des empereurs Ming ou Qing. Une telle valeur marchande explique l'existence d'un réseau de criminalité qui débute au milieu des forêts malgaches classées au patrimoine de l'Unesco où le bois est coupé illégalement, puis le bois parvient à quitter le pays sous couvert de corruption de l'administration malgache avant de transiter par Zanzibar où les autorités compétentes délivrent un certificat de transport, en oubliant de préciser la nature du bois dont il s'agit, puis par le Kenya, avant de prendre la mer pour Hong Kong où les douanes semblent peu regardantes sur la nature du bois importé, pour arriver enfin en Chine, où le bois est transformé en meubles traditionnels, alors même que la Chine a ratifié la Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui interdit le commerce de bois de rose.

Récemment, la Commission européenne s'est émue de cette évolution de la criminalité environnementale transnationale au point de lancer, en 2014²⁶, une consultation sur la manière dont l'Union européenne pourrait lutter contre l'augmentation spectaculaire du trafic d'espèces sauvages. En plus de menacer directement l'environnement, cette forme de criminalité menace la sécurité puisqu'elle met à contribution le crime organisé qui se livre à toutes sortes d'infractions comme le meurtre, la corruption, l'escroquerie ou le vol. Un rapport des Nations Unies²⁷ a même démontré que les bénéfices générés par certaines infractions environnementales, telles que le trafic d'ivoire et de corne de rhinocéros, étaient utilisés par des milices en Afrique, notamment, pour acheter des armes, affectant, dès lors, la stabilité politique de régions entières.

Pour une meilleure évaluation de l'ampleur de la criminalité environnementale – Même si les indices sont concordants pour conclure à une augmentation de la criminalité environnementale internationale grave, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là, aux dires mêmes des représentants de la Convention CITES, d'une criminalité dont il est « très difficile d'évaluer l'ampleur [...] en partie parce qu'elle reste en marge de la "grande criminalité" et n'est donc pas enregistrée de la même manière que les meurtres, les viols, le trafic de drogues ou les cambriolages »²⁸. Pour reprendre un auteur, la criminalité environnementale est un « marché criminel majeur, pourtant méconnu »²⁹. Dans ces conditions et pour garantir la construction d'un système

²⁵ Voy. « Projet *Écocide* », *Le Monde*, 2015, enquête de L. CARMEL.

²⁶ COM(2014) 64 final.

²⁷ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 20 mai 2013, S/2013/297 ; Résolution du Conseil de sécurité 2121 (2013).

²⁸ <http://www.cites.org/fra/prog/iccwc.php/Wildlife-Crime> (consulté en novembre 2014).

²⁹ M. R. ROUDAUT, *Marchés criminels – Un acteur global*, Paris, PUF, 2010, pp. 41 et s.

commun légitime et efficace de protection pénale de l'environnement, il serait opportun de renforcer les outils de mesure quantitative et qualitative de la criminalité environnementale, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Un effort en ce sens est accompli depuis peu dans le cadre du projet européen EJOLT (*Environmental Justice Organisations, Liabilities and Trade*), qui a entrepris une cartographie des conflits environnementaux dans le monde³⁰ prenant la forme d'un véritable atlas de la justice environnementale.

Proposition n° 1. Établir des outils adaptés pour mesurer la criminalité environnementale, à l'échelle nationale, régionale et internationale afin de comparer les systèmes de protection en termes d'effectivité et afin d'identifier les bonnes pratiques

Importance des enjeux de l'écocriminalité – Les enjeux liés à la criminalité environnementale sont nombreux.

Ils sont **environnementaux**, puisque les atteintes illicites portées à l'environnement nuisent à la biodiversité. Cela vaut tant pour les trafics les plus graves que pour les infractions plus communes qui, par voie de synergie et d'accumulation, peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour l'équilibre global des écosystèmes et de la planète.

Les enjeux de l'écocriminalité sont également **sanitaires**³¹, puisque, bien souvent, la santé des hommes voire plus largement celle de l'humanité, est touchée en raison de la dégradation de l'environnement. En Italie, par exemple, il existe une surmortalité prouvée des habitants des communes de Naples et de Caserte liée au dépôt illégal de déchets dangereux. Au-delà, certaines crises sanitaires mondiales peuvent être liées au commerce illégal d'animaux ou de morceaux de carcasses qui peuvent créer un risque pour des populations humaines de contracter des maladies aussi graves que le SRAS, la grippe aviaire ou le virus Ebola. En Europe, l'usage de pesticides contrefaits qui contiennent des produits interdits, car excessivement dangereux pour l'homme, se multiplie³². Aux atteintes involontaires à la vie s'ajoutent les atteintes commises volontairement, notamment contre ceux qui contribuent à lutter contre la criminalité environnementale. Ainsi, au moins 1000 gardes de parcs abritant des espèces protégées ont été tués dans 35 pays différents ces dix dernières années³³.

La criminalité environnementale revêt aussi des **enjeux économiques**. Bien souvent, la violation de la législation environnementale est motivée par la recherche du moindre coût. Par exemple, profitant d'un effet de *dumping* environnemental, il peut

³⁰ <http://www.ejolt.org/maps/> (consulté en novembre 2014).

³¹ M. R. ROUDAUT, *op. cit.*, p. 65.

³² Voy. « Projet Écocide », *Le Monde*, 2015, enquête de R. BARROUX.

³³ « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », disponible sur <http://www.ifaw.org>, p. 5 (consulté en novembre 2014).

coûter jusqu'à dix fois moins cher d'exporter illégalement des déchets toxiques plutôt que de les recycler dans leur pays de production. Les trafics internationaux représentent des marchés criminels extrêmement lucratifs et peu risqués en termes de sanctions, si on les compare à celles encourues pour le narcotrafic par exemple. D'ailleurs, il suffit de rappeler que les profits générés par la criminalité environnementale sont estimés entre 30 et 70 milliards de dollars par an³⁴. Quant à la perte de biodiversité, elle prive certaines communautés locales de ressources économiques, comme la vente du produit de la chasse, de la pêche ou de l'agriculture, ou encore comme les revenus du tourisme.

La criminalité environnementale présente également de forts enjeux **sociaux**. Où l'on se rend compte ainsi que le marché des crimes environnementaux est créateur de richesses et d'emplois, à l'image de l'industrie de la valorisation des déchets électroniques en Chine par exemple³⁵, mais aussi destructeur d'emplois à l'image de la crise qui touche les agriculteurs de Campanie depuis que leurs terres longtemps fertiles ont été contaminées à la suite du déversement de déchets toxiques par la Camorra, empêchant la vente de produits tels que la mozzarella ou les légumes désormais impropres à la consommation.

Enfin, l'écocriminalité commise dans certains pays en développement soulève des enjeux **sécuritaires** indéniables. Le crime organisé, qu'il soit italien, africain, russe, chinois ou encore colombien, investit le marché de l'environnement. Les réseaux criminels mafieux croisent les trafics. Ainsi, des animaux ou des produits d'animaux protégés comme le tigre³⁶, le rhinocéros ou le pangolin peuvent être achetés à des braconniers avec l'argent issu de la vente de drogue, ou échangés contre des stupéfiants. L'ONU et Interpol rapportent que l'argent des crimes environnementaux peut servir au financement de groupes rebelles ou de mouvements terroristes. Il existe des connexions entre les guerres civiles en Afrique et le pillage de ressources naturelles. Il a également été rapporté que des islamistes affiliés à al-Qaïda et basés au Bangladesh étaient suspectés de financer le braconnage de tigres, de rhinocéros, d'éléphants et d'autres espèces en voie de disparition afin de soutenir des activités terroristes³⁷. Où l'on voit que les ressources naturelles deviennent des enjeux de conquêtes qui suscitent des conflits armés (p. ex., le bois et le diamant en République du Congo) avec, pour conséquence, la déstabilisation de régions entières. Cela illustre une portée géopolitique indéniable de l'écocriminalité. La criminalité environnementale la plus grave peut donc constituer une nouvelle menace pour la sécurité publique et même pour la paix.

L'augmentation de la criminalité environnementale, tant nationale qu'internationale, s'explique par le retard du droit pénal en la matière où les criminels peuvent faire des profits considérables sans encourir de sanctions significatives et efficaces³⁸.

³⁴ « Mafia : un nouveau rapport d'Eurojust-UE révèle que des organisations criminelles sont derrière la criminalité environnementale », *op. cit.*

³⁵ Voy. « Projet Écocide », *Le Monde*, 2015, enquête de G. VAN KOTE.

³⁶ Voy. « Projet Écocide », *Le Monde*, 2015, enquête de M.-B. BAUDET.

³⁷ « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », *op. cit.*, p. 12.

³⁸ Sur ce constat, voy. le rapport d'Eurojust : « Strategic Project on Environmental Crime », novembre 2014, p. 38,

II. – PRENDRE CONSCIENCE DES INSUFFISANCES DU DROIT PENAL EXISTANT

Lacunes du droit pénal de l'environnement en France –S'agissant de la protection de l'environnement par le droit pénal français, un auteur n'hésite pas à parler d'« **inefficacité chronique** »³⁹, et ce, en dépit du nombre pléthorique d'infractions environnementales. Un tel manque d'efficacité tient à plusieurs raisons.

Avant toute chose, l'une des faiblesses du droit pénal de l'environnement tient à son **manque d'accessibilité et de lisibilité**. En effet, les sanctions des crimes environnementaux sont éclatées entre plusieurs codes, comme le Code de l'environnement, le Code rural, le Code forestier ou le Code pénal, ce qui en affaiblit l'accessibilité. Au-delà, la lisibilité du droit pénal de l'environnement est rendue difficile eu égard au **recours fréquent à l'incrimination par renvoi**, c'est-à-dire que le texte de loi précise la sanction et l'acte interdit, mais que la définition de cet acte se trouve dans un autre texte. À titre d'illustration, l'article L. 218-11 du Code de l'environnement punit de « 50.000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la Convention Marpol ». Dans le même ordre d'idées, l'article L. 173-3 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance du 15 janvier 2012 punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende notamment : « 2° les faits prévus [...] au I de l'article L. 173-2 », lequel incrimine « le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ».

Au-delà de l'incrimination par renvoi, **le droit pénal de l'environnement est excessivement technique**, car il est surtout construit à partir de normes scientifiques plutôt qu'à partir de concepts juridiques, ce qui en fait un droit profondément marqué par sa dépendance étroite avec les sciences et la technologie. Il s'agit bien souvent d'un droit de seuil difficile à comprendre par le plus grand nombre, que l'on pense au public, aux exploitants ou encore aux professionnels du droit, tels les magistrats. Pour ces derniers, nul doute que leur formation en droit de l'environnement est très insuffisante, comparée à la technicité de cette matière.

Par ailleurs, en pratique, **seule une minorité d'infractions est utilisée par les juges**, souvent mal à l'aise pour sanctionner les auteurs de manquements à la législation environnementale. Ainsi, un rapport de la Cour des comptes a montré, par exemple, que, dans le domaine de la protection de l'eau, sur les contrôles réalisés par les services de l'État, « seul 1 % conduit à une sanction »⁴⁰. **En 2012, seulement**

disponible sur www.eurojust.europa.eu (consulté en novembre 2014).

³⁹ D. CHILSTEIN, « L'efficacité du droit pénal de l'environnement », in *L'efficacité du droit de l'environnement*, op. cit., pp. 67 et s., spéc. p. 72.

⁴⁰ COUR DES COMPTES, *Rapport annuel 2010*, Paris, La Documentation française, 2010, p. 625.

7.595 condamnations ont été prononcées au titre des infractions environnementales⁴¹. Au surplus, le *quantum* des peines est d'ailleurs rarement dissuasif, comparé aux profits susceptibles d'être engrangés par la commission d'infractions environnementales. Ainsi, dans le domaine des déchets par exemple, le délit de fourniture d'informations inexactes à l'administration est puni d'un maximum de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende⁴² portés au quintuple pour les personnes morales, alors qu'en pratique une telle fraude permet de masquer des agissements frauduleux comme le défaut de décontamination de déchets dangereux, tout en obtenant le versement indu de subventions publiques. Dans un jugement récent contre lequel il a été interjeté appel, il apparaît que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) aurait versé des subventions à un groupe de dépollution sur la base de fausses déclarations relatives à la nature de déchets pollués aux PCB, pour un montant bien supérieur à celui de l'amende encourue⁴³.

Si ce jugement est confirmé, cette affaire sera également l'occasion de montrer que le manque d'effectivité du droit pénal de l'environnement s'explique aussi par un contrôle insuffisant de la part des autorités compétentes. En l'espèce, c'est un ancien salarié qui avait alerté les autorités de l'existence de faits illicites de dilution de déchets pollués aux PCB au sein de l'entreprise. Le juge saisi ensuite sur cette base n'a pas manqué de critiquer le caractère très insuffisant de la « qualité des contrôles » entrepris par l'administration puisque « malgré la défaillance durable du procédé [de décontamination] la préfecture a prolongé (...) l'agrément de décontamination en faveur de la société (...) » et que « le laboratoire de la préfecture de police, chargé comme la DRIRE [Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement] des contrôles ne se déplaçait pas sur le site de la société qui lui envoyait des échantillons manipulés »⁴⁴. Ce manque de contrôle réduit sans aucun doute le niveau de protection de l'environnement.

Une autre spécificité du droit pénal de l'environnement en France consiste dans le fait que de nombreuses infractions pénales sanctionnent, en réalité, la simple violation de règles administratives à caractère préventif, indépendamment de l'existence d'un risque ou d'un dommage avéré à l'environnement. En pratique, l'efficacité de ces infractions purement accessoires qui s'apparentent à des « infractions administratives » fait défaut. Cela s'explique notamment par le fait que la valeur qu'elles sont censées protéger tient moins à la protection de l'environnement pour lui-même qu'au respect de procédures administratives pour elles-mêmes. Par ailleurs, « les tribunaux sont, en règle générale, mal à l'aise pour sanctionner les infractions préventives »⁴⁵. Cela se vérifie en matière environnementale, où il est rare de voir un chef d'entreprise condamné à une peine d'emprisonnement pour un défaut de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée⁴⁶. À cela s'ajoute l'existence de

41 Pôle d'évaluation des politiques pénales – DACG – octobre 2013.

42 Art. L. 541-48, 3°, du Code de l'environnement.

43 TGI Paris, 18 décembre 2013, n° 06118090012, *Env.*, juin 2014, comm. 48, L. NEYRET.

44 *Ibid.*

45 D. CHILSTEIN, « L'efficacité du droit pénal de l'environnement », in *L'efficacité du droit de l'environnement*, op. cit., pp. 67 et s., spéc. p. 71.

46 Art. L. 173-1 du Code de l'environnement.

sanctions administratives pour le même type de comportement entraînant un effet de double peine, largement critiqué⁴⁷.

En définitive, **le droit pénal de l'environnement français est victime de son caractère pléthorique** alors que, se rappelant Montesquieu, « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires »⁴⁸. Dans ces conditions, **un effort de simplification s'impose**.

Dumping environnemental – Une étude du droit comparé en matière de lutte contre la criminalité environnementale permet de tirer plusieurs enseignements.

Dans la plupart des États, on assiste à une montée en puissance du droit pénal comme outil de protection de l'environnement. Le plus souvent, la législation pénale consiste dans des infractions pénales accessoires, subordonnées au non-respect de règles administratives sectorielles en lien avec différentes activités présentant un risque pour l'environnement. Au-delà, il existe de plus en plus d'infractions autonomes destinées à protéger l'environnement pour lui-même. Parfois, ces infractions sont inscrites dans le Code pénal ou d'autres législations spécifiques⁴⁹. Il en va ainsi pour des crimes communs réprimés de manière générale aux États-Unis d'Amérique, dans plusieurs pays d'Amérique du Sud (Guatemala, Nicaragua, Panama, Mexique, Brésil, Venezuela, Colombie⁵⁰) ou encore en Italie depuis mai 2015⁵¹. Il en va de même pour les crimes hors du commun, à l'image du crime d'écocide incorporé dans le Code pénal de plus d'une dizaine d'États, dont le Vietnam, la Russie et d'anciennes républiques soviétiques, et qui est défini le plus souvent comme le fait de détruire massivement la faune ou la flore, de contaminer l'atmosphère ou les eaux, et, plus largement, de commettre tout acte susceptible de causer une catastrophe écologique.

Quoi qu'il en soit de l'existence d'un droit pénal national propre à lutter contre la criminalité environnementale, il s'avère qu'en pratique, ce type de législation est appliqué de manière variable par les États. Par exemple, alors que le trafic de bois de rose est pénalement sanctionné à Madagascar et que ce trafic est particulièrement prospère entre l'île et l'Asie, les sanctions prononcées en la matière sont extrêmement rares. Où l'on voit clairement que, pour certains États, en particulier les pays en développement, une chose est le droit inscrit dans les codes, une autre est son application pratique, qui est lacunaire en raison notamment des profits générés par la commission des crimes environnementaux.

Au-delà encore, le niveau des sanctions applicables en matière de criminalité environnementale varie d'un État à un autre, ce qui donne lieu à un véritable *dumping* environnemental et sert de catalyseur aux activités criminelles. Dès lors, nul doute qu'une amélioration de la lutte contre la criminalité environnementale mondiale passe

47 J.-M. COULON (dir.), « La dépénalisation de la vie des affaires », in *Rapport au garde des Sceaux*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 62.

48 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1758.

49 Voy. la contribution de R. ESTUPINAN-SILVA et l'étude faite par la Clinique de droit de Sciences Po dans le cadre du présent projet, disponible sur http://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr/ecole-de-droit/files/rapport_ecocide_project.pdf (consulté en novembre 2014).

50 Le C. pén. colombien de 2000 contient un titre spécifique consacré aux délits contre les ressources naturelles et l'environnement.

51 Legge 22 maggio 2015, n° 68, Disposizioni in materia di delitti contro l'ambiente.

par une harmonisation des sanctions pénales entre les États⁵².

Carences du droit international ou européen de l'environnement – En droit international, il n'existe pas de grandes infractions écologiques hormis celle de crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement inscrite notamment dans le Statut de la Cour pénale internationale et qui n'a jamais reçu application à ce jour. Ce crime ne vaut que dans le cadre des conflits armés internationaux. Il est donc exclu en cas de conflits armés internes ou en temps de paix.

Au-delà, **le droit international de l'environnement n'est pas un droit unitaire. Il est éclaté entre plusieurs textes épars et sectoriels** qui s'attachent à réglementer des domaines aussi différents que la prévention de la pollution des mers par les navires (Convention Marpol, 1973), les mouvements transfrontières de déchets dangereux (Convention de Bâle, 1989) ou le commerce international d'espèces sauvages menacées d'extinction (CITES, 1993). Plus précisément, de tels textes laissent une marge de manœuvre importante aux États parties pour sanctionner les actes dommageables à l'environnement, faisant référence ainsi à l'obligation de prendre les « mesures appropriées » ou encore à l'obligation de « réprimer sévèrement ». Quant au droit européen, à défaut de ratification suffisante de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, le texte de référence est la directive 2008/99 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui fait une liste des comportements jugés répréhensibles en matière environnementale, invitant les États de l'Union à les hisser au rang d'infractions. Il est à noter que les actes incriminés par la directive européenne doivent être « illicites », ce qui signifie qu'il s'agit d'infractions dont la reconnaissance est tributaire des réglementations internes qui pourront être variables selon les États. Cette méthode d'incrimination limite, sans aucun doute, l'harmonisation de la répression de la criminalité environnementale au sein de l'Union européenne. Quant au type et au *quantum* des sanctions à appliquer, là encore, le texte de la directive de 2008 est très vague en ce qu'il invite les États à adopter des « sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ». Ajoutons que les normes de comportement édictées par le droit pénal international ou européen ne sont pas d'application directe dans les États et qu'elles doivent ensuite être relayées par des législations nationales qui viennent réprimer les comportements ainsi stigmatisés.

Quoi qu'il en soit de ces textes, en cas d'action lacunaire des États dans la lutte contre la criminalité environnementale, les juridictions des droits de l'homme n'hésitent pas à condamner ces États pour manquement à leur obligation positive de protéger l'environnement⁵³, qui n'est pas respectée, par exemple, quand un État s'est abstenu d'entreprendre les enquêtes propres à découvrir les coupables. L'objectif d'une telle condamnation étatique est de conduire les États à adopter un droit pénal efficace en vue de prévenir les abus. Même si une telle action des juridictions garantes du respect des droits de l'homme est positive, elle n'en est encore qu'à ses débuts et mérite

⁵² Sur cette question, voy., *infra*, titre 2, chap. 4 : L. Siracusa, La leffe 22 maggio 2015, n° 68 sugli « Ecodelitt » : una svolta « quasi » epocale per il diritto penale dell'ambiente, http://www.penalecontemporaneo.it/upload/1436268186SIRACUSA_2015a.pdf

⁵³ Voy. la contribution de K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO, « La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement ».

d'être encouragée.

En définitive, en l'état du droit international et européen, il existe une absence de traitement global de la criminalité environnementale et des sanctions y afférentes. Ces lacunes laissent le champ libre à un traitement différencié de la lutte contre les infractions environnementales selon le type de crimes et selon les États, faisant ainsi le lit du développement de la criminalité environnementale. Comme l'a exprimé récemment un rapport fait au nom de la Commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale à propos de la lutte contre le trafic d'espèces menacées, le fait que « la législation européenne [...] soit dispersée en une myriade de textes nuit à la lisibilité de ses objectifs et à l'efficacité de sa politique »⁵⁴. Et le rapport d'ajouter que « le niveau de sanctions applicables au trafic d'espèces sauvages varie fortement selon les États membres. Dans certains d'entre eux, la sanction maximale est inférieure à une année d'emprisonnement, ce qui limite l'effet dissuasif attendu, empêche bien souvent le recours à des outils potentiellement utiles pour les investigations transfrontières ou nationales, ainsi que pour la coopération juridique entre les États membres, notamment le mandat d'arrêt européen [...] ».

Après avoir montré les lacunes des droits nationaux et du droit international et européen dans la lutte contre la criminalité environnementale, il reste à envisager les voies propres à améliorer la protection de l'environnement par le biais du droit pénal.

⁵⁴ http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/communications/Comm_especes_menacees.pdf (consulté en novembre 2014).

CHAPITRE 2

LES REMEDES : LES VOIES D'AMELIORATION

Appel à la rationalisation du droit pénal de l'environnement comme préalable à la définition de politiques criminelles adéquates – Les faiblesses de la protection de l'environnement par le droit pénal existant sont plurielles, qu'il s'agisse du caractère accessoire des incriminations par rapport aux règles administratives souvent variables d'un État à un autre et détachées de toute violation d'une valeur sociale digne de protection pénale, qu'il s'agisse aussi du manque de lisibilité des infractions par trop subordonnées à des normes techniques, du défaut de cohérence des infractions pénales environnementales au sein et entre les États, du manque de volonté et/ou de capacité des pays en développement d'endiguer une criminalité rentable, ou encore de l'insuffisance des moyens utilisés par les États développés pour lutter contre les crimes environnementaux.

Pour dépasser les lacunes du droit positif, il convient d'inventer un système pénal commun de protection de l'environnement légitime et efficace (I). À partir de là, il sera possible d'initier deux mouvements de politique criminelle dans une double perspective de simplification et d'internationalisation du droit pénal de l'environnement (II).

I. – RATIONALISER LE SYSTEME PENAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Critères de rationalisation du système pénal de protection de l'environnement – Proposer un système pénal rationnel de protection de l'environnement à la fois légitime et effectif suppose de dégager les critères d'incrimination déterminants en matière environnementale. Plusieurs critères existent qui s'appuient sur ceux proposés autrefois par la Commission de réforme du Code pénal français⁵⁵. Inspirés des principes de justice et d'utilité, adaptés aux particularités du droit pénal de l'environnement et à la confection d'instruments internationaux, ces critères renvoient au fondement, à la structure et aux fonctions du droit de punir dans un contexte de multiplication des risques⁵⁶.

De tels critères de proportionnalité favorisent l'instauration d'une échelle de gravité en combinant la nature de la valeur protégée (A), de l'atteinte (B), du comportement de l'auteur (C) et de la faute (D), contribuant ainsi à une rationalisation de la typologie des infractions environnementales et du même coup de leur régime. De tels critères sont présents en droit positif, tant national qu'international, mais rarement explicités en tant que tels. La proposition d'un système commun juste et cohérent de protection de l'environnement par le droit pénal suppose de les identifier et de les agencer les uns par rapport aux autres.

⁵⁵ M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992. Pour une reprise de ces critères : J.-M. COULON(dir.), « La dépenalisation de la vie des affaires », in *Rapport au garde des Sceaux*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 15.

⁵⁶ Voy. la contribution de L. D'AMBROSIO.

A. – *L'échelle des valeurs protégées :*
pour une distinction entre les écocrimes et l'écocide

Nécessité de la peine pour lutter contre la délinquance environnementale– Dans quelle mesure l'environnement est-il une valeur qui justifie une protection de nature pénale ? Cette question renvoie au principe de nécessité de la peine consacré à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Au-delà, comme le souligne un auteur, « est-il possible d'apporter une réponse unique »⁵⁷ alors que la criminalité environnementale est multiple où se croisent des nuisances olfactives, des actes de braconnage et des trafics en tous genres qui menacent la survie de certaines espèces ? La réponse se trouve certainement dans une rationalisation de la typologie des infractions environnementales. En ce sens, une dichotomie apparaît entre les crimes communs et les crimes hors du commun, c'est-à-dire entre les écocrimes et l'écocide.

Proposition de distinction entre les écocrimes et l'écocide– La *summadivisio* des écocrimes et de l'écocide s'appuie sur le fait qu'il existe, d'un côté, des crimes environnementaux quotidiens contre lesquels luttent tous les jours les administrations⁵⁸ et, de l'autre, des crimes environnementaux exceptionnels qui confinent à la catégorie des crimes les plus graves, à l'image du crime de génocide ou du crime contre l'humanité et qui justifient en cela une réponse pénale spécifique. Pour déterminer les contours d'une réponse pénale adaptée à chaque type de crimes, il importe de préciser les biens juridiques protégés par le droit en lien avec l'environnement. Or, en l'état du droit pénal, ces valeurs ne sont pas clairement identifiées. Plus encore, elles font l'objet d'un brouillage regrettable entre simple garantie du respect des règles administratives, protection de l'environnement pour lui-même ou protection de l'homme dans sa dimension environnementale. Dès lors, la construction d'un système pénal juste et utile en matière environnementale suppose au préalable de clarifier quelles sont les valeurs dignes de protection. En fonction de l'échelle des valeurs identifiées, le modèle d'incrimination variera, entre exigence de faute intentionnelle ou non, entre exigence de dommage avéré ou non, ou encore entre exigence du caractère illicite ou non du comportement infractionnel. Dans le même ordre d'idées, le système de politique criminelle sera différent, entre harmonisation et unification des infractions par exemple.

L'analyse tant des textes de droit national, européen et international de l'environnement que de la pratique des juridictions nationales ou encore des juridictions régionales des droits de l'homme permet d'identifier deux grandes catégories de valeurs, par ordre hiérarchique croissant et qui correspondent à la dichotomie entre écocrimes et écocide. Il s'agit, d'un côté, du respect des règles administratives et de plusieurs valeurs relatives (1), et, de l'autre, du respect d'une valeur à protection renforcée qualifiée de sûreté de la planète (2).

⁵⁷ G. GIUDICELLI-DELAGE, « Propos conclusifs », in « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, pp. 242 et s., spéc. p. 246.

⁵⁸ *Ibid.*

1. – *Le respect des règles administratives et des valeurs à protection relative*

Des écocrimes au pluriel – Les écocrimes se conjuguent au pluriel. Ils sont multiformes. « Le bénin et le grave s’y côtoient »⁵⁹, de même que la seule déférence aux règles administratives côtoie la protection des écosystèmes et de la santé humaine. Pour dégager la diversité des valeurs protégées par les infractions environnementales relevant de la catégorie des crimes communs, et en inférer une typologie des crimes environnementaux, il convient de suivre une triple approche : administrative, écologique et sanitaire.

Protection de la réglementation administrative – Suivant une approche purement administrative, les nombreuses infractions pénales accessoires qui sanctionnent le non-respect de la réglementation administrative n’ont guère comme justification que d’assurer une certaine discipline à l’égard de l’administration. Un exemple typique de ce modèle de protection administrative de l’environnement ressort de l’article L. 173-1 du Code de l’environnement qui prévoit les peines d’un an d’emprisonnement et de 75.000 euros d’amende pour le fait d’exercer une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, « sans l’autorisation, l’enregistrement, l’agrément, l’homologation ou la certification » exigés par la loi. Du point de vue de la consistance sociale d’une telle valeur, on est loin de celles bien connues en droit pénal classique comme la vie protégée par les infractions contre la personne ou le patrimoine protégé par les infractions contre les biens. On peut même dire que **les incriminations de police en matière environnementale n’ont aucun soubassement éthique**. Ainsi, comme l’exprimait M. Girod dès 1974, la multiplication des normes purement techniques en matière environnementale « aboutit à un droit techniquement conditionné, qu’aucun principe n’inspire durablement »⁶⁰. Cette absence d’éthique au soutien des infractions environnementales accessoires explique certainement la pratique du juge pénal qui applique très rarement ce type d’infractions. La fragilité de la légitimité des infractions administratives environnementales devrait avoir des conséquences, d’une part, à l’échelle nationale pour justifier la dépénalisation d’une partie d’entre elles, et, d’autre part, à l’échelle internationale pour exclure ce type d’infractions de tout instrument international de protection de l’environnement par le droit pénal.

Protection de l’environnement – Suivant une approche écologique, il existe des infractions pénales destinées à sanctionner les atteintes à l’environnement qui sont dispersées dans différents codes.

Dans le Code pénal français, il existe le crime de terrorisme écologique défini comme l’acte commis « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur » et qui consiste dans le fait d’« introduire dans l’atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé [...] des animaux ou le milieu naturel »⁶¹. Au-delà d’une telle incrimination environnementale

⁵⁹ G. GUIDICELLI-DELAAGE, « Propos conclusifs », in « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l’environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, pp. 242 et s., spéc. p. 246.

⁶⁰ P. GIROD, *La réparation du dommage écologique*, Paris, LGDJ, 1974, p. 239.

⁶¹ Art. 421-2 du C. pén.

attachée à des circonstances particulières, le Code pénal français est dépourvu de délit général de mise en danger ou d'atteinte à l'environnement, contrairement à d'autres codes pénaux étrangers à l'image du Code pénal colombien qui contient un titre spécifique consacré aux crimes environnementaux⁶².

Dans le Code de l'environnement français, des infractions proprement environnementales existent, qui prennent la forme, par exemple, de délits de pollution des sols ou des eaux, ou encore de délits de destruction d'espèces protégées. De telles infractions s'inscrivent dans le prolongement de la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui oblige les États membres à incriminer des comportements aussi variés que « la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets », « l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées » « causant une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore », ou encore que « la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ».

De telles infractions environnementales sont le reflet, en creux, d'une **protection de la valeur de l'environnement en tant que tel**. L'intégration d'une éthique environnementale dans le droit pénal apparaît explicitement dans la directive de 2008 sur la protection de l'environnement par le droit pénal qui évoque dans ses considérants une « désapprobation de la société » à l'égard des menaces qui pèsent sur l'environnement et qui vise comme objectif une « protection plus efficace de l'environnement », suivant en cela une approche écocentrique du droit pénal.

Protection de la personne – Suivant une approche sanitaire de la protection de l'environnement ⁶³, les infractions pénales qui sanctionnent les atteintes à l'intégrité de la personne sont dispersées dans le droit pénal commun et dans le droit pénal de l'environnement.

En droit pénal commun, plusieurs infractions peuvent être actionnées lorsque l'environnement est le vecteur d'un risque ou d'un dommage pour la personne. À ce titre, on peut citer en droit français la mise en danger d'autrui⁶⁴, l'atteinte à la vie⁶⁵ ou l'atteinte à l'intégrité de la personne⁶⁶. Avec la mise en évidence grandissante de l'impact sanitaire de la pollution environnementale⁶⁷, le recours à ce type d'infractions devrait augmenter. Au-delà, le fait d'exposer les personnes à un dommage corporel ou le fait de causer une atteinte à l'intégrité physique par le biais d'un incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisement, sont des circonstances aggravantes

⁶² Voy. la contribution de R. ESTUPIÑAN-SILVA.

⁶³ L. NEYRET, « Santé et droit de l'environnement », *in* « La santé et le droit », *RGDM*, 2010, numéro spécial, p. 71.

⁶⁴ Art. 223-1 du C. pén.

⁶⁵ Art. 221-6 du C. pén.

⁶⁶ Art. 222-19 du C. pén.

⁶⁷ Voy. Les dix ans de l'Appel de Paris, Unesco, 14 novembre 2014, signé par de nombreuses personnalités scientifiques dans le monde et aux termes duquel : « Art. 1^{er} : la plupart des maladies sont causées par la pollution chimique ; art. 2 : en raison de cette pollution, l'enfance est en danger ; art. 3 : si nous continuons à polluer l'environnement comme nous le faisons, c'est l'espèce humaine elle-même qui se met en danger ».

qui alourdissent le *quantum* des peines infligées au responsable⁶⁸. En cas d'incendie volontaire à l'origine de dommages corporels les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200.000 euros d'amende.

En droit pénal de l'environnement aussi, la protection de l'intégrité de la personne apparaît au travers de différents textes. Tout spécialement, la directive européenne de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal prévoit l'obligation d'incriminer « la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets [...] causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ». Dans le même ordre d'idées, le Code de l'environnement français sanctionne le délit de pollution de l'eau qui cause des « effets nuisibles sur la santé »⁶⁹ et prévoit comme circonstance aggravante du délit d'exploitation illicite d'une activité soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration le fait de « porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes »⁷⁰.

Qu'il s'agisse des infractions d'atteintes aux personnes, des infractions d'atteintes aux biens susceptibles d'être utilisées quand l'environnement est vecteur de dommage, ou encore des infractions proprement environnementales dans lesquelles la santé des personnes est expressément visée comme condition d'incrimination ou comme circonstance aggravante, **la valeur sous-jacente protégée est alors l'intégrité de la personne, plus précisément, la santé humaine**. Cela renvoie au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et « respectueux de la santé » inscrit à l'article 1^{er} de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Dans une telle perspective, la protection de l'environnement par le droit pénal est avant tout destinée à protéger l'homme en général et sa santé en particulier, et se révèle essentiellement anthropocentrique.

La protection de l'environnement pour lui-même ou la protection de la personne dans son rapport à l'environnement telles qu'envisagées ici sont deux valeurs relatives susceptibles d'être mises en balance avec d'autres intérêts, notamment économiques. Cela ressort tout spécialement de l'exigence du caractère illicite du comportement incriminé qui s'arrime à la pesée des intérêts en présence opérée par l'administration. À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui fonde la protection de l'environnement et des personnes dans leur dimension environnementale sur le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile⁷¹ doit être mise en perspective avec la possibilité qu'il y a de déroger à ce droit pour un but légitime⁷² qui peut concerner la sécurité nationale, la sûreté publique ou encore le bien-être économique. Ainsi, l'augmentation de la gêne occasionnée par l'extension d'un aéroport a été considérée comme admissible en raison du but légitime que le projet poursuivait, en l'occurrence le « bien-être économique de la région »⁷³.

Finalement, le travail d'identification des valeurs protégées par le droit pénal de

⁶⁸ Art. 322-5 et 322-6 du C. pén.

⁶⁹ Art. L. 216-6 du Code de l'environnement.

⁷⁰ Art. L. 173-3 du Code de l'environnement.

⁷¹ Art. 8 de la CEDH.

⁷² Art. 8, al. 2, de la CEDH.

⁷³ Cour eur. DH, *Flamenbaume.a. c. France* (3675/04 et 23264/04), 13 décembre 2012.

l'environnement permet de tirer plusieurs enseignements.

Constat de la faiblesse de justification des infractions administratives – D'une part, cela a permis de mettre en évidence la faiblesse de la justification des infractions administratives purement accessoires et dépourvues de soubassement éthique.

Proposition de distinction entre les atteintes à l'environnement et les atteintes à la personne – D'autre part, il a été démontré que les infractions qui peuvent être réunies sous la bannière unique des écocrimes protégeaient une dualité de valeurs, à savoir l'environnement pour lui-même et la personne dans sa dimension environnementale. Cette différence de valeurs permet d'opérer une distinction au sein des écocrimes entre deux sous-catégories d'infractions : les atteintes à l'environnement et les atteintes à la personne qui résultent des premières. En rationalisant la typologie des écocrimes, on gagne en lisibilité quant à l'objectif poursuivi par chaque infraction, ce qui rend plus aisé le choix des conditions d'engagement de la responsabilité pénale.

Au-delà d'une approche plurielle et sectorielle de la protection de l'environnement et de la personne par le droit pénal, c'est d'une approche globale dont on a besoin aujourd'hui pour faire face à l'apparition de crimes globaux qui menacent la sûreté de la planète.

2. – Le respect d'une valeur à protection renforcée : la sûreté de la planète

De l'écocide au singulier – Si la catégorie des écocrimes est vaste et plurielle en ce qu'elle a trait à des biens juridiques protégés de différentes natures, la catégorie de l'écocide, elle, ne peut être qu'étroite⁷⁴ et unique en ce qu'elle vise à protéger une valeur globale, dans le prolongement de la protection de la dignité humaine par la notion de crime contre l'humanité. À l'heure actuelle, face à des atteintes à l'environnement d'une extrême gravité, il n'existe que peu de réponses, en dépit de l'émergence d'une nouvelle valeur protégée à l'échelle internationale : la sûreté de la planète.

Protection de la sûreté de la planète – Suivant une approche globale, reliant les intérêts essentiels de l'humanité et ceux de la planète, une nouvelle valeur protégée voit le jour en droit international coutumier qui peut être qualifiée de sûreté de la planète⁷⁵. Une telle valeur ressort des nombreux instruments de droit international, de droit européen et de droit interne qui posent un principe d'interdiction de porter des atteintes graves à l'environnement, le tout enraciné dans l'idée suivant laquelle l'environnement naturel constitue un bien public mondial commun aux générations présentes et futures et dont la protection conditionne la survie de l'humanité.

À l'échelle internationale, de manière générale, la déclaration de Stockholm de 1972 et la déclaration de Rio de 1992 expriment un principe de responsabilité de l'homme à l'égard de la sauvegarde du patrimoine naturel. De manière plus particulière, d'autres

⁷⁴ G. GUIDICELLI-DELAJE, « Propos conclusifs », in « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, pp. 242 et s., spéc. p. 250.

⁷⁵ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (IV) – Vers une communauté de valeurs ?*, Paris, éd. du Seuil, 2011, p. 99.

textes comme la Convention de 1976⁷⁶ sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD) ou le Protocole I de 1977⁷⁷ additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux interdisent d'utiliser comme moyens de guerre des techniques qui pourraient causer des dommages étendus, durables et/ou graves à l'environnement naturel. En droit maritime, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 pose une obligation générale des États de « protéger et de préserver le milieu marin »⁷⁸. Quant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, elle dispose que « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement »⁷⁹. Ce texte montre qu'il existe une imbrication entre protection de l'environnement et protection de l'humanité dans ce qui fait l'une des spécificités de l'homme, qui est d'assumer des devoirs et les responsabilités qui en découlent. Le point culminant de la protection pénale de l'environnement en droit international correspond au crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement naturel inscrit dans le Statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale, qui qualifie de crime de guerre le fait de « diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »⁸⁰. En ce qu'il est inscrit dans le Statut de Rome, ce crime appartient à la catégorie des crimes les plus graves qui « touchent l'ensemble de la communauté internationale » et qui « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde »⁸¹.

À l'échelle européenne, le Traité sur l'Union européenne dispose que l'Union définit des politiques communes afin de « contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales »⁸². Dans le même ordre d'idées, la Charte des droits fondamentaux de 2000 oblige à intégrer dans les politiques de l'Union un « niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité [...] conformément au principe de développement durable »⁸³. En matière pénale, cela se traduit par l'idée qu'il est « absolument nécessaire d'instaurer des sanctions plus dissuasives à l'égard des activités préjudiciables à l'environnement, qui entraînent généralement ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation substantielle » de l'environnement⁸⁴.

⁷⁶ Art. 1^{er}, al. 1^{er}.

⁷⁷ Art. 35, al. 3.

⁷⁸ Art. 192.

⁷⁹ Art. 29.

⁸⁰ Art. 8, al. 2, b, iv.

⁸¹ Voy. le préambule du Statut de Rome.

⁸² Art. 21, 2, f.

⁸³ Art. 37.

⁸⁴ Considérant 5 de la directive 2008/99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

À l'échelle nationale, les droits des États font une place croissante à la répression des crimes environnementaux les plus graves. Tel est le cas en droit français avec le crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement⁸⁵ ou encore dans plus d'une dizaine de droits étrangers qui ont introduit dans leur Code pénal le crime d'écocide qui s'entend du fait de détruire massivement la faune ou la flore, de contaminer l'atmosphère ou les eaux, et, plus largement, de commettre tout acte susceptible de causer une catastrophe écologique. Ce type d'infractions illustre l'idée exprimée dans le Code pénal français suivant laquelle l'« équilibre naturel » et l'« environnement » relèvent de la catégorie des « intérêts fondamentaux de la nation »⁸⁶.

Proposition d'élever le crime d'écocide au rang des crimes internationaux les plus graves – En définitive, les textes internationaux, européens et nationaux épars, ici rapportés, contribuent à une universalisation de la réprobation⁸⁷ des comportements criminels qui ont des conséquences dommageables étendues, durables et graves sur l'environnement au point de perturber les équilibres écologiques ou de menacer la survie de l'humanité. Une telle responsabilité globale, à la fois transpatiale et transtemporelle, à la fois environnementale et humanitaire, participe d'une alliance des valeurs en direction d'une valeur englobante qui peut être qualifiée de sûreté de la planète. On retrouve ici l'idée avancée dans la Déclaration de Stockholm de 1972, « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement », qui illustre la double idée de solidarité de destin entre l'homme et son environnement et de responsabilité de l'homme à l'égard de son environnement. La protection pénale de la sûreté de la planète passe certainement par la création d'une nouvelle incrimination qui serait hissée au rang des crimes internationaux les plus graves et qualifiée de crime d'écocide.

La protection de la sûreté de la planète pourrait être érigée au même niveau que celui de la dignité humaine. Il s'agirait en cela d'une valeur avec laquelle on ne pourrait négocier ou accepter de marge nationale d'appréciation et qui mériterait d'initier un mouvement d'unification du droit pénal pour faire de l'écocide un crime supranational hissé au rang des crimes les plus graves.

Articulation entre les écocrimes et l'écocide – Suivant un auteur⁸⁸, l'articulation entre les écocrimes et l'écocide pourrait se faire à l'image d'autres *summadivisio* juridiques. Ainsi, tout comme les choses et les meubles sont des catégories résiduelles, les écocrimes seraient la catégorie résiduelle des crimes environnementaux. Autrement dit, « tout ce qui n'est pas atteintes intentionnelles massives à l'environnement qui mettent en péril la sûreté de la planète et l'équilibre de la biosphère »⁸⁹ relèverait de la catégorie des crimes communs.

Après avoir mis au jour les catégories fondamentales d'une typologie des infractions environnementales fondée sur la hiérarchie des valeurs protégées⁹⁰, il convient de

⁸⁵ Art. 461-28 du C. pén.

⁸⁶ Art. 410-1 du C. pén.

⁸⁷ M. DELMAS-MARTY, préface au présent ouvrage.

⁸⁸ G. GUIDICELLI-DELAGE, « Propos conclusifs », in « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, pp. 242 et s., spéc. p. 246.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Voy. dans le présent ouvrage le Tableau comparatif des infractions environnementales.

prolonger le travail de rationalisation en recourant aux autres critères d'incrimination et en particulier à la gravité du dommage.

Proposition n° 2. Proposer une classification des infractions environnementales (voy. Tableau comparatif des infractions environnementales, *infra*, p. 452)

2.1.

Distinguer les infractions administratives, les écocrimes et l'écocide

2.2.

Distinguer, au sein des écocrimes, les atteintes à l'environnement et les atteintes aux personnes

2.3.

Élever l'écocide au rang des crimes internationaux les plus graves

B. – *L'échelle de gravité des atteintes*

La typologie des infractions environnementales opérée en fonction de la gradation des valeurs protégées peut être affinée suivant un autre critère qui est celui de la gradation des atteintes. Ce critère est présent dans le droit existant, mais, comme pour la valeur protégée par les différents crimes environnementaux, il est rarement spécifié. Dans un souci de construction d'un système commun de protection de l'environnement par le droit pénal, il s'agit d'identifier la typologie des atteintes que chaque catégorie d'infraction devrait prévenir ou punir. Une telle opération « suppose de trouver un nouveau point d'équilibre entre les exigences relevant du principe de nécessité, principe fondateur du droit pénal, et les exigences relevant du principe de prévention, principe fondateur du droit de l'environnement »⁹¹.

Il s'agit d'envisager à partir de quel niveau de dommage l'infraction environnementale est constituée. La réponse varie en fonction du type d'infractions concernées au sein des écocrimes (A) ou pour l'écocide (B).

1. – *De la mise en danger au dommage avéré pour les écocrimes*

Absence de risque de dommage pour les infractions administratives – En l'état du droit positif, dans le domaine des infractions purement accessoires à la réglementation administrative, la preuve d'un dommage avéré, causé à l'environnement ou à l'homme, ou même d'un simple risque de dommage, est indifférente. En d'autres termes, la condamnation pénale est acquise, que le comportement litigieux ait ou non été à l'origine d'un dommage ou d'un risque de dommage. On peut se demander si le droit pénal de l'environnement est légitime à intervenir en cas d'illicéité sans dommage et même sans risque de dommage. Les sanctions administratives ne seraient-elles pas alors plus appropriées ?

⁹¹ Voy. la contribution de L. D'AMBROSIO.

Sanction du risque de dommage en cas de mise en danger de l'environnement et de la personne– Dans le domaine environnemental, comme en matière sanitaire, l'adage selon lequel mieux vaut prévenir que guérir mérite de recevoir une application maximale vu l'importance des intérêts en jeu. En droit français, le principe de prévention qui dispose que « toute personne doit [...] prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement »⁹² a valeur constitutionnelle.

Cela explique la tendance du droit pénal de l'environnement à sanctionner les comportements qui créent un simple risque de dommage à l'environnement ou à la santé, indépendamment de la réalisation du risque. Ce type d'infractions, purement formelles, se trouve dans les droits étrangers⁹³, dans le droit français⁹⁴ ou encore dans la directive européenne de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal incriminant une liste d'actes illicites qui sont « susceptibles » de causer des dommages variés à l'environnement ou à la santé. Le droit pénal français relatif au terrorisme écologique sanctionne le fait d'introduire dans l'environnement une substance « de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel », la réalisation du dommage est ici indifférente à la caractérisation de l'infraction pénale et à la sanction⁹⁵. Par ailleurs, en droit français, alors même que certains textes exigent la preuve d'un dommage avéré comme condition de culpabilité de l'agent, la jurisprudence a pu se contenter d'un simple risque de dommage. Tel est le cas, par exemple, du délit d'atteinte à la faune piscicole ou à son habitat⁹⁶, que la Cour de cassation considère constitué malgré l'absence de mortalité de poissons, du seul fait du déversement dans un ruisseau de substances présentant un risque pour la vie piscicole⁹⁷. La chambre criminelle de la Cour de cassation a même fait application du délit général de mise en danger de la personne d'autrui présent dans le Code pénal en matière de pollution des eaux⁹⁸, en supprimant l'exigence de risque causé à « autrui »⁹⁹. En France, le Rapport Lepage sur la gouvernance écologique remis au ministre de l'Écologie en 2008 avait proposé de créer un délit autonome de mise en danger d'autrui dans le cadre des atteintes d'origine environnementale à la santé¹⁰⁰,

⁹² Art. 3 de la Charte de l'environnement.

⁹³ Voy. R. ESTUPIÑAN-SILVA (coord.), « Report on the Ecocide Project », rédigé par M. GARIN, B. GLASENHARDT, R. HOUSTON, J. PHAM et R. ESTUPIÑAN-SILVA, Paris, Sciences Po Law Clinic, 7 décembre 2013, p. 153, pp. 36-66, disponible sur http://www.sciencespo.fr/eco-de-droit/sites/sciencespo.fr/eco-de-droit/files/rapport_ecocide_project.pdf (consulté en novembre 2014). Voy., notamment, les art. 416, 417, 420^{ter} et 420^{quater} du C. pén. mexicain ; art. 368 du C. pén. du Nicaragua ; art. 407 du C. pén. panaméen ; art. 247 du C. pén. russe ; art. 250 du C. pén. croate ; art. 218 du C. pén. macédonien ; art. 182 du C. pén. polonais.

⁹⁴ P. ex., en matière de pollution de l'eau : art. L. 218-73 du Code de l'environnement qui punit le fait de « jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement [...] des substances ou organismes *nuisibles* pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou *de nature* à les rendre impropres à la consommation ».

⁹⁵ Voy., également, art. L. 218-19 du Code de l'environnement. II sanctionne, dans le domaine des accidents de mer, la « faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer ».

⁹⁶ Art. L. 432-2 du Code de l'environnement.

⁹⁷ Cass. crim., 18 juillet 1995, n° 94-85249.

⁹⁸ Art. 121-3, al. 1^{er}, du C. pén.

⁹⁹ Cass. crim., 19 octobre 2004, n° 04-82485.

¹⁰⁰ Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique, ministère de l'Écologie, 2008, La Documentation française, proposition n° 58 : insérer un art. 223-1-1 nouveau du C. pén. aux termes duquel « le fait d'exposer directement ou indirectement autrui par un acte de délinquance écologique [...] à un risque de mort ou de

qui aurait été intégré dans le Code pénal, mais il n'a pas été suivi d'effet. Quoi qu'il en soit, tant le droit européen que plusieurs droits nationaux et diverses propositions académiques militent en faveur d'une généralisation de la pénalisation de la mise en danger de l'environnement et de la personne.

Généralisation de la mise en danger de l'environnement et de la personne – Une alliance entre le droit pénal et le droit de l'environnement devrait se traduire par un renforcement des infractions de mise en danger permettant de juger des comportements risqués pour l'environnement ou la santé, indépendamment de la réalisation effective d'un dommage. Dans ces conditions, à titre principal, il est proposé de faire des écocrimes, qu'ils concernent l'environnement en tant que tel ou la personne dans son rapport à l'environnement, des incriminations de mise en danger. En conséquence de quoi, **le fait de créer un risque pour l'environnement ou d'exposer autrui à un risque de mort ou de blessures graves suffirait à la réalisation de l'infraction**. La sanction pénale interviendrait alors indépendamment de l'existence d'un dommage avéré à l'environnement ou à la santé humaine.

Pour cantonner l'infraction de mise en danger dans des limites raisonnables, il serait opportun d'exiger un degré de gravité suffisant du dommage redouté. Pour l'environnement, il s'agirait d'un « risque de dégradation substantielle des écosystèmes »¹⁰¹ et pour la personne, du « risque de causer la mort ou de graves lésions »¹⁰². Une telle proposition s'inspire de la directive européenne de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal¹⁰³ et de plusieurs droits étrangers qui fixent le seuil¹⁰⁴ de dangerosité à partir duquel l'infraction doit être constituée. Pour déterminer un tel seuil, le législateur et le juge sont appelés à prendre en compte des données techniques et scientifiques fournies par les experts. Une telle approche participe d'une autonomisation de la norme pénale vis-à-vis du droit administratif, puisque le seuil de dangerosité est fixé par la norme d'incrimination, et l'autorité administrative a pour fonction de fixer les conditions nécessaires pour empêcher que ce seuil ne soit atteint¹⁰⁵.

Si le dommage n'est pas nécessaire à la réalisation des infractions d'atteintes à l'environnement et d'atteintes à la personne, en revanche, il devrait constituer une circonstance aggravante des infractions contre l'environnement ou contre la personne.

Aggravation de la peine en cas de réalisation du dommage – En droit pénal de l'environnement, la réalisation du dommage peut constituer soit une condition de

blessures de nature à entraîner une mutilation, une infirmité permanente, une IPP, par la violation manifeste d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi, le règlement ou un acte administratif non réglementaire, ou par la commission d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne pouvait ignorer, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ». Pour une proposition de reconnaissance du délit de mise en danger de l'environnement : L. NEYRET et N. REBOUL-MAUPIN (dir.), *Déclaration pour la protection juridique de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 88.

¹⁰¹ Voy. l'art. 3, § 2, du projet de Convention *Écocrimes*.

¹⁰² Voy. l'art. 4, § 1^{er}, du projet de Convention *Écocrimes*.

¹⁰³ Voy. l'art. 3, a), de la directive qui évoque le risque de causer « la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ».

¹⁰⁴ Art. 407 du C. pén. panaméen ; art. 182 du C. pén. polonais.

¹⁰⁵ Voy. la contribution de L. D'AMBROSIO.

l'infraction, soit une condition d'aggravation de la peine. Dans le premier cas, on parle d'infractions de résultat, à l'image des délits d'atteintes à la faune sauvage subordonnés à la preuve de l'« atteinte à la conservation » d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées ou d'habitats naturels¹⁰⁶. On a vu, à ce propos, qu'il serait préférable en matière de crimes communs de légitimer l'intervention du droit pénal dès la création d'un risque suffisamment grave. En cela, l'élargissement des infractions environnementales formelles devrait entraîner un rétrécissement corrélatif des infractions environnementales de résultat. Dans le second cas, le résultat, à savoir la survenance du dommage, est une circonstance aggravante qui vient alourdir le *quantum* de la peine. À cet égard, en droit positif français, l'incendie volontaire d'une forêt qui provoque la mort d'une ou plusieurs personnes est un délit puni d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende, alors que la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende à défaut de risque pour les personnes et l'environnement¹⁰⁷. La rationalisation d'un droit pénal commun de l'environnement supposerait certainement de généraliser la proportionnalité entre la peine et la gravité du dommage, notamment par l'aggravation de la peine en cas de réalisation de l'atteinte à l'environnement¹⁰⁸ ou à la personne¹⁰⁹. Un pas important en ce sens a d'ores et déjà été franchi en droit français avec l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement qui intègre, dans le Code de l'environnement, un article L. 173-3, lequel alourdit les peines encourues pour certaines infractions environnementales¹¹⁰ en cas de réalisation du dommage et, plus précisément, lorsque les faits incriminés ont « porté gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ». Quoi qu'il en soit, cet effort d'harmonisation est imparfait puisqu'il ne concerne pas toutes les infractions environnementales et qu'il faut donc toujours se référer à d'autres dispositions disséminées dans différents livres du Code de l'environnement¹¹¹. À l'avenir, il serait pertinent de parfaire le mouvement d'harmonisation de la gradation des sanctions en fonction du critère de gravité du dommage entrepris en droit français pour l'étendre à l'ensemble des infractions environnementales, dans un texte de loi à portée générale.

Le raisonnement selon lequel le droit pénal de l'environnement devrait sanctionner les comportements dès la création d'une mise en danger de l'environnement ou de la personne et aggraver les peines en cas de réalisation du dommage mérite d'être cantonné aux crimes communs. Pour les crimes environnementaux les plus graves, et propres à déclencher des mécanismes juridiques exceptionnels, un dommage avéré et particulièrement grave devrait être exigé.

¹⁰⁶ Art. L. 415-3 du Code de l'environnement.

¹⁰⁷ Art. 322-5 du C. pén.

¹⁰⁸ Voy. l'art. 3, § 2, du projet de Convention *Écocrim*.

¹⁰⁹ Voy. l'art. 4, § 2, du projet de Convention *Écocrim*.

¹¹⁰ Art. L. 173-3 du Code de l'environnement.

¹¹¹ En ce sens, voy. art. L. 170-1 du Code de l'environnement.

2. – L'exigence d'un dommage particulièrement grave pour l'écocide

Le précédent du crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement– Pour les crimes plus graves qui permettent d'actionner des règles exceptionnelles en matière d'enquête, de compétence juridictionnelle ou de prescription, le droit international pénal exige un niveau de gravité supplémentaire. Ainsi, en l'état du droit positif, le Statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale subordonne le crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement à la preuve de « dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».

L'écocide subordonné à la preuve d'un dommage particulièrement grave– Comme l'a démontré un auteur, « alors que la réalisation du dommage [...] est une variable qui n'influence pas la constitution des écocrimmes mais uniquement la mesure de la peine, elle [devrait] être un élément constitutif de l'écocide »¹¹². En effet, faire des atteintes à la sûreté de la planète des crimes supranationaux exige un niveau de gravité supplémentaire par rapport aux crimes environnementaux communs. En cela, l'infraction du crime d'écocide devrait être subordonnée soit à la réalisation d'une « dégradation étendue, durable et grave »¹¹³ des équilibres écologiques, soit à « la mort, [à] des infirmités graves ou [à] des maladies incurables graves à une population »¹¹⁴ ou à la dépossession durable¹¹⁵ de certaines populations de leurs territoires ou ressources. Cette condition serait remplie en cas de déversement de déchets toxiques dans un espace naturel sensible à l'origine d'une destruction durable des écosystèmes, en cas d'intoxication d'une population du fait de la pollution de l'eau ou des sols, ou encore en cas de destruction d'espaces étendus de forêt primaire aux fins d'exportation d'essences de bois précieux ou de plantations destinées à la production d'huile de palme.

Aux critères d'importance de la valeur protégée et de gravité du dommage devrait s'ajouter celui de l'illicéité du comportement de l'auteur de l'infraction dans une perspective de gradation de la réponse pénale à la criminalité environnementale.

C. – L'illicéité du comportement

Lien entre l'incrimination et la réglementation administrative – En matière environnementale, le déclenchement du droit pénal peut être plus ou moins subordonné à la preuve de l'illicéité du comportement litigieux. Où l'on va voir que, selon que le droit pénal de l'environnement est accessoire ou autonome par rapport à la réglementation administrative, il sera plus ou moins facile à mettre en œuvre, et que la construction d'un système pénal commun de protection de l'environnement par le droit pénal passe par une clarification du rapport entre le droit pénal et le droit administratif, le tout combiné à la nature de la valeur protégée par le droit.

La règle : le caractère accessoire du droit pénal de l'environnement– À l'origine, le droit de l'environnement est un droit de police administrative où les activités qui présentent un risque pour l'environnement doivent remplir un certain nombre de

¹¹² Voy. la contribution de L. D'AMBROSIO.

¹¹³ Voy. l'art. 2, § 2, a), du projet de Convention *Écocide*.

¹¹⁴ Voy. l'art. 2, § 2, b), du projet de Convention *Écocide*.

¹¹⁵ Voy. l'art. 2, § 2, b), du projet de Convention *Écocide*.

conditions pour pouvoir être exploitées. Or le volet pénal du droit de l'environnement s'est essentiellement construit comme l'accessoire de la réglementation administrative afin de sanctionner la violation du droit de police administrative, indépendamment du caractère socialement répréhensible des actes litigieux. Cela s'explique¹¹⁶ notamment par le fait que « l'environnement n'obéit pas à une définition claire et précise propre à être conciliée avec l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme »¹¹⁷. Les éléments constitutifs des infractions environnementales ne sont pas aisément modélisables. Par exemple, le résultat incriminé vise normalement un préjudice écologique ou un préjudice écologique potentiel, mais on sait que ce préjudice est difficile à appréhender¹¹⁸. En conséquence de quoi le droit pénal de l'environnement s'est construit comme une simple « béquille »¹¹⁹ du droit administratif. En pratique, cela se traduit par des infractions pénales dont l'un des éléments constitutifs est l'illicéité entendue comme la violation de règles administratives sectorielles (droits de l'eau, des sols, des déchets, de la faune et de la flore, etc.). Dans un tel système, « les comportements infractionnels relatifs à l'environnement ne doivent pas seulement être attentatoires à l'environnement, ils doivent surtout contrevenir à la réglementation environnementale »¹²⁰.

L'exception : le caractère autonome du droit pénal de l'environnement– Il existe de plus en plus d'infractions autonomes destinées à protéger l'environnement pour lui-même, et non pas seulement les règles administratives relatives aux activités qui le concernent, forcément plus restrictives. Parfois, ces infractions sont inscrites dans le Code pénal ou d'autres législations spécifiques des États¹²¹. Il en va ainsi pour des crimes communs réprimés de manière générale aux États-Unis d'Amérique ou dans plusieurs pays d'Amérique du Sud (Guatemala, Nicaragua, Panama, Mexique, Brésil, Venezuela, Colombie¹²²) ainsi qu'en Italie depuis une loi de 2015. Il en va de même pour les crimes hors du commun, à l'image du crime d'écocide incorporé dans le Code pénal de plus d'une dizaine d'États dont le Vietnam, la Russie et d'anciennes républiques soviétiques, et qui est défini le plus souvent comme le fait de détruire massivement la faune ou la flore, de contaminer l'atmosphère ou les eaux, et, plus largement, de commettre tout acte susceptible de causer une catastrophe écologique. En droit français, on rappellera que le crime de terrorisme écologique consiste dans le fait d'« introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou

¹¹⁶ En ce sens, la contribution de P. BEAUVAIS.

¹¹⁷ J.-H. ROBERT, « Rapport de synthèse », in A. GOGORZA et R. OLLARD (dir.), *Actes du colloque « La Protection pénale de l'environnement »*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles, n° 4, Paris, éd. Cujas, 2014, p. 411.

¹¹⁸ Sur cette question, voy. L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012 ; « Le préjudice écologique comme levier de la réforme du droit des obligations », *D.*, 2012, p. 2673 ; « La réparation des préjudices aux générations futures », in J.-P. MARKUS (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Thèmes et commentaires, Paris, Dalloz, 2012, p. 261.

¹¹⁹ G. J. MARTIN, « Environnement : nouveau Droit ou non-Droit », in *La nature politique ou les enjeux philosophiques de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 96.

¹²⁰ A. NIETO MARTIN, « Éléments pour un droit international pénal de l'environnement », *RSC*, 2012, p. 69.

¹²¹ Voy. la contribution de R. ESTUPIÑAN-SILVA et l'étude faite par la Clinique de droit de Sciences Po dans le cadre du présent projet, disponible sur http://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr/ecole-de-droit/files/rapport_ecocide_project.pdf (consulté en novembre 2014).

¹²² Le C. pén. colombien de 2000 contient un titre spécifique consacré aux délits contre les ressources naturelles et l'environnement.

les composants alimentaires ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé [...] des animaux ou le milieu naturel »¹²³.

Des excès de la dépendance du droit pénal de l'environnement à la réglementation administrative– Le lien de subordination des incriminations par rapport aux règles administratives est une spécificité du droit de l'environnement, eu égard à la technicité et à la complexité de l'objet protégé. Il fait l'objet de vives critiques. D'une part, les infractions purement accessoires, indépendantes de tout risque ou de toute atteinte à l'environnement ou à la santé, relèvent d'un droit pénal qui n'est pas dicté par une volonté de réprobation sociale, mais par des contingences administratives. D'autre part, l'exigence d'illicéité comme condition de déclenchement du droit pénal de l'environnement, fréquente dans les textes d'harmonisation comme la directive 2008/99 ou la Convention du Conseil de l'Europe de 1998, contribue à l'inefficacité de telles normes en laissant une marge d'appréciation importante aux États. En effet, un même comportement pourra être considéré comme illicite dans un État et licite dans un autre, eu égard à la marge nationale d'appréciation qui établit un niveau variable de protection de l'environnement en fonction de la situation de chaque pays. Pour toutes ces raisons, il importe de repenser la place de l'illicéité au sein des incriminations environnementales, de même que sa définition dans un souci d'harmonisation de la protection de l'environnement par le droit pénal.

Rationaliser la place de l'illicite dans le droit pénal de l'environnement– Dans la perspective de la construction d'un système cohérent et graduel de protection pénale de l'environnement, il convient de rationaliser l'exigence de l'illicéité comme condition d'engagement de la responsabilité pénale, en fonction de la valeur protégée par l'incrimination, ce qui conduit à exiger une telle condition en cas d'atteinte à l'environnement et à l'abandonner en cas d'atteinte à la santé humaine et à la sûreté de la planète. Quoi qu'il en soit du lien de dépendance plus ou moins fort entre le droit pénal de l'environnement et le droit administratif, le rôle et les fonctions de chacune de ces branches du droit restent les mêmes : « le droit pénal établit le seuil que les activités polluantes doivent atteindre pour que leur impact sur l'équilibre des écosystèmes soit considéré comme socialement inacceptable »¹²⁴ et « le droit administratif, quant à lui, doit continuer à établir les conditions et les prescriptions pour que les activités humaines, malgré leur impact sur l'environnement, soient considérées comme étant socialement acceptables »¹²⁵.

Pour un maintien de l'exigence d'illicéité en cas d'atteinte à l'environnement– S'agissant des infractions d'atteintes à l'environnement, il est légitime que la condition d'illicéité soit un élément constitutif de l'incrimination. D'emblée, précisons que l'exigence d'illicéité du comportement de l'agent ne trouve pas sa justification dans le respect du principe de légalité. En effet, ce principe est respecté eu égard à la description du comportement incriminé dans la définition de l'infraction comme l'élimination de déchets ou encore la destruction d'espèces de faune ou de flore

¹²³ Art. 421-2 du C. pén.

¹²⁴ Voy. la contribution de L. D'AMBROSIO.

¹²⁵ *Ibid.*

sauvages¹²⁶. La condition d'illicéité trouve son fondement dans la recherche d'une cohérence entre le droit administratif et le droit pénal de l'environnement, le premier établissant le seuil de ce qui est socialement acceptable en termes de risques pour l'environnement et la santé eu égard à une balance des intérêts en présence et le second prolongeant le premier en sanctionnant le dépassement socialement inacceptable des seuils prévus par la loi et les règlements. On s'inscrit alors dans la logique suivant laquelle le droit pénal doit être réservé aux situations les plus graves. Au-delà, cette **mise en cohérence du droit pénal avec le droit administratif illustre la spécificité du traitement juridique de la criminalité environnementale** qui doit être en accord avec la pesée des intérêts en présence, entre intérêts écologiques et sanitaires, d'un côté, et intérêts écologiques, de l'autre.

L'exigence du caractère illicite du comportement litigieux en matière d'atteintes à l'environnement ressort tant de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 que de la directive 2008/99 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Un instrument international de droit pénal de l'environnement consacré aux écocrimes devrait reprendre la définition retenue par ces textes¹²⁷ et entendre par « illicite » « tout comportement contraire au droit de l'État sur le territoire duquel il est commis, caractérisé par la violation d'une loi, d'un règlement administratif ou d'une décision prise par une autorité compétente, visant à la protection de l'environnement »¹²⁸. Ce faisant, une marge d'appréciation, de tolérance serait laissée aux États parties à la Convention, dans un souci d'adaptation du système pénal de protection de l'environnement aux spécificités nationales. Reste que l'établissement de normes internationales de référence établissant des seuils minimaux serait opportun pour limiter le phénomène de *dumping* environnemental existant. À cet égard, il existe d'ores et déjà les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui classe les espèces en fonction du niveau de menace qui les touche. En définitive, l'harmonisation du droit pénal de l'environnement ne saurait être satisfaite par le maintien d'une dépendance des infractions environnementales à des règles administratives non harmonisées.

Affiner la définition de l'illicéité pour éviter le dumping environnemental et lutter contre la corruption– Pour lever le risque de définition à géométrie variable des infractions environnementales résultant d'une différence de niveau de protection administrative de l'environnement selon les États et qui aboutit à un *dumping* environnemental, il serait opportun de préciser la notion d'illicéité. En cela, un projet de Convention contre la criminalité environnementale devrait spécifier que le comportement litigieux est également considéré comme illicite « lorsque les faits ont été commis par une personne physique ou morale étrangère dans un État dans lequel les dispositions protectrices de l'environnement établissent un niveau de protection manifestement inférieur au niveau établi dans l'État de la nationalité de la personne physique ou dans lequel la personne morale a son siège social ou encore dans l'État de provenance des déchets »¹²⁹. Une telle disposition contribuerait à la neutralisation des

¹²⁶ Pour une description complète, voy. l'art. 3 du projet de Convention *Écocrimes*.

¹²⁷ Art. 1^{er} de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 ; art. 2, a), de la directive 2008/99.

¹²⁸ Voy. l'art. 1^{er} du projet de Convention *Écocrimes*.

¹²⁹ Voy. l'art. 1^{er}, § 1^{er}, b), i), du projet de Convention *Écocrimes*.

montages juridiques et des délocalisations des activités polluantes vers des « pays poubelles »¹³⁰. Par ailleurs, une définition commune de la notion de « personne morale étrangère » et de la détermination de sa nationalité selon le critère non seulement du siège social, mais aussi du lieu de l'activité principale ou du principal centre administratif, contribuerait encore à renforcer cette protection¹³¹. La combinaison de ces éléments permettrait de parfaire l'harmonisation du droit pénal de l'environnement qui requiert un rapprochement de la réglementation administrative des activités à risque pour l'environnement pour être efficace.

Au-delà, les enquêtes menées sur la criminalité environnementale¹³² font toutes apparaître un niveau élevé de corruption ou de menaces permettant aux criminels de se prévaloir d'autorisations administratives pour justifier leurs activités. Dans de telles situations, l'autorisation administrative est utilisée comme écran à la responsabilité pénale. Dès lors, une convention contre la criminalité environnementale devrait contenir une disposition spécifique destinée à obliger les États à prendre des mesures spécifiques pour considérer tout comportement en lien avec l'environnement comme illicite « lorsque les faits ont été commis sous couvert d'une autorisation ou d'un permis ayant été obtenu ou étant détenu au moyen de la corruption, de l'abus de fonctions d'un agent public ou au moyen de menaces, au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption »¹³³.

Pour un abandon de l'exigence d'illicéité en cas d'atteinte à la santé humaine ou à la sûreté de la planète – Dans le cadre d'un système graduel de protection de l'environnement par le droit pénal construit, entre autres, sur le fondement d'une hiérarchie des valeurs protégées, la condition d'illicéité devrait être levée lorsque les comportements portant atteinte à l'équilibre des écosystèmes affectent, en outre, la santé humaine ou la sûreté de la planète.

Pour ce qui concerne la santé humaine, le choix de se départir de la condition d'illicéité s'appuie sur la Convention du Conseil de l'Europe¹³⁴ dont le rapport explicatif précise que « l'autorisation administrative [...] doit être sans importance lorsque l'utilisation de l'environnement cause la mort ou une lésion grave à une personne ou crée un risque significatif de les entraîner »¹³⁵, qu'il soit commis intentionnellement ou par négligence. En effet, toujours selon ce rapport, il y aurait un « consensus entre les États membres sur le fait que la mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité physique des personnes doit, du moins dans certains domaines, constituer une infraction pénale ». Un tel processus d'autonomisation du droit pénal vis-à-vis du droit administratif pour les cas où les pollutions litigieuses causent ou risquent de causer la mort ou de graves lésions aux personnes va dans le sens de la

130 A. NIETO MARTIN, « Éléments pour un droit international pénal de l'environnement », *RSC*, 2012, p. 69.

131 Voy. art. 1^{er}, § 4, du projet de Convention *Écocrim*.

132 Enquêtes publiées dans *Le Monde* en janvier-février 2015 sur le trafic de bois de rose, le trafic de déchets électroniques, l'exploitation illicite d'étain en Indonésie, le trafic de pesticides et le trafic de tigres.

133 Voy. l'art. 1^{er}, § 1^{er}, b), ii), du projet de Convention *Écocrim*.

134 Voy., notamment, l'art. 2, § 1^{er}, a), de la Convention du Conseil de l'Europe.

135 <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/172.htm>, consulté en novembre 2014.

doctrine¹³⁶ et de législations pénales nationales croissantes comme le paragraphe 330 du Code pénal allemand qui incrimine l'introduction dans les eaux, dans l'atmosphère ou dans les sous-sols de substances susceptibles de créer un risque pour la santé publique ou un risque de mort, ou encore dans le *Clean Air Act* américain, qui punit le rejet dans l'atmosphère de substances dangereuses pour la santé humaine, indépendamment de la preuve de la violation préalable de la réglementation administrative¹³⁷.

En tout état de cause, la proposition de dépassement de l'exigence d'illicéité en cas d'atteinte ou de menace d'atteinte à la santé humaine vaudrait *a fortiori* en cas d'atteinte à la sûreté de la planète.

En plus de reposer sur la gradation de la valeur, du dommage et du comportement de l'agent, la construction d'un système légitime et efficace de droit pénal de l'environnement suppose de prendre en compte la gravité de la faute.

D. – L'échelle de gravité de la faute

Gravité des fautes– Le degré de réprobation sociale propre à fonder une politique criminelle en matière environnementale dépendra de la gravité des transgressions constatées. Pour déterminer cette gravité, il convient de se référer à l'attitude psychologique du délinquant lorsqu'il réalise le comportement interdit. Il est alors de coutume de distinguer les infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles, car, comme le souligne un auteur, « si l'acte est volontaire, il est fait d'une hostilité manifeste à l'ordre social, contrairement à l'acte involontaire qui est, quant à lui, l'indice d'une simple indifférence à cet ordre »¹³⁸. En conséquence, dans le domaine environnemental comme ailleurs, la culpabilité et, dès lors, le niveau de sanctions doivent être graduels, proportionnés au niveau d'hostilité que le délinquant aura manifesté à l'égard des valeurs sociales environnementales protégées. Si les instruments de droit pénal de l'environnement distinguent traditionnellement les infractions commises « intentionnellement »¹³⁹ et les infractions « de négligence »¹⁴⁰ ou commises « par négligence au moins grave »¹⁴¹, en revanche, la gradation des sanctions correspondantes est rarement explicitée. La construction d'un système de sanctions pénales proportionnées à la gravité de la faute suppose au préalable de clarifier l'échelle de gravité des fautes pénales.

Critique de la sanction de la simple faute matérielle – Au plus bas de l'échelle de gravité des fautes, on trouve, en droit français, les contraventions environnementales qui sont constituées indépendamment de tout élément moral. Cela signifie qu'à leur

136 M. FAURE, « Responsabilité pénale environnementale en Europe : *quo vadis* ? », in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2014, p. 331.

137 S.F. MANDIBERG et M. FAURE, « A graduated punishment approach to environmental crimes: beyond vindication of administrative authority in the United States and Europe », *Columbia Journal of Environmental Law*, 2009, vol. 34, n° 2, p. 485.

138 Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2013, p. 251.

139 Art. 2 de la Convention du Conseil de l'Europe ; art. 3 de la directive 2008/99.

140 Art. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe.

141 Art. 3 de la directive 2008/99.

égard, la seule constatation matérielle des faits constitutifs de l'infraction emporte déclaration de culpabilité¹⁴², sauf cas de force majeure. À bien y regarder, on peut se demander si la répression pénale est légitime en l'absence de toute recherche chez l'agent d'une volonté de braver des valeurs sociales, ce qui conduit à **envisager la dépenalisation des contraventions environnementales par un transfert de la sanction des violations constatées aux autorités administratives compétentes**.

Exigence d'une négligence au moins grave comme seuil d'harmonisation internationale du droit pénal de l'environnement – Au milieu de l'échelle de gravité des fautes, on trouve les infractions environnementales non intentionnelles qui se déclinent selon la gravité de la négligence de leur auteur. Cela ressort expressément de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal qui distingue la « négligence simple »¹⁴³ et la « négligence grave »¹⁴⁴, ou encore de la directive 2008/99 qui, elle, exige un seuil plus élevé avec la « négligence au moins grave »¹⁴⁵. Dès lors, la détermination du seuil de gravité optimal de négligence propre à fonder un instrument international d'harmonisation du droit pénal de l'environnement suppose au préalable de clarifier le sens des différentes notions pertinentes.

Par **négligence simple**¹⁴⁶, il faut entendre une « défaillance qui échappe à son auteur »¹⁴⁷. L'agent a alors fait preuve d'imprévoyance alors même que les conséquences dommageables de son comportement étaient prévisibles. Il s'agit de se référer au comportement normalement diligent, qui peut être décrit dans un texte quelconque. Suivant la Convention du Conseil de l'Europe, une telle faute pourrait suffire à engager la responsabilité pénale de son auteur lorsqu'est en jeu la santé de l'homme. De manière plus restrictive, la directive 2008/99 n'impose pas d'incriminer les comportements risqués pour la santé ou l'environnement qui seraient le fait d'une faute simple.

La **négligence grave** présente un degré de gravité supplémentaire. Bien qu'une telle faute ne soit pas définie dans les textes d'harmonisation du droit pénal de l'environnement, on peut se servir du droit français pour en affiner les contours. Ainsi, une telle faute qualifiée¹⁴⁸ est par ordre croissant de gravité, soit « caractérisée » quand elle consiste à exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne peut ignorer, soit « délibérée » quand elle consiste à violer de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il s'agit, dès lors, d'exiger de l'agent qu'il fasse preuve d'une vigilance accrue afin d'éviter le dommage à l'environnement ou à la personne. Dans la Convention du Conseil de l'Europe¹⁴⁹, il est prévu que les États parties peuvent

¹⁴² D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 185.

¹⁴³ Art. 3, § 1^{er}, de la Convention du Conseil de l'Europe.

¹⁴⁴ Art. 3, § 2, de la Convention du Conseil de l'Europe.

¹⁴⁵ Art. 3 de la directive 2008/99.

¹⁴⁶ En droit français, voy. art. 121-3, al. 3, du C. pén.

¹⁴⁷ Y. MAYAUD, op. cit., p. 273.

¹⁴⁸ En droit français : art. 121-3, al. 4, du C. pén.

¹⁴⁹ Art. 3, § 2, de la Convention du Conseil de l'Europe.

formuler une réserve par rapport à la gravité de la faute minimale requise et exiger une négligence grave plutôt qu'une négligence simple pour retenir la culpabilité de l'auteur de l'acte litigieux. Quant à la directive 2008/99, elle se borne à incriminer les seuls actes qui prennent la forme d'une « négligence au moins grave »¹⁵⁰. Il est à noter que la preuve d'une faute délibérée est rendue plus facile dans un domaine technique comme le droit de l'environnement en raison de l'abondance de réglementations techniques très précises que le professionnel est présumé connaître¹⁵¹. En droit français, en cas de pollutions accidentelles des eaux marines par hydrocarbures, la faute délibérée de l'auteur de l'accident est une cause d'aggravation de la peine¹⁵². Quoi qu'il en soit, on constatera que les textes d'harmonisation de la protection de l'environnement par le droit pénal ne donnent pas de définition de la « négligence au moins grave », ce qui laisse une marge d'appréciation aux États, permettant ainsi de ménager les traditions juridiques nationales.

Plusieurs enseignements peuvent être déduits des textes d'harmonisation du droit pénal de l'environnement existants à propos de la gravité de la faute. D'abord, l'exigence de négligence au moins grave est l'illustration de la tendance actuelle à faire glisser la sanction de la faute simple de la répression pénale vers l'indemnisation civile¹⁵³. Ensuite, un système d'harmonisation du droit pénal de l'environnement qui viendrait réduire la marge d'appréciation des États en matière de définition des infractions environnementales ne devrait pas englober toutes les situations, mais seulement celles qui présentent un degré de gravité suffisant, ce qui justifierait de se référer dans un texte international contre la criminalité environnementale à la « négligence au moins grave »¹⁵⁴. Enfin, quant à la définition de la « négligence au moins grave » dans un texte d'harmonisation, elle ne paraît pas opportune eu égard aux différences de conception qui existent d'un État à un autre et à la nécessité de laisser aux États parties à l'instrument international une marge d'appréciation minimale.

Sanction de la faute intentionnelle – Au sommet de l'échelle de gravité des fautes, on trouve la faute intentionnelle qui manifeste une hostilité à l'égard des valeurs sociales protégées. Nul doute que, si un système d'harmonisation du droit pénal de l'environnement sanctionne la faute non intentionnelle, il sanctionnera, *a fortiori*, la faute intentionnelle. Quoi qu'il en soit, la clarification du domaine respectif de chacune de ces fautes présente un double enjeu de la gradation des peines et de l'incrimination pour les crimes environnementaux les plus graves relevant du crime d'écocide.

Pour une généralisation de la gradation de la sanction en fonction de la gravité de la faute – S'agissant de la gradation des peines en fonction de la gravité de la faute de l'auteur du dommage ou du risque d'atteinte à l'environnement et à la santé, on

¹⁵⁰ Art. 3 de la directive 2008/99.

¹⁵¹ C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, thèse, Paris II, 2010, n° 370.

¹⁵² Art. L. 218-19 II du Code de l'environnement.

¹⁵³ Voy. la contribution de L. D'AMBROSIO.

¹⁵⁴ Voy. les art. 3, § 1^{er}, et 4, § 1^{er}, du projet de Convention *Écocrim*.

constatera qu'en droit français des pollutions marines, les peines applicables sont plus lourdes en cas de rejets volontaires¹⁵⁵ qu'en cas d'accidents de mer provoqués par l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements¹⁵⁶. Pour autant, une telle gradation de la sanction pénale en fonction de la gravité de la faute n'est pas générale, au point de faire dire à un auteur que l'une des principales faiblesses du droit pénal de l'environnement est de ne pas prévoir « une gradation des sanctions en fonction de l'attitude psychologique de l'agent »¹⁵⁷. Dans ces conditions, à l'avenir et pour renforcer la légitimité du droit pénal de l'environnement, il serait pertinent de prévoir une gradation des sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité de la faute de l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire de son niveau d'hostilité à l'encontre des valeurs sociales protégées.

Pour une limitation du crime d'écocide aux seuls actes intentionnels– Tant le droit international consacré au crime de guerre par attaque délibérée de l'environnement¹⁵⁸ que le droit comparé relatif au crime d'écocide¹⁵⁹ cantonnent la qualification de ces crimes les plus graves aux seuls actes « commis intentionnellement ». Dès lors, et eu égard au caractère exceptionnel des mécanismes déclenchés par le droit des crimes supranationaux¹⁶⁰, le crime d'écocide devrait être subordonné à la preuve d'une faute intentionnelle, ce qui cantonnerait l'infraction aux situations les plus graves et empêcherait la reconnaissance de l'écocide par négligence ou imprudence. Une telle proposition s'inscrit dans le prolongement du Statut de Rome selon lequel « nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance »¹⁶¹. Appliquée à l'écocide, l'intention coupable reposerait sur la preuve de l'intention de commettre l'infraction sous-jacente (trafic de déchets, rejet de substances nuisibles, trafic d'espèces protégées...) et de la connaissance que l'action s'inscrivait dans le cadre d'une action généralisée ou systématique¹⁶².

Dans tous les cas, la notion d'intention mérite d'être affinée dans le domaine de la criminalité environnementale. En effet, traditionnellement, l'exigence d'une faute intentionnelle implique de la part de l'agent non seulement une connaissance de l'interdit et des faits qui concourent à la commission de l'infraction, mais encore une

¹⁵⁵ Art. L. 218-11 du Code de l'environnement qui prévoit une peine de 50.000 euros d'amende le rejet de substance polluante.

¹⁵⁶ Art. L. 218-19 du Code de l'environnement qui punit de 4.000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.

¹⁵⁷ D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 189.

¹⁵⁸ Voy. l'art. 8, al. 2, b, iv, du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale : constitue un crime de guerre le fait de « diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

¹⁵⁹ Art. 136 du C. pén. de la République de Moldavie de 2002 qui sanctionne au titre de l'écocide le fait de détruire *intentionnellement* et de manière massive la flore et la faune, d'empoisonner l'atmosphère et les ressources en eau, ainsi que la commission de tout autre acte qui pourrait causer ou qui cause un désastre écologique.

¹⁶⁰ Voy. I. FOUCHARD, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux », *RIEJ*, 2013/2, vol. 71, p. 49.

¹⁶¹ Voy. l'art. 30, § 1^{er}, du Statut de Rome.

¹⁶² Voy., *infra*, titre 2.

volonté d'enfreindre ledit interdit. Or, appliquée à la matière environnementale, cette exigence peut être excessivement rigoureuse, dans la mesure où, bien souvent, la destruction de l'environnement ou les risques sanitaires ne sont pas des résultats recherchés par l'auteur. Autrement dit, les délinquants environnementaux « se bornent à exercer leurs activités dans les conditions les plus simples et les moins onéreuses pour eux »¹⁶³ sans avoir de « volonté maligne contre l'ordre social »¹⁶⁴. Pour prendre en compte une telle réalité, la jurisprudence française est allée jusqu'à consacrer une présomption d'intention en matière des délits environnementaux, considérant que « la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable »¹⁶⁵.

S'agissant de l'intention requise pour la qualification du crime d'écocide, il conviendrait d'être plus exigeant, tout en prenant en compte la psychologie particulière des auteurs d'un tel crime, dont l'objectif immédiat est le plus souvent de réaliser des profits considérables, et non pas de porter atteinte à la sûreté de la planète, qui n'est alors qu'une conséquence indirecte de l'infraction. Pour toutes ces raisons, il serait pertinent de **prévoir dans un instrument international contre l'écocide une définition adaptée de l'intention, qui serait caractérisée « lorsque l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité que [ses actes] portent atteinte à la sûreté de la planète »**¹⁶⁶.

La construction d'un système pénal de protection de l'environnement proportionné à l'importance de la valeur protégée, à la gravité du dommage, à l'illicéité du comportement de l'auteur de l'infraction et à la gravité de sa faute conduit à proposer deux grands mouvements de politique criminelle environnementale.

II. – INITIER DEUX MOUVEMENTS DE POLITIQUE CRIMINELLE ENVIRONNEMENTALE

La réponse pénale légitime et efficace à la criminalité environnementale passe par un renouvellement de la politique pénale à l'échelle nationale et par un redéploiement de cette politique à l'échelle internationale. Il s'agit plus précisément de proposer un mouvement de simplification du droit pénal de l'environnement en prenant l'exemple de la France (A), couplé à un mouvement d'internationalisation de la protection de l'environnement par le droit pénal à l'échelle mondiale (B), qui se déclinera en plusieurs niveaux allant de la coopération à l'universalisation.

A. – La simplification du droit pénal de l'environnement : l'exemple français

Rationaliser la connaissance statistique de la criminalité environnementale et des sanctions qui lui sont appliquées— Avant toute chose, une politique pénale ne peut être légitime et efficace qu'à la condition de reposer sur une bonne connaissance de l'état de la criminalité et de la pratique du droit en la matière. Or, à ce jour, **on ne dispose pas**

¹⁶³ D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 193.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Cass. crim., 25 mai 1994, n° 93-85158, *RSC*, 1995, p. 356, note J. H. ROBERT.

¹⁶⁶ Voy. l'art. 2, § 3, du projet de Convention *Écocide*.

en France de « tableau de bord en temps réel de l'évolution des procédures et les résultats statistiques, d'ailleurs difficilement lisibles, sont faibles »¹⁶⁷. Par exemple, les études manquent quant à la détermination du taux de classement sans suite des affaires susceptibles de faire l'objet de poursuites en matière environnementale. Les derniers chiffres connus datent de 2003 et concernaient seulement les sept parquets de la région Île-de-France pour lesquels ce taux s'élevait à 53 % contre 32,5 % pour le contentieux général¹⁶⁸. D'ailleurs, ce constat se retrouve plus largement à l'échelle européenne, comme le montre un rapport d'Eurojust de novembre 2014 selon lequel « les statistiques révèlent que la criminalité environnementale est très rarement poursuivie par les autorités nationales »¹⁶⁹. Au demeurant, il n'existe aucune donnée disponible sur la récidive en matière environnementale¹⁷⁰. De telles constatations font dire à un magistrat spécialisé dans le domaine du droit pénal de l'environnement que « l'approche statistique est décevante », ce qui retentit à tous les stades de la réponse judiciaire. Dès lors, une amélioration de la protection pénale de l'environnement passe par la **mise au point d'outils statistiques adaptés** pour une bonne connaissance de l'évolution de la criminalité environnementale et de l'efficacité des sanctions en la matière.

Améliorer l'évaluation du droit pénal de l'environnement en aval de son adoption – Pour passer du cercle vicieux de l'accumulation des sanctions pour violation de la législation environnementale au cercle vertueux de la simplification du droit pénal de l'environnement, il serait opportun de procéder à une évaluation générale des normes environnementales en aval de leur adoption. Une telle évaluation supposerait d'identifier des indicateurs de performance écologique, qui seraient identiques à l'ensemble des instances d'évaluation (administrations, commissions d'enquête, comités d'évaluation, juridictions, etc.), avec une obligation pour celles-ci de coordonner leurs travaux respectifs. Par ailleurs, pour les normes environnementales les plus ambitieuses et les plus coûteuses, de nature pénale ou non, il pourrait être pertinent d'insérer dans la loi des clauses de révision, à l'image de ce qui existe en France pour les lois de bioéthique ou encore en Allemagne pour les lois créant une charge administrative supérieure à un million d'euros ou au Royaume-Uni pour les normes dont l'importance et le caractère de généralité nécessite le vote du Parlement¹⁷¹.

Simplifier le droit pénal de l'environnement – En 2013, en France, près de 70 % des infractions pénales constatées étaient des contraventions¹⁷², à savoir des infractions peu graves et surtout indépendantes de la recherche d'une intention de violer une valeur protégée en lien avec l'environnement. Dans ces conditions, la pratique du droit

¹⁶⁷ D. GUIHAL, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », *in* « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, pp. 95 et s., spéc. p. 97.

¹⁶⁸ D. GUIHAL, « La contribution du droit pénal à l'efficacité des normes environnementales », *in* G. J. MARTIN (dir.), *Droit et économie de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2015, à paraître.

¹⁶⁹ « Mafia : un nouveau rapport d'Eurojust-UE révèle que des organisations criminelles sont derrière la criminalité environnementale », *op. cit.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Pour un renforcement plus général de l'évaluation de la norme en aval de son adoption, voy. Rapport d'information fait au nom de la Mission d'information pour la simplification législative par R. Juanico, 9 octobre 2014, Doc. AN n° 2268, pp. 124 et s.

¹⁷² INHESJ/ONDRP, Rapport 2014.

pénal de l'environnement français concerne avant tout des infractions purement matérielles, dont on a montré qu'elles manquaient de légitimité en termes de protection de l'environnement ou de la santé. Un tel manque de légitimité en amont s'accompagne en aval d'un manque d'efficacité, puisque « *les tribunaux sont, en règle générale, mal à l'aise pour sanctionner les infractions préventives* »¹⁷³. Le caractère pléthorique de ces infractions purement administratives rejaillit par ailleurs sur l'ensemble du droit pénal de l'environnement en obérant sa lisibilité et en affaiblissant les « lois nécessaires »¹⁷⁴, et justifie d'impulser un mouvement de simplification de la matière.

Dépénaliser les infractions environnementales purement matérielles et prévoir des sanctions administratives— La construction d'un système graduel et efficace de protection de l'environnement par le droit pénal impliquerait d'envisager une dépénalisation des simples violations des règles administratives sans effet ou même sans risque avéré sur l'environnement ou la santé humaine, avec une substitution par des sanctions administratives¹⁷⁵, suivant en cela une évolution préconisée plus largement en droit des affaires¹⁷⁶. Ce faisant, on aboutirait à un double effet qui consisterait, d'une part, à renforcer l'efficacité de la sanction des manquements à la réglementation administrative environnementale par l'intervention des autorités administratives, tout en évitant la double peine pour un même comportement¹⁷⁷, et, d'autre part, à renforcer la légitimité du droit pénal de l'environnement désormais axé sur la protection de valeurs sociales clairement identifiées et hiérarchisées, et non plus subordonné au pouvoir de police de l'administration.

Le renforcement des sanctions administratives a d'ores et déjà été engagé en droit de l'environnement par l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, au travers, notamment, de l'extension aux différentes branches du droit de l'environnement des amendes à caractère punitif. Une telle voie était notamment proposée aux États par la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal¹⁷⁸ et consacrée en Allemagne au travers des *Ordnungswidrigkeiten* (OwiG) qui n'entraînent comme sanctions que des amendes administratives non pénales, ou encore en Belgique où un décret du 21 décembre 2007 a largement dépénalisé nombre d'infractions à la réglementation environnementale¹⁷⁹.

¹⁷³ D. CHILSTEIN, « L'efficacité du droit pénal de l'environnement », in *L'efficacité du droit de l'environnement*, op. cit., pp. 67 et s., spéc. p. 71.

¹⁷⁴ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1758 : « Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. »

¹⁷⁵ Dans le même sens : C. COURTAIGNE-DESLANDES, *L'adéquation du droit pénal à la protection de l'environnement*, Thèse, Paris II, 2010, n° 1465.

¹⁷⁶ J.-M. COULON (dir.), « La dépénalisation de la vie des affaires », in *Rapport au garde des Sceaux*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 30.

¹⁷⁷ En l'état du droit, il existe à la fois des sanctions administratives et des sanctions pénales, parfois identiques, pour le même comportement, ce qui donne prise à la critique : J.-M. COULON (dir.), « La dépénalisation de la vie des affaires », in *Rapport au garde des Sceaux*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 62.

¹⁷⁸ Art. 4.

¹⁷⁹ M. FAURE, « Responsabilité environnementale en Europe : *quo vadis* ? », in D. BERNARD, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, D. SCALIA et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2014, p. 331.

Reste alors à compter sur la vigilance des autorités administratives pour appliquer effectivement cet arsenal répressif. Pour cela, il serait opportun de créer une Haute autorité environnementale indépendante¹⁸⁰, véritable autorité de régulation, apte à contrôler et à sanctionner, le cas échéant, le respect des règles administratives environnementales à l'image de ce qui existe aux États-Unis avec l'Agence de protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency* :EPA).

Le renforcement des sanctions administratives par l'ordonnance de 2012 aurait pu s'accompagner d'une dépenalisation des infractions purement matérielles. Tel n'a pas été le cas, mais un texte à venir pourrait aller en ce sens, accompagnant ainsi le mouvement plus général de dépenalisation de la vie des affaires, dont la dernière illustration en date concerne le droit de la concurrence et le droit de la consommation¹⁸¹ avec la loi Hamon du 17 mars 2014¹⁸².

Réserver le droit pénal aux infractions environnementales suffisamment graves— La dépenalisation du droit de l'environnement s'inscrit également dans une logique de gradation de la réponse juridique à la violation de la législation environnementale. En cas de simple violation de la législation technique sans violation d'une valeur protégée comme l'environnement ou la santé humaine, la réponse du droit doit relever de l'administration, afin de faire du droit pénal « la solution ultime [...] pour décourager et prévenir les comportements les plus nocifs »¹⁸³. À ce critère de légitimité s'ajoute un critère d'effectivité propre à justifier la dépenalisation des infractions environnementales purement matérielles¹⁸⁴, puisqu'il est acquis que les infractions purement préventives, indépendantes de tout dommage ou de tout risque de dommage sanitaire ou environnemental, sont rarement appliquées par le juge pénal¹⁸⁵. Au-delà, on évite un effet de double peine décrit à propos du cumul de sanctions punitives pour un même comportement, eu égard à la coexistence actuelle entre sanctions administratives et sanctions pénales et au manque d'articulation entre les deux¹⁸⁶.

Proportionner le quantum des peines à l'importance de l'intérêt lésé, à la mauvaise foi et au cas de commission en bande organisée—L'ordonnance 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire a alourdi les peines encourues en matière d'infractions environnementales selon les critères de la gravité du dommage et de la mauvaise foi

180 Y. JEGOUZO (dir.), « Pour la réparation du préjudice écologique, Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane Taubira, Garde des sceaux », 17 septembre 2013, p. 25, disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000619/0000.pdf>.

181 N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « Les sanctions des règles protectrices des consommateurs dans la loi relative à la consommation », *RDC*, 2014, p. 471.

182 V. VALLETTE-ERCOLE, « La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : entre dépenalisation et pénalisation », *Dr. pénal*, juin 2014, étude 13.

183 « Rapport explicatif de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal », disponible sur <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/172.htm> (consulté en novembre 2014).

184 J.-M. COULON (dir.), « La dépenalisation de la vie des affaires », in *Rapport au garde des Sceaux*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 62.

185 D. CHILSTEIN, « L'efficacité du droit pénal de l'environnement », in *L'efficacité du droit de l'environnement*, op. cit., pp. 67 et s., spéc. p. 71.

186 L. NEYRET, « La sanction en droit de l'environnement – Pour une théorie générale », in C. CHAINAIS et D. FENOUILLET, *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 1, Paris, Dalloz, 2012, p. 533.

caractérisée par la résistance aux injonctions de l'administration¹⁸⁷. Au-delà, il a été créé une circonstance aggravante de bande organisée qui emporte des conséquences à la fois sur les peines élevées à sept ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende, ainsi que sur la procédure pénale en termes de compétence de juridictions spécialisées, dans le domaine des déchets ou encore de la faune et de la flore. À l'avenir et suivant en cela les évolutions récentes en droit pénal économique, il serait opportun de **permettre au juge d'accroître les peines d'amende encourues par les entreprises auteurs d'infractions environnementales intentionnelles à haut taux de rentabilité à 10 % de leur chiffre d'affaires moyen annuel**¹⁸⁸.

Créer un Réseau national pour la sécurité environnementale et renforcer les contrôles de la part des autorités compétentes– Pour mieux lutter contre la criminalité environnementale et promouvoir de bonnes pratiques en la matière, Interpol ¹⁸⁹ encourage ses États membres à créer un Groupe d'appui national pour la sécurité environnementale qui travaillerait comme une plate-forme pour la communication, la coopération et la collaboration entre les différentes autorités compétentes en matière de lutte contre la criminalité environnementale (enquêteurs, procureurs, experts...). Les informations recueillies devraient être partagées avec différentes parties prenantes : les douanes, les agences environnementales ou encore les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres organisations nationales, régionales et internationales du même type. Dans le prolongement d'une telle proposition, la France pourrait mettre en place une telle force opérationnelle chargée d'assurer la coordination entre les différentes parties prenantes concernées par la lutte contre la criminalité environnementale. Pour être pleinement efficace, un tel réseau devrait être relayé par un renforcement des contrôles réalisés par les autorités compétentes en matière de lutte contre les infractions environnementales, qu'elles soient administratives, policières ou douanières.

Pour une articulation des sanctions civiles, administratives et pénales en matière environnementale– Enfin, une simplification du droit de l'environnement devrait passer par l'adoption de règles d'articulation de l'ensemble des sanctions – administratives, civiles et pénales – en fonction des objectifs poursuivis par chacune d'entre elles. Il s'agirait, pourquoi pas, d'encourager leur « fonctionnement successif » ¹⁹⁰ où, par exemple, le fait d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise serait soumis à la sanction administrative de mise en demeure, puis, en cas d'insuccès, aux sanctions pénales appropriées, avec, notamment, l'interdiction d'exploiter l'installation.

Circulaire de la Garde des sceaux du 21 avril 2015 : « Orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement » - Le 21 avril 2015, la Garde des sceaux a diffusé une circulaire de politique pénale destinée à améliorer et à renforcer

¹⁸⁷ D. GUIHAL, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », in « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *RJE*, 2014, numéro spécial, p. 95.

¹⁸⁸ En cas de tromperie : art. L. 213-2 du C. consom., et dans une hypothèse de falsification : art. L. 213-3 du C. consom.

¹⁸⁹ « Environmental Compliance and Enforcement Committee: Meeting and Events – Final Report », février 2014, disponible sur www.interpol.int ; Résolution n° 3 AG-2014-RES-03, 3-7 novembre 2014.

¹⁹⁰ M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992, p. 158.

la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour y parvenir, ce texte précise qu'une véritable doctrine de réponse pénale doit guider l'action du ministère public en matière d'atteintes à l'environnement. Cette doctrine passe notamment par l'institution de magistrats référents dans les parquets généraux et les parquets afin de faciliter les relations avec les administrations concernées et de favoriser la coordination et l'examen du bilan de la politique pénale déclinée au niveau local. La circulaire préconise également la poursuite systématique en cas de dommage grave ou irréversible. Au vu de ce texte, « la protection de l'environnement est devenu un enjeu majeur »¹⁹¹ pour le Ministère de la justice. L'avenir dira si les objectifs fixés par la circulaire ont finalement été remplis.

B. – *L'internationalisation de la protection de l'environnement par le droit pénal*

L'internationalisation de la criminalité environnementale— La criminalité environnementale la plus grave et la plus rentable revêt une dimension internationale à un double titre. D'une part, certains crimes environnementaux appartiennent à la catégorie des crimes transnationaux¹⁹², eu égard à l'éclatement de leurs éléments de rattachement entre plusieurs États, celui du lieu de commission de l'infraction, celui du lieu de survenance du dommage, celui du lieu d'implantation des avoirs ou du domicile de l'auteur de l'infraction. D'autre part, d'autres crimes environnementaux relèvent de la catégorie des crimes supranationaux, en ce qu'ils violent des valeurs à haut degré de protection internationale, que l'on songe au génocide perpétré par l'intermédiaire d'une pollution volontaire de l'environnement¹⁹³ ou aux crimes commis contre la sûreté de la planète.

Les lacunes du droit dans la lutte contre la criminalité environnementale internationale – L'étude du droit existant permet d'aboutir à un double constat de carence dans la lutte contre les crimes environnementaux à portée internationale. À l'échelle des droits nationaux ¹⁹⁴, les divergences de pratiques législatives et judiciaires encouragent le *dumping* environnemental. À l'échelle du droit international¹⁹⁵, « l'absence de traitement commun du phénomène de la criminalité environnementale contribue à l'inefficacité d'un système répressif qui reste identifié à l'État, le monopole du droit de punir étant l'emblème de la souveraineté »¹⁹⁶. Face à de telles lacunes et aux incidences globales des crimes environnementaux qui vont jusqu'à menacer les équilibres écologiques et la santé de l'humanité, il est temps d'envisager une réponse juridique commune, à l'image de la réponse d'ores et déjà

¹⁹¹ <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/mieux-lutter-contre-les-atteintes-a-l'environnement-28022.html> : consulté en novembre 2015.

¹⁹² Voy. I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux », *RIEJ*, 2013/2, vol. 71, p. 49.

¹⁹³ Voy. le mandat d'arrêt lancé le 12 juillet 2010 par le Procureur de la Cour pénale internationale contre Omar Al Bashir pour le génocide perpétré au Darfour notamment par la contamination des puits et des pompes à eaux, <http://www.icc-cpi.int>.

¹⁹⁴ Voy. la contribution de R. ESTUPIÑAN-SILVA.

¹⁹⁵ Voy. la contribution de P. BEAUVAIS.

¹⁹⁶ Voy. la préface de M. DELMAS-MARTY.

apportée à des phénomènes criminels proches – comme le trafic de drogue, la traite des êtres humains, la contrefaçon ou encore le blanchiment – à travers des conventions internationales de coopération pénale. Cela passe par une internationalisation graduée de la protection pénale de l'environnement, dont le niveau varie en fonction de l'importance de la valeur protégée et qui se décline par ordre croissant d'internationalisation en trois mouvements : la coopération, l'harmonisation et l'unification¹⁹⁷.

1. – La coopération internationale comme moyen de lutte contre la criminalité environnementale

Pour un renforcement de la coopération entre organismes nationaux concernés– Le préalable d'une coopération interétatique efficace est la mise en place d'organes nationaux compétents et eux-mêmes efficaces au niveau national. En novembre 2014, un rapport d'Eurojust¹⁹⁸, l'organe européen pour la coopération judiciaire, a souligné le « manque de coordination entre les autorités compétentes tant au niveau national, qu'international ». Ainsi, il arrive que le procureur ne reçoive pas les éléments nécessaires de la part des douanes ou des services vétérinaires. Au-delà, Eurojust constate que « certains États membres ne possèdent pas de structures adéquates en place, par exemple des unités de police ou des procureurs travaillant uniquement sur des cas de crimes environnementaux » qui n'existent qu'en Suède, aux Pays-Bas et aux États-Unis. Précisons toutefois que, depuis 2004, il existe en France un service de gendarmerie spécialisé dans les enquêtes relatives à la criminalité environnementale, appelé Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Pour dépasser les lacunes actuelles, Eurojust propose de mieux rassembler les renseignements grâce à une « approche multidisciplinaire, dans laquelle les différentes autorités [collaboreraient] mieux », et à un « partage des meilleures pratiques et de l'expertise », ainsi qu'à « l'implication d'Eurojust dès le début dans la coordination des enquêtes et des poursuites et un recours plus systématique à ces outils – les équipes d'enquête communes, les réunions de coordination et les centres de coordination – pour lutter plus efficacement contre le crime environnemental transfrontalier ».

Pour un renforcement de la coopération interétatique– La coopération interétatique participe de l'efficacité d'un système commun de protection de l'environnement par le droit pénal. Cela implique notamment la transmission de l'exécution et le respect des décisions étrangères. À ce jour, cette coopération reste largement perfectible, comme l'illustre l'**affaire Chevron-Texaco**. En effet, dans cette affaire¹⁹⁹, la compagnie américaine a, dans un premier temps, obtenu de la justice de son pays qu'elle se déclare incompétente au profit de la justice équatorienne pour les dommages environnementaux et sanitaires causés en Equateur. Après avoir obtenu gain de cause

¹⁹⁷ M. DELMAS-MARTY, « À la recherche d'un langage commun », in M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE et E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 15, Paris, Société de législation comparée, 2003, p. 373.

¹⁹⁸ Voy. « Strategic Project on Environmental Crime », novembre 2014, disponible sur <http://www.eurojust.europa.eu> (consulté en novembre 2014).

¹⁹⁹ Voy. la contribution de K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO, « L'affaire *Chevron-Texaco* et l'apport des projets de Conventions *Écocrimes* et *Écocide* à la responsabilisation pénale des entreprises transnationales ».

quant à sa demande de délocalisation du procès, Chevron-Texaco a été condamnée par la justice équatorienne au paiement de plus de 9 milliards de dollars de dommages et intérêts au profit des victimes concernées. Pour ne pas exécuter cette condamnation et alors que la compagnie a été attirée devant le juge américain en raison de la localisation de ses avoirs sur le territoire américain, Chevron-Texaco a soulevé le caractère frauduleux de la procédure judiciaire menée en Équateur, et l'a emporté. Avec cet exemple, on perçoit les conséquences regrettables d'un manque de coopération internationale pour lutter contre la criminalité environnementale, et du même coup, la nécessité qu'il y a à dépasser une approche purement souveraine de la protection de l'environnement pour atteindre une approche solidaire et coopérative.

Pour un renforcement de la coopération des organismes régionaux et internationaux concernés – Le renforcement de la coordination des moyens de lutte contre la criminalité environnementale passe non seulement par les États, mais aussi, plus largement, par l'ensemble des parties prenantes concernées qui devraient mutualiser leurs compétences et leurs efforts au sein de réseaux opérationnels, tant à l'échelle régionale, qu'à l'échelle internationale. Il est d'ores et déjà possible de s'appuyer sur des organes de coordination et d'échanges d'informations existants, comme **Interpol** à l'échelle internationale ou **Europol** et **Eurojust** à l'échelle européenne. Ces institutions se sont d'ailleurs saisies de la question de la criminalité environnementale et ont toutes abouti au même diagnostic de l'insuffisance de la coopération des États et des parties intéressées par la lutte contre la criminalité environnementale et à la même proposition de renforcement de cette coopération.

Dans son rapport de février 2014 consacré au respect des normes environnementales, Interpol200 a encouragé ses adhérents à créer un Groupe d'appui intergouvernemental pour la sécurité environnementale chargé, entre autres, d'assurer une communication et une collaboration effectives entre l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux chargés de lutter contre les crimes environnementaux. Au-delà, les États sont invités à « veiller à ce que les informations de police utiles recueillies dans le cadre d'enquêtes et d'opération soient transmises » à Interpol en vue de leur enregistrement dans les bases de données de l'organisation.

Il est à noter qu'un **consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)** 201 a été créé, qui regroupe cinq organisations intergouvernementales (le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque Mondiale et l'Organisation mondiale des douanes). L'objectif de ce consortium est de fournir un appui coordonné aux autorités nationales et aux réseaux régionaux qui agissent pour la protection des ressources naturelles. Il soutient également les communautés rurales défavorisées afin qu'elles conservent leurs moyens de subsistance.

Pour être effective et efficace, la coopération entre les États et les parties intéressées par la lutte contre la criminalité environnementale doit être combinée à des éléments

200 Voy. « Environmental Compliance and Enforcement Committee: Meeting and Events – Final Report », février 2014, disponible sur www.interpol.int (consulté en novembre 2014).

201 Voy. « International Consortium on Combating Wildlife Crime », disponible sur <http://www.cites.org/fra/prog/iccwc.php> (consulté en novembre 2014).

communs et harmonisés quant à la définition des incriminations et à la détermination des sanctions applicables.

2. – *L'harmonisation du droit pénal de l'environnement*

Pour une harmonisation internationale de la protection pénale de l'environnement— À l'échelle internationale, il n'existe pas de définitions ou de sanctions harmonisées en cas d'infractions environnementales, ce qui contribue à un *forum shopping* de la part des criminels²⁰². Pour répondre aux menaces qui pèsent sur la sécurité environnementale et sanitaire à l'échelle internationale, un droit commun de la protection pénale de l'environnement s'impose.

Un processus en ce sens a d'ores et déjà été entamé à l'échelle européenne avec la directive 2008/99 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui fait un inventaire des comportements que les États membres doivent qualifier d'infractions pénales. Quant au *quantum* des peines, la directive invite les États à adopter des sanctions « effectives, dissuasives et proportionnées », laissant ainsi une marge nationale d'appréciation aux États et limitant alors seulement partiellement le risque de *dumping* environnemental. À l'avenir et dans la perspective d'une **réforme de la directive de 2008**, un renforcement du niveau d'harmonisation serait envisageable eu égard à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui « permet d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes », en particulier en matière de criminalité organisée dont on a montré qu'elle avait largement investi la criminalité environnementale. Plus encore, il serait possible d'envisager un **élargissement des compétences de l'Union en matière de protection pénale de l'environnement**, en ajoutant la criminalité environnementale à la liste des types de criminalité spécifiés par le traité comme relevant d'une compétence renforcée et qui englobe, d'ores et déjà, le terrorisme, la criminalité informatique ou la criminalité organisée.

Quoi qu'il en soit, le mouvement d'harmonisation initié à l'échelle européenne devrait être relayé à l'échelle internationale, tant la criminalité environnementale est globale et requiert un rapprochement de l'ensemble des droits nationaux. À ce titre, le rapport d'Interpol de 2014 consacré au respect des normes environnementales invite à aller en ce sens²⁰³.

Une convention contre la criminalité environnementale (encore appelée Convention *Écocrim*) s'impose pour renforcer la protection de l'environnement dont dépend l'intégrité de l'homme. Un tel instrument international viendrait combler les limites du droit existant à plusieurs titres. D'abord, il permettrait de spécifier la voie de la pénalisation des atteintes à l'environnement comme moyen de protection de l'environnement, là où les textes actuels font rarement référence au droit pénal et où les systèmes de sanctions existants ne suffisent pas à limiter l'essor de ce type de

²⁰² Voy. « Environmental Compliance and Enforcement Committee: Meeting and Events – Final Report », février 2014, spéc. p. 36, disponible sur www.interpol.int (consulté en novembre 2014).

²⁰³ *Ibid.*, p. 7.

criminalité. Ensuite, un traité international contre la criminalité environnementale permettrait de regrouper, dans un instrument unique, les comportements pour lesquels les États devraient prévoir une réponse pénale, là où le droit international des atteintes à l'environnement est aujourd'hui éclaté entre plusieurs instruments. Enfin, une convention dédiée à la lutte contre la criminalité environnementale serait l'occasion de consacrer un droit commun de la protection de l'environnement gradué en fonction des critères communs d'importance de la valeur protégée, de gravité du dommage, d'illicéité du comportement de l'auteur de l'infraction, ou encore de gravité de la faute.

Dans un souci de réalisme juridique et politique et pour emporter l'adhésion du maximum d'États à une convention internationale contre la criminalité environnementale, il serait opportun de leur **laisser une marge d'appréciation minimale**, sorte de droit à la différence²⁰⁴ propre à respecter les spécificités nationales acceptables, et de prévoir un système d'accompagnement des États les plus vulnérables pour la mise en place d'un système légitime et efficace de protection pénale de l'environnement.

Là où certaines atteintes à l'environnement sont jugées acceptables par la communauté internationale eu égard à des critères de tolérance²⁰⁵ d'ordre politique, socio-économique ou culturel, d'autres sont, en revanche, jugées inacceptables en ce qu'elles touchent aux intérêts essentiels de la planète et de l'humanité. Quand les atteintes à l'environnement atteignent un tel degré de gravité, elles requièrent de convoquer des instruments juridiques internationaux spécifiques et exceptionnels. C'est la raison pour laquelle le mouvement d'harmonisation du droit pénal de l'environnement propre à la lutte contre les crimes environnementaux communs devrait s'accompagner d'un mouvement d'unification à même de sanctionner les crimes environnementaux hors du commun, de l'ordre de l'écocide.

3. – *L'unification de la sanction du crime d'écocide*

Pour un traité international dédié au crime d'écocide – À crime exceptionnel, droit exceptionnel. La protection d'une valeur comme la sûreté de la planète en passe de devenir une valeur coutumière suppose une universalisation de la réprobation des crimes environnementaux les plus graves regroupés sous le vocable unique d'écocide. De la même manière que la communauté internationale a inventé hier un instrument juridique international pour prévenir et réprimer le génocide, **les États sont aujourd'hui appelés à lutter contre le crime d'écocide entendu comme tout « acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »**²⁰⁶. Dès les années 1980, les travaux préparatoires à l'élaboration du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale portent trace d'une proposition de création d'un crime supranational contre l'environnement au titre des crimes internationaux les plus graves ; néanmoins

²⁰⁴ M. DELMAS-MARTY, « À la recherche d'un langage commun », in M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE et E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, vol. 15, Paris, Société de législation comparée, 2003, p. 375.

²⁰⁵ M. DELMAS-MARTY, préface au présent ouvrage.

²⁰⁶ Voy. l'art. 2 du projet de Convention *Écocide*.

cette notion n'a finalement pas été retenue à l'époque, ce qui peut s'expliquer par la force normative insuffisante de la protection de la sûreté de la planète ou encore par le souci d'éviter de limiter excessivement le développement de l'industrie nucléaire²⁰⁷. Aujourd'hui, les choses ont changé, qu'il s'agisse d'une densification de la force normative de la « sûreté de la planète », de l'aggravation des menaces liées aux crimes environnementaux en tous genres ou encore de l'introduction du crime d'écocide dans plusieurs droits nationaux. Toutes ces forces convergentes invitent les États à s'unir dans le sens d'une universalisation de la réponse pénale aux crimes environnementaux les plus graves, qui pourrait prendre la forme d'une convention internationale contre l'écocide.

Proposition n° 3. Initier deux mouvements de politique criminelle environnementale :

3.1.

Simplifier le droit pénal de l'environnement : l'exemple français

—

Rationaliser la connaissance statistique de la criminalité environnementale et des sanctions qui lui sont appliquées

—

Améliorer l'évaluation du droit pénal de l'environnement en aval de son adoption

—

Dépénaliser les infractions environnementales purement matérielles et prévoir des sanctions administratives

—

Créer une Haute autorité environnementale indépendante

—

Proportionner le *quantum* des peines à l'importance de l'intérêt lésé, à la mauvaise foi et au cas de commission en bande organisée

—

Créer un Réseau national pour la sécurité environnementale et renforcer les contrôles de la part des autorités compétentes

—

Articuler les sanctions civiles, administratives et pénales en matière environnementale

3.2.

Internationaliser la protection de l'environnement par le droit pénal

²⁰⁷ Voy. Damien Short qui a travaillé sur l'histoire du crime d'écocide : D. SHORT sur <http://www.independent.co.uk/> (consulté en novembre 2014) ; M. CROOK et D. SHORT, « Marx, Lemkin and the Genocide-Ecocide Nexus », *The International Journal of Human Rights*, 2014, vol. 18, n° 3, p. 298.

—
Encourager la coopération internationale pour lutter contre la criminalité environnementale

—
Harmoniser le droit pénal des écocrimes à l'échelle internationale

—
Élargir les compétences de l'Union européenne en matière de protection pénale de l'environnement

—
Unifier la sanction du crime d'écocide à l'échelle supranationale

Proposition n° 4. Proposer deux conventions internationales pénales de protection de l'environnement :

4.1.
Une Convention contre la criminalité environnementale (Convention *Écocrimes*)

4.2.
Une Convention contre l'écocide (Convention *Écocide*)

Partant du constat des lacunes du droit, tant interne qu'international, pour faire face à une criminalité environnementale hétérogène, internationalisée et sans cesse croissante, au-delà de la rationalisation du système pénal de protection de l'environnement, c'est de la proposition de deux mouvements de politique criminelle qu'il s'agit. Ces deux mouvements, incarnés par deux projets de conventions internationales, impliquent une adaptation du droit pénal aux spécificités des deux catégories de criminalité environnementale internationale sur lesquelles ils reposent.

TITRE 2

POUR UNE ADAPTATION DU DROIT PENAL AUX SPECIFICITES DE LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE

La réponse aux besoins accrus de protection de l'environnement nécessite une adaptation du droit pénal aux spécificités de la criminalité environnementale. Elle passe d'abord par une meilleure définition des infractions environnementales (chapitre 1) tenant dûment compte des spécificités des acteurs de la criminalité environnementale (chapitre 2). Elle implique également d'améliorer la réponse du droit pénal, tant dans son volet prévention (chapitre 3) que dans son volet répression (chapitre 4). Elle appelle, enfin, à poser les jalons d'un système de justice globale de l'environnement qui combine les niveaux national, régional et international (chapitre 5).

CHAPITRE 1

MIEUX DEFINIR LES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Mieux définir les infractions environnementales implique avant tout d'opérer une distinction entre les infractions ordinaires, qualifiées d'écocrimes, et les infractions extraordinaires, les plus graves, qualifiées d'écocide. En ce qui concerne les écocrimes, s'ils sont déjà largement présents en droit positif, leur éclatement les prive d'une cohérence d'ensemble et d'une lisibilité optimale, justifiant, dès lors, que l'on propose de simplifier le droit de ces infractions environnementales (I). S'agissant de l'écocide, s'il s'agit d'un concept naissant à l'échelle internationale, il nécessite aujourd'hui d'être consolidé pour pouvoir être consacré demain en droit international de l'environnement (II).

I. – SIMPLIFIER LE DROIT DES ECOCRIMES

Pour une description des comportements criminels – La simplification du droit des écocrimes passe certainement par une rationalisation des critères d'incrimination qui sont déterminants en matière environnementale, combinant l'importance de la valeur protégée, la gravité de l'atteinte, l'illicéité du comportement et la gravité de la faute de l'auteur de l'infraction²⁰⁸. Pour autant, une telle rationalisation ne permet pas à elle seule de rendre le droit des écocrimes suffisamment lisible et efficace. Elle doit être relayée par une description appropriée des comportements susceptibles de déclencher la responsabilité pénale de leur auteur. C'est pourquoi le projet de Convention *Écocrimes*, s'appuyant sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal de 1998 et sur la directive européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal de 2008, regroupe, dans un texte unique, l'ensemble des infractions en lien avec l'environnement jusque-là éclatées dans une kyrielle de textes internationaux épars. Les infractions sont classées en fonction de la valeur protégée, à savoir entre la protection de l'environnement pour lui-même²⁰⁹ et la protection de la santé humaine²¹⁰. Cette forme de nomenclature des écocrimes comporte des infractions aussi diverses que l'élimination illicite de déchets, la production illicite de matière nucléaire, la destruction d'une espèce de faune ou de flore sauvage, ou encore l'exploitation d'une usine susceptible de mettre en danger la personne d'autrui ou qui cause de graves lésions ou la mort de personnes. Le choix a été de faire de cette typologie des crimes environnementaux non pas une liste exhaustive, mais une **liste ouverte** apte à régir de nouveaux comportements criminels à venir et encore inconnus.

Pour une généralisation des infractions environnementales – Au-delà d'une nomenclature des écocrimes, le choix a donc été fait de proposer une définition plus générale des infractions environnementales qui touchent l'environnement ou l'homme,

²⁰⁸ Sur ces critères, voy. titre 1, chap. 2, I.

²⁰⁹ Voy. l'art. 3 du projet de Convention *Écocrimes*.

²¹⁰ Voy. l'art. 4 du projet de Convention *Écocrimes*.

afin de donner une cohérence d'ensemble à des infractions multiples et, surtout, de couvrir les infractions similaires à celles décrites qui ne seraient pas encore connues, mais qui pourraient voir le jour dans l'avenir eu égard à l'évolution des pouvoirs de l'homme sur la nature et sur la santé publique. Il s'agirait, dès lors, d'ajouter aux infractions existantes une infraction générale de mise en danger de l'environnement (A) ainsi qu'une infraction générale d'atteinte à l'environnement (B).

A. – Créer une infraction générale de mise en danger de l'environnement

Définition de l'infraction de mise en danger de l'environnement – Au-delà de la description de comportements propres à constituer une mise en danger de l'environnement, le projet de Convention *Écocrim* comporte un article « balai » destiné à couvrir « tout acte illicite analogue susceptible de mettre en danger l'environnement »²¹¹. Une telle infraction générale de mise en danger de l'environnement²¹² conduit à élargir le champ pénal par la prise en compte des évolutions à venir de la criminalité environnementale. Un tel outil donne la capacité au juge national de rehausser le niveau de sécurité environnementale en fonction de l'évolution de la réalité de la criminalité en lien avec l'environnement, tout en garantissant le respect du principe de légalité, en raison des limites du droit national relatif à l'infraction de mise en danger quand elle existe, et, plus particulièrement, en raison de la définition spéciale de la mise en danger de l'environnement qui devrait être intégrée dans les ordres juridiques internes, à savoir **le fait de créer un « risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »**²¹³.

B. – Créer une infraction générale d'atteinte à l'environnement

Définition de l'infraction d'atteinte à l'environnement – Si un projet d'harmonisation du droit pénal comporte une infraction générale formelle de mise en danger indépendante de la réalisation du dommage, alors, *a fortiori*, il devrait comporter une infraction générale de résultat, caractérisée par la réalisation d'une atteinte à l'environnement. En ce sens, le projet de Convention *Écocrim* contient un article rédigé en termes généraux qui incrimine **« le fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »**²¹⁴. Là encore, l'objectif d'une telle disposition consiste à permettre une adaptabilité optimale du droit pénal de l'environnement à l'évolution de la criminalité environnementale. En France, plusieurs propositions vont déjà en ce sens, qui sont favorables à la consécration d'un délit autonome spécifique d'atteinte à l'environnement²¹⁵. Ainsi, dès 1978, un sénateur français avait proposé de faire entrer

²¹¹ Voy. l'art. 3, § 1^{er}, h), du projet de Convention *Écocrim*.

²¹² L. NEYRET et N. REBOUL-MAUPIN (dir.), *Déclaration pour la protection juridique de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 8.

²¹³ Voy. l'art. 3, § 2, du projet de Convention *Écocrim*.

²¹⁴ Voy. l'art. 3, § 3, du projet de Convention *Écocrim*.

²¹⁵ Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, *Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique*, Paris, La Documentation française, 2008, proposition n° 55. L. NEYRET et N. REBOUL-MAUPIN (dir.), *Déclaration pour la protection juridique de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 76.

dans le Code pénal l'infraction suivant laquelle « quiconque aura par inattention, imprudence ou négligence, directe ou indirecte, porté atteinte à la santé de l'homme, des animaux ou des plantes en altérant soit l'équilibre du milieu naturel, soit les qualités essentielles du sol, de l'eau ou de l'air, est coupable du délit de pollution »²¹⁶. Dans le prolongement de cette proposition, Mireille Delmas-Marty a préconisé, quant à elle, de reconnaître que se rend coupable du délit de pollution « quiconque, sans justification d'intérêt social, commet par incurie, ou dans un but lucratif, une action ayant pour effet, soit de modifier de façon grave et irréversible l'équilibre écologique, soit de porter atteinte à la santé de l'homme ou aux possibilités de vie animale en provoquant une altération essentielle du sol, de l'eau ou de l'air »²¹⁷.

Dans tous les cas, les infractions générales de mise en danger et d'atteinte à l'environnement auraient leur place dans les codes pénaux des États plutôt que dans des législations environnementales *ad hoc* ou des codes de l'environnement. Cela leur donnerait une force symbolique plus élevée et contribuerait du même coup à améliorer l'accessibilité au droit pénal commun de l'environnement.

Proposition n° 5. Simplifier le droit des écocrimes :

5.1.

Créer une infraction générale de mise en danger de l'environnement, entendue comme « le fait de créer un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »

5.2.

Créer une infraction générale d'atteinte à l'environnement, entendue comme « le fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »

II. – CONSACRER UN CRIME D'ECOCIDE

En matière de crimes environnementaux *extraordinaires* – à la fois car ils sont heureusement rares et parce qu'ils sont exceptionnellement graves à l'échelle internationale – s'impose théoriquement un droit spécifique qui ne peut être calqué sur celui des écocrimes. Depuis que le terme « écocide » est apparu pour qualifier cette catégorie de crimes contre l'environnement « hors du commun », la tendance a été de l'assimiler aux crimes internationaux les plus graves – notamment les crimes de guerre et le crime contre l'humanité – avant d'en justifier l'autonomisation (A). Il est difficile d'affirmer qu'un crime est devenu, directement en droit international, un crime international parmi les plus graves. Il n'existe pas d'autorité supranationale à même de l'attester alors même que les États sont toujours réticents à élargir la

²¹⁶ Proposition de M. Ciccolini, faite en 1978 et citée par M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2004, n° 1139.

²¹⁷ Proposition de M. Delmas-Marty évoquée dans l'ouvrage de M. PRIEUR, *op. cit.*, n° 1139.

catégorie des crimes internationaux les plus graves, au regard des conséquences juridiques de cette qualification et des atteintes ressenties à leur souveraineté. Un certain nombre d'éléments invitent aujourd'hui à s'interroger sur la reconnaissance progressive d'un crime d'écocide dont la définition et le régime applicable pourraient s'inspirer des crimes supranationaux (B).

A. – *L'histoire de l'écocide, du concept au crime*

La naissance du concept d'écocide – Le mot « écocide », construit à partir du préfixe « éco- » – la maison, l'habitat (*oikosen* grec) – et du suffixe « -cide » renvoie aux atteintes les plus graves portées à l'environnement, celles qui ont pour effet de tuer (*caedoen* latin), ou de détruire de manière irréversible²¹⁸. C'est à l'utilisation de l'agent orange par l'armée américaine au Vietnam que l'on doit l'apparition du terme au début des années 1970 : le recours à ce puissant défoliant a eu pour effet de détruire près de 20 % de la forêt vietnamienne avec des conséquences sanitaires désastreuses pour la population comme des cancers et de graves malformations congénitales encore présentes aujourd'hui. Lancé par le biologiste Arthur W. Galston²¹⁹, le terme a été repris pour qualifier la guerre du Vietnam, notamment par le Premier ministre suédois Olof Palme lors du discours d'ouverture de la Conférence de Stockholm en 1972, et par le professeur R. A. Falk, qui proposa, l'année suivante, l'adoption d'une convention internationale sur le crime d'écocide afin d'encourager les États à reconnaître que « l'homme inflige des dommages irréparables à l'environnement »²²⁰ et que l'écocide peut être qualifié de crime de guerre.

L'écocide comme crime de guerre – Les États eux-mêmes ont accepté alors d'interdire l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre. En 1976 fut adoptée la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD). La **Convention ENMOD** interdit, en temps de paix comme en temps de conflit armé, les manipulations délibérées des processus naturels ayant des effets étendus, durables ou graves sur l'environnement, et interdit de modifier la dynamique, la composition ou la structure de la Terre. Il s'agit, notamment, d'actes délibérés visant à provoquer des tremblements de terre ou des raz-de-marée, à bouleverser l'équilibre écologique d'une région, à entraîner des changements météorologiques ou climatiques, ou à modifier les courants océaniques²²¹.

L'année suivante, en 1977, le **Protocole I additionnel de 1977 aux Conventions de Genève** du 12 août 1949²²², applicable aux conflits armés internationaux, interdit

²¹⁸ Pour une approche historique et sémantique de l'écocide, voy. L. NEYRET, « Libre propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges G. J. Martin*, Paris, éd. Frison-Roche, 2013, p. 411.

²¹⁹ Professeur à l'Université de Yale, il proposa « un nouvel accord international pour bannir l'écocide », cf. D. ZIERLER, *The Invention of Ecocide*, Athens, The University of Georgia Press, 2011, p. 15.

²²⁰ R. A. FALK, « Environmental warfare and ecocide », *Bulletin of Peace Proposals*, 1973, vol. 1.

²²¹ Fin 2014, 76 États avaient ratifié cette Convention (dont les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie, la Chine et la quasi-totalité des membres de l'UE) et quarante-huit l'avaient signée, voy. <http://disarmament.un.org/treaties/t/enmod>.

²²² Fin 2014, 174 États étaient parties au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et trois États l'avaient signé, voy. <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470>.

l'utilisation « de méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » (art. 35, § 3). Il prescrit que la « guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves [...] susceptibles de compromettre la santé ou la survie de la population » (art. 55, § 1^{er}) de même qu'il interdit les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles (art. 55, § 2). Les atteintes graves à l'environnement, tels les sabotages de réservoirs d'eau, d'installations nucléaires ou de puits de pétrole, sont, dès lors, reconnues par le droit international comme constitutives d'un crime de guerre en temps de conflit armé international.

Bien des années plus tard, en 1998, l'**article 8, § 2, b), iv), du Statut de Rome** portant création de la Cour pénale internationale confirme que « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » constitue un crime de guerre. Néanmoins, cette disposition, loin de couvrir l'ensemble des hypothèses d'écocide, ne concerne les atteintes graves à l'environnement *quasi* elles sont commises en temps de conflit armé international – à l'exclusion, donc, du temps de paix et des conflits armés internes – *et* à des conditions plus restrictives que celles retenues par le Protocole I aux Conventions de Genève. Le Statut de Rome admet la possibilité que des dommages, même graves, à l'environnement puissent être licites pour autant qu'ils ne soient pas « manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». Autrement dit, en matière de crimes de guerre, l'acceptabilité des dommages à l'environnement est, conformément au principe de proportionnalité, mesurée à l'aune de la stratégie militaire.

Il convient d'ajouter qu'aux termes du Statut de Rome, les atteintes à l'environnement peuvent également constituer un moyen de commettre un génocide, par la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » (art. 6, al. c). En témoigne le deuxième mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale contre Omar Al Bashir, président en exercice du Soudan, qui mentionne la contamination de puits et de pompes à eau dans des villes et villages comme un élément témoignant de la politique génocidaire menée contre certaines ethnies du Darfour²²³.

Ainsi, les atteintes graves et massives contre l'environnement n'ont été reconnues qu'à travers d'autres crimes internationaux définis par le Statut de Rome. Néanmoins, la Commission du droit international, qui a pour mission le développement progressif et la codification du droit international, et la doctrine n'ont eu de cesse de démontrer la nécessité de reconnaître un crime d'écocide autonome, applicable en temps de guerre comme en temps de paix.

Les étapes de l'autonomisation du crime d'écocide – Dès 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies²²⁴ a donné mandat à la Commission du droit international d'élaborer un **Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**. Si

²²³ CPI, *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, ch. préliminaire 1, *Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, n° ICC-02/05-01/09, 12 juillet 2010, p. 7.

²²⁴ Résolution 177 (II) du 21 novembre 1947 de l'Assemblée générale qui prévoyait l'élaboration d'un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

l'environnement n'apparaît pas en tant que tel dans le projet de 1954, en 1986, le rapporteur spécial a suggéré de compléter la liste des crimes contre l'humanité en y incluant « toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement ». En 1991, la solution retenue évolue pour consacrer un crime international autonome, indépendant tant des crimes de guerre que des crimes contre l'humanité. Le projet de Code prévoit alors la responsabilité pénale internationale de « tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel »²²⁵. Ce texte s'inspire clairement de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, mais avec une portée plus large, puisqu'il s'applique aussi en temps de paix. Un certain nombre d'États se sont prononcés en faveur d'une telle disposition, défendue également par Christian Tomuschat mandaté pour étudier spécifiquement la question de l'inclusion des atteintes graves à l'environnement dans le texte final²²⁶. Mais l'opposition formelle d'États comme les États-Unis ou le Royaume-Uni a conduit le rapporteur spécial à considérer qu'il « faudra attendre qu'une évolution du droit international confirme ou infirme la tendance à considérer ces faits comme des crimes [internationaux] »²²⁷. Le projet de Code adopté en seconde lecture en 1996 ne retient donc pas de crime international autonome pour les dommages graves causés à l'environnement et les maintient sous la qualification des crimes de guerre, solution que reprendront les rédacteurs du Statut de Rome. En revanche, ce projet a inspiré les législateurs nationaux qui ont intégré l'écocide dans leur législation pénale.

Les définitions nationales du crime d'écocide – À ce jour, une dizaine d'États ont explicitement inscrit l'écocide parmi les crimes prévus par leur législation pénale²²⁸. Le premier d'entre eux, pour les raisons historiques susmentionnées, a été le Vietnam qui, en 1990, a défini l'écocide dans son Code pénal comme un crime contre l'humanité commis par destruction de l'environnement naturel, en temps de paix comme en temps de guerre²²⁹. Cette définition reflète les travaux de la Commission du droit international sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité antérieurs à 1991. En revanche, les dispositions nationales adoptées après l'abandon du crime contre l'environnement dans la dernière version du projet de Code en 1996 témoignent de la volonté des États de consacrer un crime autonome d'écocide. À titre d'exemple, le Code pénal russe le définit à la suite du génocide dans le chapitre consacré aux

²²⁵ (Art. 26). Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission à sa 43^e session, voy. *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (2), ONU, 1991, pp. 98-102.

²²⁶ C. TOMUSCHAT, « Document sur les crimes contre l'environnement », in *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (1), ILC(XLVIII)/DC/CRD.3, ONU, 1996, pp. 15-28, disponible sur http://legal.un.org/ilc/documentation/french/ilc%28XLVIII%29_dc_crd3.pdf.

²²⁷ « Treizième rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », par M. Doudou THIAM, Rapporteur spécial (A/CN.4/466), in *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (1), ONU, 1995, p. 37, §§ 8-10.

²²⁸ Arménie (art. 394 du C. pén. de 2003), Biélorussie (art. 131 du C. pén. de 1999), Géorgie (art. 409 du C. pén. de 1999), Kazakhstan (art. 161 du C. pén. de 1997), Kirghizistan (art. 374 du C. pén. de 1997), Moldavie (art. 136 du C. pén. de 2002), Russie (art. 358 du C. pén. de 1996), Tadjikistan (art. 400 du C. pén. de 1998), Ukraine (art. 441 du C. pén. de 2001) et Vietnam (art. 278 du C. pén. de 1990). Voy. <http://eradicatingecocide.com/overview/existing-ecocide-laws/> (consulté en novembre 2014).

²²⁹ L. NEYRET, « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges G. J. Martin*, Paris, éd. Frison-Roche, 2013, p. 417.

« crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », comme « la destruction massive de la vie végétale ou animale, de l'empoisonnement de l'atmosphère ou de l'eau, ainsi que d'autres actions qui pourraient causer une catastrophe écologique » et le punit de douze à vingt ans d'emprisonnement²³⁰.

Les États concernés sont encore peu nombreux, et ces dispositions n'ont pas encore donné lieu à contentieux devant les juridictions nationales, mais la situation pourrait évoluer sous l'influence de la doctrine et de la société civile.

Les propositions doctrinales et la mobilisation de la société civile – L'examen de la question au sein de la Commission du droit international a donné lieu à des propositions en soutien à la reconnaissance d'un crime autonome d'écocide²³¹, de la part tant de la doctrine²³² que de la société civile. En 2010, l'avocate britannique Polly Higgins a lancé une campagne destinée à « éradiquer l'écocide » (*Eradicating Ecocide Project*)²³³, qu'elle qualifie de « crime contre les générations présentes et futures et contre l'ensemble de la vie sur Terre »²³⁴. Elle propose d'adopter un amendement au Statut de Rome et d'inclure l'écocide au titre du cinquième crime contre la paix à côté du génocide, du crime contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. En 2013, la proposition a été reprise dans une Initiative citoyenne européenne destinée à « mettre un terme à l'écocide » en Europe et à « donner des droits à la Terre »²³⁵ puis relancée fin 2014 par un nouveau mouvement citoyen intitulé *End Ecocide on Earth*. Par ailleurs, un collectif de dix organisations ont lancé un appel mondial, appelé « Charte de Bruxelles », qui demande officiellement la reconnaissance de l'écocide comme « crime contre l'humanité et la paix par les Nations Unies et la création d'une Cour pénale européenne et internationale pour l'Environnement et la Santé »²³⁶.

L'émergence d'un crime d'écocide en droit international coutumier ? – L'affirmation du caractère coutumier d'une norme de droit international est toujours une opération délicate et fait rarement l'unanimité. Elle implique, en effet, « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »²³⁷, autrement dit la démonstration de deux éléments : un élément matériel tiré de la pratique des États (répétition de faits concordants par un nombre représentatif d'États) et un élément moral impliquant qu'en adoptant ce comportement, les États considèrent se conformer au droit

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Ou « géocide » selon les choix terminologiques retenus. Voy. L. BERAT, « Defending the right to a healthy environment: toward a crime of geocide in international law », *Boston University International Law Journal*, 1993, pp. 327-348 ; voy., également, A. NIETO MARTIN, « Éléments pour un droit international pénal de l'environnement », *RSC*, 2012, p. 69.

²³² Voy. M. A. DRUMBL, « Waging war against the world: the need to move from war crimes to environmental crimes », *Fordham International Law Journal*, 1998, vol. 22, pp. 122 et s. ; M-A. GRAY, « The international crime of ecocide », *California Western International Law Journal*, 1995-1996, vol. 26, n° 2, pp. 215-271 ; L. NEYRET, « Libre propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges G. J. Martin, Paris, éd. Frison-Roche, 2013, p. 411. Voy. Damien Short qui a travaillé sur l'histoire du crime d'écocide, disponible sur <http://www.independent.co.uk/> (consulté en novembre 2014) ; M. CROOK et D. SHORT, « Marx, Lemkin and the Genocide-Ecocide Nexus », *The International Journal of Human Rights*, 2014, vol. 18, n° 3, p. 298. Voy., également, la contribution d'E. FRONZA et N. GUILLOU, « Écocide : définir la qualification pénale internationale », note 1.

²³³ P. HIGGINS, *Eradicating Ecocide*, Londres, Shephard-Walwyn Publishers, septembre 2010.

²³⁴ <http://eradicatingecocide.com/> (consulté en novembre 2014).

²³⁵ <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/obsolete/details/2013/000002> ; <https://www.endecocide.org/fr/> (consultés en novembre 2014).

²³⁶ Voy. <https://www.endecocide.org/fr/sign/> (consulté en novembre 2014).

²³⁷ Selon l'art. 38 du Statut de la CIJ.

international. Selon les domaines de réglementation et le degré de consensus qu'ils suscitent parmi les États, la preuve de la coutume sera plus ou moins facilitée. L'environnement est un domaine qui cristallise des positions très divergentes parmi les États, opposés notamment selon une ligne Nord-Sud de chaque côté de laquelle l'équilibre entre développement économique et protection de l'environnement varie fortement. Mais on ne peut interpréter ces divergences comme un véritable désaccord sur la nécessité de protéger l'environnement contre les atteintes graves. Il s'agit bien de différences quant à la capacité des États à préserver l'environnement tout en stimulant leur développement économique. Ce qui fait défaut dans la pratique n'est ainsi pas l'accord de principe sur le caractère fondamental de la protection de l'environnement, mais un accord sur les conditions de sa mise en œuvre. En témoigne, notamment, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* lorsqu'elle rappelle « toute l'importance que la protection de l'environnement revêt... non seulement pour les États, mais aussi pour l'ensemble du genre humain »²³⁸.

Si l'on considère ces divers éléments – pratique conventionnelle des États, travaux au sein de la Commission du droit international, propositions de la doctrine, initiatives de la société civile, définitions de l'écocide dans les législations pénales nationales –, tous convergent vers **l'émergence d'une valeur commune à l'échelle internationale – la « sûreté de la planète » – qui, au-delà de l'environnement en tant que tel, vise la viabilité de la Terre et, avec elle, l'avenir de l'humanité tout entière**²³⁹. Le crime d'écocide proposé matérialiserait l'expression pénale de la protection de cette valeur en droit international contre les atteintes les plus graves, au sein de la catégorie non pas des crimes transnationaux (écocrimes), mais des crimes supranationaux²⁴⁰.

B. – *L'écocide, vers un crime supranational*

Élever le crime d'écocide au rang des crimes internationaux les plus graves – Proposer la reconnaissance d'un crime d'écocide s'inscrit ouvertement dans une démarche prospective, mais est cohérent avec les processus d'incrimination au niveau international. Avant la Deuxième Guerre mondiale, le crime contre l'humanité n'existait pas en droit international et les crimes de guerre ne constituaient que des infractions nationales, inscrites dans les droits internes militaires, pénaux et disciplinaires. C'est à travers le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg qu'ils ont été inscrits directement en droit international et assortis d'un régime juridique spécifique fondé sur la responsabilité pénale internationale. L'écocide se présente comme un crime international en devenir, à l'instar de ces crimes avant qu'ils ne soient consacrés comme une évidence en droit international, pour réprimer les atrocités commises pendant la Deuxième guerre mondiale et en prévenir la

²³⁸ CIJ, *Gabčíkovo-Nagymaros*, *CIJ Recueil 1997*, p. 41, § 43. À noter que le contentieux de la CIJ en matière environnementale ne cesse de se développer depuis l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (1996), à travers, notamment, les affaires des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (2010) et de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande [intervenant])* (2014). Voy. la contribution de S. HENRY.

²³⁹ Voy. la contribution de H. HELLIO.

²⁴⁰ Voy. I. FOUCHARD, *Crimes internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2014 ; « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux », *RIEJ*, 2013/2, vol. 71, p. 49.

commission. L'idée sous-jacente à cette proposition est de nourrir une logique d'anticipation en vue de la consécration du crime d'écocide avant qu'une catastrophe écologique majeure ne fédère enfin les États autour de la nécessité de sa reconnaissance.

Le projet de Convention *Écocide* vise ainsi à favoriser l'acceptation progressive de ce crime en suscitant la discussion sur la base d'éléments concrets. Dans cette optique, la proposition porte tout à la fois sur une définition du crime d'écocide (1) et sur le régime juridique qu'il appellerait s'il était reconnu parmi la catégorie des crimes internationaux les plus graves (2).

1. – Les éléments de définition de l'écocide

Définition de l'écocide – L'écocide pourrait se définir comme un « acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »²⁴¹. Malgré une certaine proximité avec la définition du crime contre l'humanité, l'écocide devrait être admis comme un crime autonome, détaché des crimes de guerre et du crime contre l'humanité construits autour de la protection de la dignité humaine. La valeur protégée par l'écocide, la **sûreté de la planète**, fait partie intégrante de sa définition. Celle-ci revêt une double dimension – la protection de l'environnement pour lui-même et la protection des populations atteintes à travers leur environnement – et une double temporalité – la protection de l'environnement et des personnes d'aujourd'hui et de demain (voy. les « générations présentes et futures » mentionnées en préambule). L'écocide se décline ainsi autour d'un « réseau de valeurs, elles-mêmes interdépendantes »²⁴² dans l'espace et le temps : la protection des équilibres écologiques, la protection des espèces animales et végétales ainsi que la santé des populations humaines. L'appartenance de l'écocide à la catégorie des crimes internationaux les plus graves se justifierait par le fait qu'il se définirait comme portant gravement atteinte à une valeur fondamentale de l'ordre juridique international. Les crimes supranationaux comme le crime d'agression, le génocide, le crime contre l'humanité ou les crimes de guerre se caractérisent, en effet, par un double niveau de gravité : une gravité substantielle – car ils portent atteinte aux valeurs universelles fondamentales que sont la paix et la sécurité internationales, la dignité humaine et, désormais, la sûreté de la planète ; et une gravité circonstancielle – car seules les violations les plus graves de ces valeurs méritent la qualification de crimes supranationaux. Cette extrême gravité trouve sa traduction dans les éléments constitutifs du crime d'écocide, tant matériel que moral.

a) L'élément matériel du crime d'écocide – Le crime d'écocide impliquerait la commission d'infractions sous-jacentes ²⁴³ à l'origine d'un dommage exceptionnellement grave et commises dans le contexte spécifique d'une « action généralisée ou systématique ».

i) En ce qui concerne d'abord les **infractions sous-jacentes** proposées, elles recouvrent des comportements variés qui portent atteinte aux divers *éléments* de l'environnement

²⁴¹ Voy. art. 2 du projet de Convention *Écocide*.

²⁴² Voy. la contribution d'E. FRONZA et N. GUILLOU, « Vers une définition du crime international d'écocide ».

²⁴³ Voy. l'art. 2, § 1^{er}, al. a) à f), du projet de Convention *Écocide*.

– par exemple, la pollution massive de l’air, de l’atmosphère, des sols, des eaux ou des milieux aquatiques –, à ses *composantes* – comme la destruction de spécimens d’espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non²⁴⁴, ainsi qu’à leurs fonctions écologiques. Il s’agit là des biens juridiques qui ont déjà fait l’objet d’une protection par le droit pénal dans le cadre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection de l’environnement par le droit pénal (1998) et de la directive européenne 2008/99 relative à la protection de l’environnement par le droit pénal. La liste des infractions sous-jacentes se clôt par un **article « balai »** destiné à couvrir les infractions similaires non expressément prévues par les alinéas précédents. Cette technique, qui permet d’anticiper les évolutions technologiques et les nouvelles modalités de commission d’un écocide, est connue du droit international pénal. En témoigne, notamment, l’article 7, § 1^{er}, k), du Statut de Rome qui définit comme crime contre l’humanité les « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ». La marge d’interprétation laissée au juge (national et international) en matière de qualification des crimes internationaux est par ailleurs balisée par les limites posées par la disposition elle-même, à savoir l’exigence d’un caractère analogue aux infractions sous-jacentes listées par ailleurs dans le projet de Convention *Écocide*, c’est-à-dire d’une nature et d’une gravité comparables.

ii) Les infractions sous-jacentes ont en partage, d’une part, d’affecter directement ou indirectement l’environnement et, d’autre part, leur extrême gravité, en ce qu’au-delà de l’environnement, elles portent atteinte à la sûreté de la planète (chapeau de l’art. 2 du projet). La qualification d’écocide exigerait ainsi non seulement un dommage – ce qui exclut la notion d’infraction « obstacle » ou de mise en danger, réservée aux écocrimés –, mais plus précisément **un dommage grave et caractérisé**, à savoir « a) une dégradation étendue, durable et grave de l’air ou de l’atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques²⁴⁵ ; ou b) la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou [la dépossession durable d’une population] de ses terres, territoires ou ressources » ²⁴⁶. L’exigence d’un dommage exceptionnel qui porte atteinte à la sûreté de la planète circonscrit la qualification du crime d’écocide aux crimes environnementaux les plus graves, en cohérence avec la logique des crimes supranationaux. À cet effet seraient repris dans la qualification d’écocide les critères cumulatifs « étendus, durables *et* graves » inspirés du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 dont l’interprétation pourra servir de guide²⁴⁷. À titre

244 L’alinéa e) (« la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d’espèces de faune et de flore sauvages *protégées ou non* ») va au-delà du droit existant, mais évite de soustraire à la qualification de l’écocide la destruction massive d’espèces de faune ou de flore qui n’auraient pas fait l’objet d’une protection spéciale. L’alinéa e) proposé exige le caractère massif du dommage qui doit nécessairement porter atteinte à la sûreté de la planète, ce qui limite le risque d’atteinte au principe de légalité.

245 Par « fonctions écologiques », on entend le rôle joué par un élément de l’environnement (les sols, l’air ou l’atmosphère, les eaux et milieux aquatiques et les espèces) au sein des écosystèmes.

246 Voy. art. 2, § 2, du projet de Convention *Écocide*.

247 Selon le commentaire du CICR, au sens du Protocole I aux Conventions de Genève, « étendu » s’entend d’une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés, « durable » s’entend d’une à plusieurs décennies, et « grave » s’entend d’un dommage de nature à mettre en danger à long terme la survie de la population civile ou risquerait de lui poser de graves problèmes de santé.

d'exemple, pourraient constituer des dommages étendus, durables et graves la destruction massive de la forêt primaire ou la pollution irréversible des sols et de l'eau par des déchets hautement toxiques comme dans l'affaire *Chevron* ; ou l'incendie volontaire de vastes espaces à haute valeur écologique dans un pur souci économique. De même, la qualification d'écocide exigerait, pour les atteintes aux personnes, « la mort, des infirmités *permanentes* ou des maladies *incurables graves* » ou la dépossession *durable* d'une population « de ses terres, territoires ou ressources ». Le premier élément vise à couvrir les actes qui « compromettraient la survie de la population, mais aussi ceux qui entraîneraient des atteintes graves à la santé, telles que des tares congénitales, des dégénérescences ou des malformations »²⁴⁸. Quant au second élément du crime d'écocide par atteintes aux personnes, il tend à répondre aux actes contre l'environnement qui ont pour conséquence de priver durablement ou définitivement une population de ses terres ou de ses ressources. En témoigne la pratique croissante du *Land Grabbing* qui consiste en l'accaparement de terres agricoles par des entreprises transnationales dans les pays en développement, pour leur substituer des monocultures à large échelle orientées vers la production de biocarburants ou d'huile de palme. Ces pratiques qui s'accompagnent d'une large déforestation conduisent à une réduction majeure de la biodiversité. Le juge pourrait en la matière s'appuyer sur les constations des experts et, notamment, ceux du Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (GREEN)²⁴⁹, afin de déterminer si le dommage a atteint le seuil de gravité requis.

iii) Eu égard au **contexte spécifique requis**, le crime d'écocide devrait s'inscrire dans le cadre d'une « **action généralisée ou systématique** ». Ce critère, inspiré de la définition du crime contre l'humanité²⁵⁰, permet de circonscrire la qualification d'écocide aux crimes les plus graves et de traduire la dimension collective nécessaire à la production d'un dommage qui porte atteinte à la sûreté de la planète. L'écocide se présenterait néanmoins comme autonome du crime contre l'humanité, et l'interprétation du contexte exigé pour l'écocide devrait être dynamique et adaptée aux spécificités de ce crime. Le terme d'« action » répond plus adéquatement à ses caractéristiques que le terme d'« attaque », hérité du contexte de conflit armé initialement exigé pour qualifier le crime contre l'humanité²⁵¹. Ceci d'autant plus que, comme le crime contre l'humanité et le génocide, l'écocide devrait pouvoir être commis en temps de paix comme en temps de conflit armé, sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international humanitaire²⁵².

Les deux définitions ont également en commun de prévoir des critères alternatifs. Il

²⁴⁸ Dans la continuité du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, selon le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge, § 2135.

²⁴⁹ Proposé à l'art. 20 du projet de Convention *Écocide* (voy. *infra*).

²⁵⁰ Ni le Statut de Rome ni les Éléments de crimes qui lui sont adjoints ne définissent l'« attaque généralisée ou systématique » caractérisant le contexte des crimes contre l'humanité. C'est la jurisprudence – et, notamment, la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, confirmée par celle de la Cour pénale internationale – qui en a défini la notion.

²⁵¹ Art. 6, b), de la Charte du Tribunal de Nuremberg et 5 du Statut du TPIY. Voy. M. DELMAS-MARTY, I. FOUCHARD, E. FRONZA et L. NEYRET, *Le crime contre l'humanité*, coll. Que sais-je ?, Paris, PUF, 2009, p. 7.

²⁵² Voy. Convention ENMOD de 1976 et Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, précités ; art. 1^{er} du projet de Convention *Écocide*.

suffit de prouver que l'action collective dans laquelle s'inscrit l'infraction sous-jacente est soit généralisée, soit systématique. À cet égard, si la définition développée par la jurisprudence pénale internationale des adjectifs « généralisée » (dimension quantitative : grande échelle géographique, nombre important de victimes, etc.) et « systématique » (dimension qualitative : caractère organisé, répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires²⁵³) constitue une source utile pour qualifier le crime d'écocide, elle ne doit être qu'indicative. À titre d'exemple, une action généralisée pourrait être caractérisée par une pollution massive générée par le déversement de déchets toxiques ayant causé un nombre important de victimes (affaire du *Probo Koala*) ; une action systématique pourrait être déduite de dommages graves causés par des trafics mafieux reposant sur des réseaux criminels (p. ex., d'espèces protégées tel le bois de rose de Madagascar) ou causés par une déforestation illégale organisée par des multinationales s'appuyant sur leur structure sociale et en particulier une pluralité de filiales pour diluer leur responsabilité.

Une infraction sous-jacente, commise dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et ayant abouti à un dommage exceptionnellement grave, est donc nécessaire, mais insuffisante : « nul n'est pénalement responsable [...] que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ».

b) L'élément psychologique du crime d'écocide – L'élément psychologique (ou moral) correspond à l'attitude psychologique ou intellectuelle du délinquant lorsqu'il réalise le comportement matériel interdit. Il permet de distinguer la faute intentionnelle – qui suppose la connaissance de l'interdit et la volonté de vouloir le braver – de la faute non intentionnelle – qui peut aller de la simple maladresse (faute ordinaire appréciée au regard des diligences normales) à la négligence caractérisée (fait d'exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne peut ignorer)²⁵⁴. **La pollution marine, bien que dramatique, causée par la négligence grave d'une entreprise de forage pétrolier (exemple de BP dans le golfe du Mexique²⁵⁵) se distingue, par cet élément moral, de la pollution due au déversement volontaire de déchets connus pour être hautement toxiques et qui engendrent des dommages environnementaux et sanitaires graves (exemple de l'affaire du *Probo Koala* en Côte d'Ivoire).** Le caractère exceptionnel du crime d'écocide implique l'exigence du *caractère intentionnel* de l'acte et la nécessaire *connaissance* du contexte d'une action généralisée ou systématique par son auteur²⁵⁶.

Le **caractère intentionnel du crime** se caractériserait à la fois par l'intention et la connaissance²⁵⁷. L'intention consiste à proprement parler dans la volonté d'adopter un comportement ou de causer une conséquence. La connaissance renvoie à la conscience d'une personne qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. Au sens strict, parmi les deux exemples précités de la

²⁵³ TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, § 94.

²⁵⁴ Les notions utilisées ici renvoient aux catégories du C. pén. français.

²⁵⁵ Voy., après une condamnation au pénal, la condamnation de BP devant une juridiction civile américaine pour « grave négligence » dans la gestion de sa plate-forme pétrolière Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique, dont l'explosion, en avril 2010, a tué onze personnes et provoqué une marée noire majeure.

²⁵⁶ Voy. l'art. 2, § 3, du projet de Convention *Écocide*.

²⁵⁷ Voy. l'art. 30 du Statut de Rome sur l'élément psychologique.

marée noire dans le Golfe du Mexique et du déversement des déchets toxiques du Probo Koala au large d'Abidjan, seul le second pourrait être qualifié d'écocide. Par ailleurs, il s'avère que de nombreux exemples d'atteintes graves et massives à l'environnement ne découlent pas d'une volonté délibérée de causer le dommage. C'est la raison pour laquelle ont été intégrés, au titre des actes « intentionnels », ceux dont l'auteur « savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète ». La formule fait écho à celle de l'article 28 du Statut de Rome relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique et, avant cela, à la jurisprudence pénale internationale²⁵⁸ qui, inspirée par le droit anglo-saxon, a en effet admis une interprétation extensive de la connaissance afin, dans les hypothèses de crimes supranationaux, d'assimiler les cas de négligence les plus graves à des actes intentionnels. À titre d'exemple, un individu qui, intentionnellement, déversera massivement des déchets toxiques à proximité de côtes habitées ne pourra pas prétendre qu'il ne savait pas que le résultat de son comportement entraînerait très probablement une pollution étendue, durable et grave des eaux maritimes et du littoral, ainsi que des atteintes graves à la santé des personnes y habitant. Cette précision permet d'adapter la définition de l'écocide à la réalité de la criminalité environnementale la plus grave et d'y inclure les infractions résultant de la prise délibérée d'un risque déraisonnable, dès lors qu'elles provoquent un dommage portant atteinte à la sûreté de la planète.

S'agissant du critère de la connaissance du contexte de l'infraction, il s'inspire ici de la définition du crime contre l'humanité (voy. chapeau de l'art. 7 du Statut de Rome). Dans le cas de l'écocide serait également requise la **connaissance par l'auteur que son acte s'inscrit dans le cadre d'une action généralisée ou systématique** ayant pour finalité la commission d'un écocide. Cela n'implique pas qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'action ou des rouages de son organisation, mais que l'auteur avait conscience qu'en agissant de la sorte, il participait à une telle action. Dans l'exemple d'un trafic illicite de déchets, organisé par un groupe criminel entre un État industrialisé et un État en développement, l'individu assurant la réception et la dispersion des déchets dans l'État de destination devrait savoir, pour être poursuivi pour écocide, qu'il participe à une action plus large qui porte gravement atteinte à l'environnement. Ce critère permet d'exclure du champ de l'écocide le simple exécutant qui aura l'intention de déverser les déchets en connaissance du caractère illicite de son acte (donc, potentiellement auteur d'un écocriime), mais pas connaissance de l'action généralisée ou systématique dans laquelle son acte s'inscrirait. **L'élément moral permettrait ainsi, en cohérence avec le caractère exceptionnel du crime d'écocide, d'en réserver la qualification aux comportements les plus graves, le plus souvent commis par les instigateurs, organisateurs et donneurs d'ordres des crimes plutôt que par les simples exécutants.**

2. – *L'application à l'écocide du régime spécifique des crimes supranationaux*

Extension à l'écocide du régime des crimes supranationaux – Si le crime d'écocide devait être reconnu par les États comme relevant de la catégorie des crimes

²⁵⁸ TPIY, *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, jugement du 12 décembre 2007, § 951 : « As confirmed by the Galić Appeals Chamber, the notion of “wilfully” incorporates the concept of recklessness, whilst mere negligence is excluded ».

internationaux les plus graves, il serait cohérent de lui appliquer le régime spécifique des crimes supranationaux tel qu'il découle du droit international pénal. Il va de soi que c'est sans doute justement au regard des conséquences juridiques attachées à la qualification des crimes supranationaux que les États admettront difficilement l'écocide comme tel, même si le projet de Convention *Écocide* rappelle expressément les principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États²⁵⁹.

Imprescriptibilité pour le crime d'écocide – Le droit international pénal retient l'imprescriptibilité des crimes supranationaux. Prévus par la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968) et son pendant européen (1974), elle a été consacrée par l'article 29 du Statut de Rome. Dès lors, il serait cohérent que le crime d'écocide se voie reconnaître un caractère imprescriptible, tant en matière de poursuites qu'en matière de peines. Il ne fait nul doute que ce point rencontrera la résistance des États, comme cela a pu être le cas lors des négociations du Statut de Rome, mais il s'agirait d'un moyen privilégié de renforcer l'efficacité de la répression du crime d'écocide²⁶⁰. En ce sens, les États admettent désormais, notamment en matière de corruption²⁶¹, que les conventions internationales pénales prévoient des délais de prescription plus longs afin de favoriser la répression effective des crimes transnationaux. C'est la solution minimale qui pourrait être envisagée alternativement dans un projet de Convention *Écocide*, à savoir que les États s'engageraient à retenir en la matière les délais de prescription les plus longs admis par leur droit interne pour les crimes les plus graves. Cette solution serait d'autant plus justifiée que les dommages à l'environnement ou à la santé humaine causés par la criminalité environnementale, notamment en matière de pollution des eaux ou des sols, peuvent se produire ou être mesurés longtemps après la commission du fait générateur de la pollution.

Limitation des amnisties en cas d'écocide – Le droit international n'interdit pas les mesures d'amnistie qui constituent un élément déterminant du processus de réconciliation d'une population après une période de violence ou de conflit armé. Les États conservent donc en la matière une marge de liberté très importante. Seules les amnisties générales en matière de crimes internationaux les plus graves font l'objet d'une limitation. À défaut d'être interdites, elles sont reconnues en droit international comme dépourvues d'effet à l'extérieur de l'État qui les a prononcées. Autrement dit, il serait cohérent d'admettre qu'une mesure d'amnistie prononcée par l'État de nationalité d'un auteur d'écocide ne puisse faire obstacle à son jugement sur ce fondement par un tribunal étranger ou international, compétent pour en juger.

Reconnaissance d'une compétence universelle – Une des caractéristiques des crimes internationaux les plus graves est que le droit international admet en la matière une compétence pénale dite « universelle ». Elle autorise tout État à poursuivre et juger un individu auteur d'un tel crime, quels que soient sa nationalité, la nationalité des victimes et le lieu de commission du crime, à la seule condition qu'il se trouve sur son

²⁵⁹ Voy. les art. 19 du projet de Convention *Écocrimes* et 21 du projet de Convention *Écocide*.

²⁶⁰ Voy. l'art. 4 du projet de Convention *Écocide*.

²⁶¹ Voy. l'art. 29 de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003.

territoire. Transposer cette compétence pénale au crime d'écocide signifierait admettre que tout État pourrait juger un étranger, ayant commis à l'étranger contre des étrangers un crime d'écocide, pour peu que l'auteur présumé se trouverait sur son territoire. Il convient de préciser que la compétence universelle telle que reconnue pour les crimes internationaux les plus graves se présente comme **facultative** (les États, sauf engagements contraires, ne sont pas obligés de poursuivre et de juger) et **subsidaire** (elle ne doit intervenir que si les États directement intéressés ne peuvent ou ne veulent pas juger et qu'aucune juridiction internationale n'est compétente)²⁶².

Élargir le champ de la responsabilité de protéger – La responsabilité de protéger (« R2P »), consacrée par le Document final du Sommet mondial de 2005²⁶³, correspond à la version moderne du « droit d'ingérence » et vise à trouver un équilibre entre deux principes fondamentaux du droit international : la souveraineté des États postulant la non-intervention et la protection des droits fondamentaux imposant l'action. Concrètement, il s'agit essentiellement d'une doctrine préventive qui repose sur le principe que tous les États ont une obligation de protéger leur population contre les crimes de masse que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre, et qu'à défaut, cette responsabilité incombe à la communauté internationale sans que la souveraineté nationale y fasse obstacle. La responsabilité de protéger postule ainsi une « souveraineté responsable » – qui rappelle le principe des « responsabilités communes mais différenciées des États »²⁶⁴ – qui défend le droit d'un État d'intervenir malgré la souveraineté d'un autre État dans des conditions en principe strictement délimitées. La responsabilité de protéger repose sur trois piliers ²⁶⁵ révélateurs de la gradation de la réaction : tout d'abord, la responsabilité principale de l'État d'assurer la protection des civils sur son territoire, que ce soit des ressortissants ou non ; ensuite, la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à protéger les populations contre ces crimes et à renforcer leurs capacités nationales ; enfin, la possibilité pour le Conseil de sécurité, si nécessaire, de décider de mener « en temps voulu une action collective résolue » conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. On passerait à ce moment du volet « prévention » au volet « réaction ». Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de protéger sont ainsi en principe balisées ; elles sont également limitées aux actes de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité. Les exemples de mise en œuvre concernent la Libye²⁶⁶ et la Côte d'Ivoire²⁶⁷, deux situations dans lesquelles le Conseil de sécurité a saisi la Cour pénale internationale, ce qui illustre le lien entre la responsabilité de protéger et la justice

²⁶² Voy. Résolution de l'Institut de droit international, *La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, session de Cracovie, 2005, Rapporteur : M. Christian Tomuschat, adoptée le 26 août 2005.

²⁶³ Document final du Sommet mondial de 2005, §§ 138 et 139.

²⁶⁴ Voy. le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992. Voy. la mention faite du principe dans les art. 20 du projet de Convention *Écocrim* et 22 du projet de Convention *Écocide*.

²⁶⁵ Voy. le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, 12 janvier 2009.

²⁶⁶ Voy. les Résolutions 170 (2011) et 173 (2011) du Conseil de sécurité sur la situation en Libye.

²⁶⁷ Voy. les Résolutions 175 (2011) et 2062 (2012) du Conseil de sécurité sur la situation en Côte d'Ivoire.

pénale internationale comme instrument de prévention des crimes internationaux les plus graves. Dès lors, dans la perspective de la consécration d'un crime d'écocide au sein de la catégorie des crimes les plus graves, il serait cohérent d'envisager l'élargissement des situations pouvant donner lieu à la responsabilité de protéger aux situations dans lesquelles un écocide risque d'être commis ou est en train d'être commis. L'idée d'élargir la responsabilité de protéger aux catastrophes naturelles a été soutenue par un certain nombre d'États, mais n'a finalement pas été retenue, car considérée comme trop large. Limiter l'extension au crime d'écocide et non pas à toute catastrophe naturelle pourrait se présenter comme une solution acceptable. Ce serait sans aucun doute un instrument de prévention supplémentaire, même si, en matière d'écocide plus encore que pour d'autres crimes supranationaux, l'exigence d'une résolution du Conseil de sécurité implique nécessairement une sélectivité des situations et une possible crainte des États en développement de voir naître un fondement supplémentaire d'intervention dans leurs affaires intérieures.

Proposition n° 6. Consacrer un crime d'écocide :

6.1.

Définir l'écocide comme tout « acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »

6.2.

Étendre à l'écocide les règles applicables aux crimes internationaux les plus graves : imprescriptibilité, limitation des amnisties, compétence universelle

6.3.

Étendre à l'écocide la responsabilité de protéger

CHAPITRE 2

ADAPTER LE DROIT PENAL A LA SPECIFICITE DES PARTIES PRENANTES

L'adaptation du droit pénal à la criminalité environnementale implique également de tenir compte de la spécificité des personnes directement concernées, qu'elles soient auteurs, à commencer par les entreprises transnationales (I) ou victimes à l'image des associations de défense de l'environnement (II).

I. – À PROPOS DES AUTEURS D'INFRACTIONS

La criminalité environnementale de portée internationale revêt une dimension collective qui implique le plus souvent des entreprises dont la constitution et les activités principales sont licites (A), et qui peut aussi concerner des organisations criminelles de type mafieux (B). Dans les deux cas, la réponse pénale est aujourd'hui inadaptée et insuffisante pour répondre au caractère organisationnel de la criminalité environnementale, ce qui suppose d'élargir les modalités traditionnelles de participation aux infractions (C). Quoi qu'il en soit, les personnes poursuivies devraient toujours bénéficier des garanties optimales en termes de respect des droits de l'homme (D).

A. – *Élargir la responsabilité pénale des personnes morales à l'échelle internationale*

Réduire l'impunité des entreprises transnationales – Les affaires environnementales emblématiques récentes montrent l'implication de grands groupes comme l'américain Chevron en Équateur²⁶⁸, le néerlandais Trafigura en Côte d'Ivoire, ou l'anglais BP dans le golfe du Mexique, etc. La question de la responsabilité des entreprises transnationales se pose de manière croissante avec l'internationalisation des échanges commerciaux et son pendant, l'internationalisation de la criminalité, notamment environnementale²⁶⁹. Les enjeux en termes de responsabilité pour les crimes environnementaux commis par ces entreprises ou par leurs salariés sont multiples²⁷⁰. Ces enjeux tiennent, d'abord, au fait que les entreprises transnationales, constituées d'une myriade de filiales dans le giron de la société mère, ne sont pas juridiquement parlant des personnes morales auxquelles peut être imputée une responsabilité juridique. Ils découlent ensuite, de la difficulté de démêler les réseaux complexes de liens juridiques tissés entre des entités commerciales qui relèvent d'ordres juridiques internes et, donc, de droits applicables différents, à l'origine d'une « irresponsabilité organisée »²⁷¹. Une autre difficulté tient enfin, à la reconnaissance ou non de la responsabilité pénale des personnes morales selon les législations internes et aux conceptions variables qui en sont retenues. Or les États n'ont à ce jour

²⁶⁸ Voy. la contribution de K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO, « L'affaire *Chevron-Texaco* et l'apport des projets de Conventions *Écocrim* et *Écocide* à la responsabilisation pénale des entreprises transnationales ».

²⁶⁹ En témoigne, notamment, la Résolution du 26 juin 2014 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies visant l'« élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme » (A/HRC/26/L.22/Rev.1).

²⁷⁰ Voy. la contribution de J. TRICOT.

²⁷¹ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (IV), Vers une communauté de valeurs ?*, Paris, éd. du Seuil, 2011.

pas admis que les juridictions pénales internationales puissent juger les personnes morales pour les crimes internationaux dont elles pourraient être tenues responsables. Autrement dit, y compris dans l'hypothèse d'un crime d'écocide, seules les juridictions internes peuvent juger les personnes morales.

Élargir les conditions d'engagement de la responsabilité des personnes morales – Les conventions internationales pénales récentes, confrontées à des problèmes similaires en matière de corruption ou de criminalité transnationale organisée notamment, ont tenté d'élargir les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Elles retiennent néanmoins des formules minimalistes au regard, notamment, de la définition de la personnalité morale, de la nature de la responsabilité encourue – pénale, administrative ou civile – et des modes d'imputation de cette responsabilité, qu'elles ne précisent pas. En la matière, les États parties conservent donc une marge nationale d'appréciation très large, respectueuse de leur souveraineté, mais peu favorable au processus d'harmonisation des législations internes. Pour renforcer l'efficacité de la prévention et de la répression de la criminalité environnementale, les articles 6 du projet *Écocrimes* et 5 du projet *Écocide* proposent des voies de nature à favoriser l'engagement de la responsabilité des personnes morales, tout en respectant la souveraineté des États. D'abord, par une **définition de la « personne morale »**, inspirée des textes européens, comme « toute entité ayant la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques »²⁷². Il s'agit ici de cibler les sociétés commerciales, la responsabilité des États et des entités publiques obéissant à un régime spécifique de responsabilité ne relevant pas du champ des conventions. Ensuite, la **précision des modalités d'imputation de la responsabilité aux personnes morales** constitue également un progrès proposé dans les deux projets. Dans une volonté tout à la fois de se fonder sur les évolutions en cours en matière de criminalité économique et financière et de les prolonger, les projets de conventions combinent le modèle *identificatoire* et le modèle *organisationnel*, deux modèles d'imputation tendant à saisir la responsabilité propre de la personne morale²⁷³. Ainsi, il est proposé que les personnes morales puissent être tenues responsables des crimes environnementaux lorsqu'ils ont été « commis pour son compte, par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale » (modèle identificatoire)²⁷⁴. Leur responsabilité pourrait également être engagée « lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part de la personne morale a rendu possible la commission pour son compte » d'un crime d'écocide ou d'un écocrime (modèle organisationnel). Les deux projets précisent, enfin, que la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont participé à la commission du crime.

Encourager la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocrimes – Alors

²⁷² Définition inspirée de celle de l'art. 2, d), de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Voy. les art. 1^{er}, § 3, du projet de Convention *Écocrimes* et 5, § 4, du projet de Convention *Écocide*.

²⁷³ Voy. la contribution de J. TRICOT.

²⁷⁴ Voy. les art. 6, § 1^{er}, du projet de Convention *Écocrimes* et 5, § 1^{er}, du projet de Convention *Écocide*.

même que la criminalité « de groupe » ou « en groupe » ne cesse de croître, on constate une véritable irresponsabilité pénale des personnes morales pour les crimes internationaux, qu'ils soient de nature supranationale ou transnationale²⁷⁵. Les conventions internationales de coopération pénale qui prévoient la responsabilité des personnes morales laissent une marge d'appréciation très large aux États en ne précisant pas la nature – administrative, civile ou pénale – de cette responsabilité. C'est la formule qui a été reprise dans le projet *Écocrim*, aligné sur ce point sur le droit international existant, notamment en matière de corruption ou de criminalité transnationale organisée. Il va de soi qu'il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que les États favorisent une responsabilité de nature pénale pour les personnes morales reconnues coupables d'écocrimes. Une telle extension de la responsabilité pénale des personnes morales s'inscrirait dans le prolongement de la reconnaissance d'une obligation générale de vigilance des entreprises transnationales à l'égard de leurs activités démembrées.

Admettre la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocide – En matière d'écocide, le projet se démarque des conventions internationales existantes en exigeant des États parties qu'ils établissent, sans préjudice d'autres formes de responsabilité, une responsabilité des personnes morales de nature pénale. Il s'agirait à la fois de montrer la palette des possibilités offertes aux États pour remédier à l'impunité des personnes morales et de souligner la différence de nature et de gravité entre écocrimes et écocide, afin également de nourrir les débats actuels sur la reconnaissance d'une responsabilité pénale des personnes morales pour crimes internationaux. Ce choix fait également écho à la politique criminelle sous-jacente aux deux catégories de crimes environnementaux : celle d'harmonisation des droits pénaux internes pour les écocrimes (rapprochement dans le respect de la marge d'appréciation des États) et celle d'unification du régime juridique pour l'écocide.

Proposition n° 7. Responsabiliser les entreprises transnationales :

7.1.

Encourager la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocrimes

7.2.

Admettre la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocide

B. – Renforcer la lutte contre les écomafias

Prendre la mesure de la place des écomafias dans le monde et organiser une réponse appropriée à ce type de criminalité – Les rapports internationaux se rejoignent pour mettre en évidence les liens qui existent entre la criminalité environnementale et le crime organisé. Ainsi, comme le rappelle le rapport de 2013 du Fonds international pour

²⁷⁵ Voy. la contribution de J. TRICOT.

la protection des animaux sur les répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale, l'ONU a qualifié le trafic d'espèces sauvages et de bois de « grave crime organisé »²⁷⁶. Plus précisément, on peut avancer qu'il existe des points communs évidents entre les groupes ou les individus du crime organisé et le trafic d'espèces sauvages, de ressources naturelles ou encore de déchets. Il s'agit de la planification détaillée, de moyens financiers importants, de l'utilisation ou de menaces de violence, de la gestion internationale des cargaisons, de la contrefaçon et de la falsification de permis et certificats, de participants armés de matériel sophistiqué, de possibilités de bénéfices massifs et de capacité de blanchiment d'énormes quantités d'argent²⁷⁷. Les groupes criminels organisés sont attirés par les trafics d'espèces protégées, de ressources naturelles ou encore de déchets, dans la mesure où, comparée aux autres activités criminelles transnationales, **la criminalité environnementale présente un faible risque de détection et des sanctions relativement réduites** ; en anglais : « highbenefits, lowrisks ». Pour toutes ces raisons, la construction d'un système pénal harmonisé de protection de l'environnement passe par la prise en compte spécifique de la criminalité environnementale commise par des organisations mafieuses, par extension du droit international applicable en matière de **criminalité organisée**²⁷⁸. Cela implique, entre autres, de retenir la responsabilité pénale du seul fait de participer à un groupe criminel organisé, de mettre en œuvre des techniques d'enquête et d'investigation « proactives », comme les infiltrations policières, les livraisons surveillées, les écoutes téléphoniques généralisées ou les surveillances électroniques, ainsi que des moyens de coopération policière et judiciaire interétatique²⁷⁹.

Proposition n° 8. Appliquer le droit de la criminalité organisée aux écomafias (outils spécifiques à la criminalité transnationale organisée : techniques d'enquête et d'investigations spécifiques, infiltrations, écoutes, surveillance électronique)

C. – Élargir les formes de participation aux infractions environnementales

Adapter les modes de participation aux infractions environnementales – Dans les projets de conventions contre la criminalité environnementale et contre l'écocide, les dispositions consacrées à la participation aux infractions²⁸⁰ reprennent les modes traditionnels d'imputation de responsabilité pénale – la commission, la complicité, l'organisation ou encore l'ordre de commettre l'infraction. À ces dispositions classiques s'ajoutent des éléments tendant à élargir l'appréhension de la participation aux crimes

²⁷⁶ « La nature du crime – Répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », p. 14, disponible sur <http://www.ifaw.org> (consulté en novembre 2014).

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (« Convention de Palerme »)

²⁷⁹ Voy. la contribution d'I. RODOPOULOS.

²⁸⁰ Voy. art. 5 du projet de Convention *Écocrim* et 3 du projet de Convention *Écocide*.

environnementaux selon leurs spécificités, et, notamment, au regard du caractère organisé d'un grand nombre d'entre eux commis en lien avec d'autres crimes transnationaux (trafics illicites, corruption..) et à la difficulté qui en résulte de saisir les comportements individuels au sein de l'organisation.

En matière d'écocrimes, les modes classiques d'imputation sont appréhendés sur le modèle de la Convention des Nations Unies contre la corruption – à la commission s'ajoute le « fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur » – et laissent une marge d'appréciation importante aux États parties²⁸¹. Par ailleurs, pour répondre au caractère organisé de ces crimes, une conception élargie de la participation à l'infraction est proposée lorsqu'elle est commise par un groupe de personnes agissant de concert²⁸². Il s'agirait d'innover en renvoyant à la Convention sur la criminalité transnationale organisée dite « Convention de Palerme », très largement ratifiée ²⁸³, pour appréhender la criminalité environnementale découlant des activités d'un groupe criminel organisé. Il est néanmoins proposé de s'émanciper du seuil de quatre ans requis pour qualifier les infractions graves au sens de l'article 5 de la Convention de Palerme, du fait des faibles peines traditionnellement retenues en matière d'infractions environnementales.

Quant à la participation au crime d'écocide, elle intègre les acquis de la jurisprudence pénale internationale sur la responsabilité pénale internationale en matière de crimes supranationaux. Développées par les tribunaux pénaux internationaux, les conditions de cette responsabilité – qui retient une conception élargie de la complicité notamment – ont été consacrées par l'article 25 du Statut de Rome, dont l'article 3 du projet *Écocide* s'inspire très largement. Cet article prévoit d'abord les hypothèses classiques en droit pénal de la commission (al. a) et de la tentative de commettre le crime (al. e). Il couvre ensuite les hypothèses, fréquentes en matière de crimes internationaux les plus graves, dans lesquelles l'auteur n'a pas lui-même commis matériellement le crime mais l'a ordonné, sollicité ou encouragé (al. b), en a facilité la commission en apportant son aide ou toute autre forme d'assistance, y compris en fournissant les moyens de cette commission (al. c), a contribué de toute autre manière à la commission du crime par un groupe de personnes agissant de concert (al. d) qui ne renvoie pas à la criminalité transnationale organisée au sens de la Convention des Nations Unies, mais à la notion d'entreprise criminelle commune développée par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et mue depuis en coaction par la Cour pénale internationale. Hypothèse non envisagée par le projet *Écocide*, il pourrait également être intéressant de s'inspirer de l'article 28 du Statut de Rome relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique pour tenir responsables les chefs d'entreprise de crimes commis par leurs subordonnés, qui « savaient ou auraient dû savoir » que leurs employés allaient commettre des crimes et qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les prévenir ou les dénoncer aux autorités compétentes²⁸⁴.

²⁸¹ Voy. art. 5, § 1^{er}, du projet de Convention *Écocrimes*.

²⁸² Voy. art. 5, § 3, du projet de Convention *Écocrimes* et 3, d), du projet de Convention *Écocide*.

²⁸³ Fin 2014, 183 États étaient parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, Doc. A/55/383.

²⁸⁴ Cette voie est encouragée notamment par l'organisation *End Ecocide*, voy. <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/obsolete/details/2013/000002%20;%20https://www.endecocide.org/fr/>.

Dans les deux cas de figure, il s'agit d'élargir les modes de participation criminelle afin de les adapter à la spécificité des crimes environnementaux pour en assurer la répression la plus large possible, tout en maintenant le principe de la responsabilité pénale individuelle.

Proposition n° 9. Harmoniser les formes de participation aux crimes environnementaux :

9.1.

Appliquer aux écocrimes les formes de participation à la criminalité organisée

9.2.

Étendre au crime d'écocide les formes de participation aux crimes internationaux les plus graves (complicité élargie, co-action, etc.)

D. – Garantir le respect des droits des personnes poursuivies

Inscrire la répression de la criminalité environnementale dans le respect du droit international des droits de l'homme – Depuis les années 1970, les conventions internationales pénales ont intégré progressivement le respect des droits des personnes poursuivies du chef des infractions qu'elles définissent. Le droit international des droits de l'homme est ainsi pris en compte par les projets de conventions afin de garantir que les États parties accorderont aux personnes poursuivies un certain nombre de garanties, à commencer par celle « d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure »²⁸⁵, c'est-à-dire dès l'arrestation et jusqu'au procès. Cette obligation est renforcée par l'exigence de faire bénéficier à toute personne poursuivie pour écocrime ou écocide de « toutes les garanties prévues par le droit interne de l'État partie sur le territoire duquel elle se trouve ». Cette disposition ne règle pas la question des différences entre législations pénales nationales en termes de respect des droits de l'homme, mais va dans le sens de l'harmonisation du traitement de ce type de criminalité sur les standards appliqués par les codes pénaux et de procédure pénale des États parties aux autres crimes internationaux. Enfin, il est également prévu que toute personne étrangère arrêtée et détenue pour un crime défini par les projets de conventions devrait pouvoir « communiquer immédiatement avec le plus proche représentant de l'État dont elle a la nationalité »²⁸⁶, garantie supplémentaire du respect des droits de la personne poursuivie par l'État de détention.

Par ailleurs, dans le cadre spécifique de l'extradition, les projets de conventions mentionnent une exception à l'obligation d'extrader de l'État requis « s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande

²⁸⁵ Voy. art. 13 du projet de Convention *Écocrimes* et 11 du projet de Convention *Écocide*.

²⁸⁶ Voy. art. 13, § 3, du projet de Convention *Écocrimes* et 11, § 3, du projet de Convention *Écocide*.

causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons »²⁸⁷.

Tous ces éléments s'inscrivent dans la droite ligne des conventions existantes et ne sont sans doute pas de ceux qui soulèveraient l'opposition des États.

II. – À PROPOS DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Renforcer la place des victimes dans le processus de sanction des crimes environnementaux – Les infractions environnementales transnationales sont souvent commises dans des pays vulnérables, où les efforts des gouvernements s'orientent davantage vers le développement de leur pays ou, parfois, vers la résolution de conflits internes ou internationaux plutôt que vers la protection de l'environnement et des victimes de pollution. À titre d'illustration, dans l'affaire du *Probo Koala*, l'indemnisation des victimes atteintes de troubles sanitaires à la suite du déversement de déchets toxiques aux alentours d'Abidjan a pour une grande partie été conservée par l'État ivoirien. Les victimes n'ont, pour la plupart, pas été associées aux procédures intentées sur le territoire national. Concernant le trafic de bois de rose à Madagascar, les organisations environnementales locales connaissent parfaitement les protagonistes du trafic or, à ce jour, le droit de se constituer partie civile n'est pas octroyé à la société civile malgache, et ce, alors même qu'il existe des dispositions pénales nationales qui prohibent le trafic de bois précieux. Dans ces conditions, l'efficacité du système commun de protection pénale de l'environnement passe par un renforcement de la participation de la société civile dans les procédures pénales de nature environnementale. Une telle évolution trouve son fondement, entre autres, dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998. Elle impliquerait d'**élargir le droit de constitution de partie civile de la société civile** – associations de protection de l'environnement, associations de victimes, clans coutumiers – en cas d'infractions environnementales²⁸⁸. Par ailleurs, il serait également pertinent d'**accorder une place privilégiée aux victimes de dommages environnementaux et sanitaires dans la détermination et la mise en œuvre d'accords relevant de la justice restaurative**. Enfin, et dans la mesure où le droit pénal international de l'environnement aurait vocation à protéger des intérêts aussi essentiels que la protection de l'environnement, de la santé et, plus largement, de la planète, il serait légitime d'**octroyer à la société civile un droit d'alerte** avec la protection qui en découle. Cela explique que le projet de Convention *Écocide* prévoie que les citoyens pourraient saisir le Procureur international de l'environnement²⁸⁹ de même que le Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (GREEN)²⁹⁰ pour des faits d'atteintes volontaires graves et systématiques à l'environnement.

Proposition n°10. Faciliter l'accès des victimes à la justice
--

²⁸⁷ Voy. art. 16, § 7, du projet de Convention *Écocrim* et 14, § 7, du projet de Convention *Écocide*, inspiré de l'art. 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

²⁸⁸ Voy. art. 14 du projet de Convention *Écocrim* et 12 du projet de Convention *Écocide*.

²⁸⁹ Voy. art. 17, § 2, du projet de Convention *Écocide*.

²⁹⁰ Voy. art. 20, § 2, du projet de Convention *Écocide*.

10.1.

Élargir le droit de la société civile de déclencher les poursuites pénales

10.2.

Associer la société civile aux accords restauratifs

Proposition n° 11. Octroyer à la société civile un droit d'alerte, notamment par la saisine du Procureur international de l'environnement ou du Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN)

CHAPITRE 3

AMELIORER LA PREVENTION DES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX

Importance de la prévention en droit de l'environnement – Dans le domaine environnemental comme en matière sanitaire, l'adage suivant lequel « mieux vaut prévenir que guérir » occupe une place prépondérante, eu égard à l'importance des intérêts en jeu. Cela explique que le principe de prévention soit un principe fondamental du droit de l'environnement qui irrigue les différents domaines concernés par la matière. En droit international de l'environnement, cette idée a clairement été signifiée par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997 aux termes duquel la Cour affirme que, « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages »²⁹¹. Dans le même sens, la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la prévention des accidents industriels majeurs fait obligation aux États parties de « mettre en œuvre [...] une politique nationale cohérente relative à la protection [...] de la population et l'environnement contre les risques d'accident majeur »²⁹². En droit européen, la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale vise expressément dans son intitulé « la prévention et la réparation » des dommages environnementaux. Quant au droit français, il réserve une place de choix au principe de prévention, reconnu à l'article 3 de la Charte constitutionnelle de l'environnement selon lequel « toute personne doit [...] prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ». Plus largement encore, le Conseil constitutionnel français a affirmé en 2011 que chacun était « tenu d'une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité »²⁹³. En conséquence, il ressort, tant du droit international, du droit européen que du droit français, une obligation de prévention et de vigilance à la charge des États en matière de dommages à l'environnement. Cette obligation trouve un prolongement naturel dans le domaine pénal.

Imposer aux États une obligation de prévention et de vigilance à l'égard de la criminalité environnementale – L'obligation générale de prévention qui semble peser sur les États en matière d'atteintes à l'environnement trouve à s'appliquer à la criminalité environnementale. Cela ressort expressément de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal qui précise, dans son préambule, que « les sanctions pénales [...] prononcées à l'égard des personnes morales peuvent jouer un rôle efficace dans la prévention des atteintes à l'environnement ». Quoi qu'il en soit et malgré cette disposition, la Convention du Conseil de l'Europe, pas plus qu'un autre texte international d'ailleurs, ne comporte d'article spécifique consacré à la prévention des crimes environnementaux. Dans ces conditions, pour répondre à l'exigence impérieuse de prévention en matière

²⁹¹ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Recueil 1997*, p. 7, § 140.

²⁹² Voy. l'art. 4, § 1^{er}, de la Convention de l'OIT n° 174, adoptée en 1993 et entrée en vigueur le 3 janvier 1997.

²⁹³ Cons. const., 8 avril 2011, n° 2011-116, QPC, *Rev. dr. immob.*, 2011, p. 369, note F.-G. TREBULLE.

environnementale et en prenant appui sur des textes internationaux récents²⁹⁴, il serait opportun de faire une place spécifique à la prévention dans les conventions à venir, qu'elles concernent les écocrimes en général ou l'écocide en particulier. S'agissant, plus spécialement, de la pertinence d'accorder une place de choix à l'obligation de prévention des États en matière d'écocide, on se référera à la position de la Cour internationale de Justice dans une affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide où la Cour a précisé qu'il pesait sur chaque États membre une obligation positive « de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide »²⁹⁵. Par conséquent, la violation de l'obligation de prévention consiste en l'omission de prendre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance d'un génocide, dès lors que l'État contractant « a connaissance ou devrait normalement avoir connaissance de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »²⁹⁶. Parce qu'il s'agit ainsi d'une « obligation de comportement et non de résultat »²⁹⁷, la Cour précise qu'il « n'est pas nécessaire, pour que la violation de l'obligation de prévention soit retenue à la charge d'un État, qu'il soit prouvé que cet État avait le pouvoir d'empêcher certainement le génocide ; il suffit qu'il ait eu des moyens d'agir en ce sens et qu'il se soit manifestement abstenu de les mettre en œuvre »²⁹⁸. Bien qu'il faille tenir compte du fait que la Cour a, dans cette décision, explicitement réservé cette interprétation aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du génocide²⁹⁹, cette analyse peut être utile dans le domaine de l'écocide, qui, tout comme le génocide, relèverait de la catégorie des crimes internationaux les plus graves.

Modalités de la prévention des crimes environnementaux – Les projets de Conventions *Écocrimes* et *Écocide* comportent tous les deux³⁰⁰ un chapitre spécifique consacré aux mesures préventives. Plus précisément, les États sont invités à **coopérer**, notamment par l'échange de renseignements, pour contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions environnementales devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci. Au-delà, la prévention des écocrimes et de l'écocide pourrait passer par la **formation adéquate des professionnels pertinents** ou encore par une **sensibilisation renforcée du public** sur l'existence, les causes et la gravité de la criminalité environnementale. En outre, dans une optique de dissuasion, il serait opportun de renforcer les contrôles réalisés par les autorités compétentes en matière de lutte contre les infractions environnementales. Les États pourraient par

²⁹⁴ Voy. notamment : art. 18 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ; chap. III de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 7 avril 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

²⁹⁵ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, fond, arrêt du 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, p. 43, § 427.

²⁹⁶ *Ibid.*, §§ 431 et 432.

²⁹⁷ *Ibid.*, § 430.

²⁹⁸ *Ibid.*, § 438.

²⁹⁹ *Ibid.*, § 429.

³⁰⁰ Voy. chap. 4 du projet de Convention *Écocrimes* et 2 du projet de Convention *Écocide*.

ailleurs promouvoir des bonnes pratiques aptes à prévenir la criminalité environnementale. Cela pourrait tout spécialement prendre la forme de mesures de lutte contre la corruption ou d'une obligation de diligence imposée aux professionnels de la finance afin qu'ils détectent les transactions suspectes susceptibles de financer la criminalité environnementale. À partir de là, il serait possible d'établir une liste des pays non coopératifs, comme c'est le cas dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, complétée par une liste des pays vertueux³⁰¹, dans le prolongement de la suggestion de la Commission européenne à propos de la lutte contre le trafic d'espèces menacées ³⁰². S'agissant plus spécialement de la prévention de l'écocide, il est préconisé de **créer un Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (GREEN)**³⁰³ qui aurait un rôle de veille quant à l'état général de la criminalité environnementale et d'enquête dans des cas déterminés d'atteintes particulièrement graves à l'environnement.

Proposition n° 12. Exiger des États qu'ils mettent en œuvre les moyens propres à prévenir la survenance de crimes environnementaux (campagnes d'information et de sensibilisation, programmes de recherche et d'éducation)

Proposition n° 13. Promouvoir des bonnes pratiques pour prévenir la criminalité environnementale et des mesures de lutte contre la corruption (établir une liste des pays vertueux et une liste des pays non coopératifs)

Proposition n° 14. Renforcer les échanges d'informations entre États et avec les institutions régionales et internationales compétentes en matière de criminalité environnementale

Proposition n° 15. Renforcer la formation des professionnels impliqués dans la lutte contre la criminalité environnementale (magistrats, douaniers, policiers, etc.)

Proposition n° 16. Renforcer les contrôles réalisés par les autorités compétentes en matière de lutte contre les infractions environnementales, qu'elles soient administratives, policières ou douanières

Proposition n° 17. Imposer une obligation de vigilance aux professionnels de la finance pour détecter les transactions suspectes susceptibles de financer la criminalité environnementale

³⁰¹ Voy. la contribution de C. ROBACZEWSKI.

³⁰² Voy. Communication de la Commission européenne du 7 février 2014 sur l'approche de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic d'espèces menacées, COM(2014) 64.

³⁰³ Voy. art. 20 du projet de Convention *Écocide*.

CHAPITRE 4

AMELIORER LA SANCTION DES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX

Pour une harmonisation souple des sanctions des crimes environnementaux— L'harmonisation du droit pénal en général et du droit pénal de l'environnement en particulier n'est pas parvenue à définir une liste de sanctions applicables³⁰⁴, or on sait que la disparité du niveau de sanctions des crimes environnementaux entre les États contribue à un *forum shopping* de la part des auteurs d'infractions. Pour y remédier, la solution consiste-t-elle à prolonger l'harmonisation des incriminations environnementales par une harmonisation des sanctions correspondantes ? Une chose est sûre l'opération est complexe, eu égard à la diversité des échelles de peines au sein des États. Pour cette raison, il n'est pas opportun de s'orienter vers une harmonisation forte pour éviter de rompre la cohérence interne des systèmes de peines applicables aux infractions environnementales. La résolution de la tension entre l'homogénéité et le respect de la souveraineté et des identités étatiques invite plutôt à identifier et à regrouper les « sanctions », au sens large, en fonction de finalités communes³⁰⁵, qui peuvent relever soit de la justice punitive (I), soit de la justice restaurative (II).

I. – ADAPTER LA JUSTICE PUNITIVE

Adapter les sanctions à la gravité des crimes – Dans l'affaire du *Probo Koala*, la société Trafigura a été condamnée à une amende d'un million d'euros alors que son chiffre d'affaires annuel s'élevait à près de 73 milliards de dollars. Un exemple parmi d'autres du **caractère souvent dérisoire et donc peu dissuasif de la sanction des crimes environnementaux**, lorsqu'ils sont sanctionnés. Pour mettre un terme à la rentabilité de la criminalité environnementale et renforcer l'efficacité de la réponse pénale dans ce domaine, il est nécessaire d'adapter les sanctions à la gravité des crimes environnementaux. Tel a été le cas, par exemple, en France pour le délit de pollution maritime à la suite de l'affaire de l'*Erika*, où la peine d'amende maximale de 375.000 euros a paru bien mince comparée à la gravité des fautes commises par les protagonistes de l'affaire et à l'ampleur de la catastrophe, ce qui a conduit à un relèvement de l'amende susceptible d'atteindre désormais 10,5 millions d'euros. De manière classique, les conventions proposées imposent aux États parties d'adopter les « mesures nécessaires pour sanctionner de manière efficace, proportionnée et dissuasive » les personnes reconnues coupables d'un crime environnemental, qu'il s'agisse d'un écocide ou d'un écocriime, et d'une personne physique comme d'une personne morale.

La question des sanctions a soulevé des problématiques différentes selon la catégorie de crime envisagée. En ce qui concerne les écocrimmes, le constat de leur sous-pénalisation dans les droits internes a fait envisager au groupe de proposer un *quantum des peines* par la précision d'un seuil minimal de quatre ans d'emprisonnement. Inspiré de la Convention des Nations Unies sur la criminalité

³⁰⁴ Voy. la contribution d'A. NIETO MARTÍN.

³⁰⁵ *Ibid.*

transnationale organisée, ce seuil aurait permis à la fois de réserver l'application de la Convention à des crimes relativement graves et d'obliger les États à les sanctionner efficacement, mais la proposition, peu ancrée dans la pratique conventionnelle, a été rejetée au nom du pragmatisme. À propos de l'écocide, il a un temps été envisagé de préciser la *nature des peines* et d'ajouter la formule inspirée de l'article 77 du Statut de Rome : « Ces peines peuvent prendre la forme de peines d'emprisonnement, d'amendes et la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ». Cette solution, plus cohérente avec la logique d'unification du droit applicable aux crimes supranationaux, a été abandonnée au profit d'une formule plus respectueuse de la souveraineté des États et de la diversité des droits pénaux internes en matière de peines.

En définitive, les projets de conventions proposés reposent sur les orientations de politique criminelle du Conseil de l'Europe qui se présente comme la seule organisation internationale ayant approfondi la question des sanctions³⁰⁶. Aucune échelle précise des peines n'est prévue, de même que le type de peines (p. ex., peines privatives de liberté ou amende) n'est pas mentionné pour les personnes physiques, dans le respect de la marge nationale d'appréciation. L'effet harmonisateur découle implicitement de l'exigence de prendre en compte la gravité du crime et de prévoir les peines équivalentes connues des droits pénaux internes pour des infractions de gravité similaire. En outre, les critères non limitatifs énoncés pour guider le choix et la détermination de la gravité de la sanction – le profit économique tiré de l'infraction, la position hiérarchique de l'auteur, le caractère organisé du crime, etc. – sont de nature à favoriser encore l'harmonisation des sanctions, selon la gravité des infractions, dans les législations pénales des États parties.

Adapter les sanctions à la qualité des auteurs des crimes – Pour être efficace, les sanctions pénales doivent être adaptées à la qualité des auteurs des crimes et à leurs spécificités. Les projets de conventions traitent ainsi des sanctions dans des dispositions distinctes selon qu'elles concernent les personnes physiques³⁰⁷ ou les personnes morales³⁰⁸. Ce choix reflète également la priorité donnée à la finalité de la peine selon qu'elle s'adresse aux personnes physiques – priorité à la prévention – ou aux personnes morales – priorité à la réparation³⁰⁹. Pour les premières, les projets s'inscrivent dans la droite ligne des conventions internationales de coopération pénale en ménageant une marge d'appréciation importante aux États dans le respect de l'échelle de valeurs propre à leur système pénal. En revanche, les dispositions relatives à la sanction des personnes morales sont plus novatrices.

Préciser des sanctions graduées adaptées aux entreprises transnationales – Alors que les entreprises transnationales portent une responsabilité importante dans la commission de crimes environnementaux, la sanction la plus couramment (voire l'unique) prévue par les droits nationaux à leur encontre est l'amende. Or cette sanction connaît une double limite : lorsqu'elle est trop faible, elle « tend à être considérée comme un coût de

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Voy. art. 7 du projet de Convention *Écocrimes* et 6 du projet de Convention *Écocide*.

³⁰⁸ Voy. art. 8 à 11 du projet de Convention *Écocrimes* et 7 à 9 du projet de Convention *Écocide*.

³⁰⁹ Voy. la contribution d'A. NIETO MARTÍN.

production supplémentaire pouvant être répercuté sur les consommateurs » et, lorsqu'elle est trop importante, elle peut « être source de dommages collatéraux excessifs sur les travailleurs ou les créanciers de l'entité »³¹⁰. Dès lors, les dispositions proposées atteignent un niveau de détail relativement rare quant à la palette des sanctions que les États pourraient intégrer dans leur arsenal pénal, tout en respectant la diversité de leurs traditions pénales, en leur laissant le choix de la nature administrative ou pénale de la sanction.

Les projets de conventions proposés offrent ainsi un **tableau non exhaustif des différents types de sanctions envisageables à l'encontre des personnes morales** (amendes, interdictions, notamment d'accéder à une profession en lien avec l'environnement ou en termes d'accès aux marchés publics³¹¹, confiscation et saisie, etc.). Les différentes sanctions envisagées reflètent la **gradation nécessaire pour répondre aux diverses catégories d'entreprises** : les entreprises dont l'activité délictueuse se révèle sporadique ou isolée (amendes à finalités réparatrice et préventive) ; les entreprises récidivistes (sanctions à finalité corrective de type structurel comme la nomination d'un mandataire de justice), les entreprises dangereuses (interdictions, comme la fermeture temporaire d'établissement jusqu'à ce que le danger ait été écarté) et, enfin, les entreprises liées à la criminalité organisée (dissolution et fermeture définitive des installations, aux fins de neutralisation). Les critères proposés pour guider le choix et la détermination de la sanction facilitent la distinction entre ces différentes catégories d'entreprises : le profit économique tiré de l'infraction, y compris les économies ayant pu résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement ; la réitération d'infractions contre l'environnement au sein de ou par la personne morale ; le caractère organisé du crime, etc.³¹². À l'avenir, il serait envisageable de gagner en précision et d'octroyer aux autorités de jugement la possibilité d'accroître les peines d'amende encourues par les entreprises auteurs d'infractions environnementales à haut taux de rentabilité à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel.

Dans un souci d'**individualisation de la sanction**, les projets prévoient les conditions dans lesquelles les États pourraient décider de ne pas poursuivre, sanctionner ou exécuter la sanction contre une personne morale, notamment dans les hypothèses où elle se serait acquittée correctement de ses mesures internes d'organisation et, de manière volontaire et immédiate, aurait averti les autorités compétentes de la commission de l'infraction ou aurait réparé les dommages causés aux victimes³¹³. Enfin, directement inspiré de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, un article est spécifiquement consacré, dans les deux projets, à la confiscation et à la saisie du produit du crime ou des biens et des matériels destinés à le commettre³¹⁴.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Voy., à cet égard, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

³¹² Voy. art. 9, § 3, du projet de Convention *Écocrim* et 8, § 3, du projet de Convention *Écocide*.

³¹³ Voy. art. 10 du projet de Convention *Écocrim*.

³¹⁴ Voy. art. 11 du projet de Convention *Écocrim* et 9 du projet de Convention *Écocide*.

Proposition n° 18. Individualiser les sanctions en établissant des critères de gravité : profit économique tiré du crime, fonction de l'auteur de l'infraction (notamment agent public), prompt réparation des dommages, caractère organisé du crime, gravité du dommage

Proposition n° 19. Permettre au juge d'accroître les peines d'amende encourues par les entreprises auteurs d'infractions environnementales à haut taux de rentabilité, à 10 % de leur chiffre d'affaires moyen annuel

Proposition n° 20. Adapter les sanctions à la qualité des auteurs des crimes et définir des sanctions spécifiques aux personnes morales, notamment :

– **Amendes ;**

–

Interdictions : dissolution de la personne morale ; fermeture temporaire ou définitive des locaux ou établissements de la personne morale ; suspension, temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'activité de la personne morale dans l'exercice de laquelle a été commis, favorisé ou dissimulé l'infraction ; retrait de licences, autorisations ou concessions ; interdiction de recevoir des subventions et des financements publics et de contracter avec les administrations publiques ;

–

Publication de la condamnation. Lorsqu'il existe une pluralité de victimes non identifiées, la publication doit veiller à ce que celles-ci connaissent leur droit à indemnisation ;

–

Nomination d'un mandataire de justice afin que la personne morale adopte les mesures d'organisation de nature à prévenir de nouvelles infractions contre l'environnement ou qu'elle exécute avec diligence les mesures de réparation ou d'indemnisation

La question de l'adaptation des sanctions à la *nature* des crimes environnementaux ne se traduit pas, quant à elle, au sein du volet punitif, mais est plutôt saisie par la justice restaurative.

II. – ADOPTER LA JUSTICE RESTAURATIVE

Opportunité de la justice restaurative dans le domaine de la criminalité environnementale– La construction d'un droit pénal international de l'environnement suppose de prendre en compte la spécificité de la criminalité qu'il est voué à combattre,

eu égard aux auteurs d'infractions et à la finalité prioritaire de la peine. À ce titre, les crimes environnementaux qui portent atteinte à l'environnement, à la personne ou encore à la sûreté de la planète relèvent essentiellement de la délinquance d'entreprise. Or la **finalité prioritaire de la sanction pour les personnes morales est la réparation du dommage**³¹⁵. Dans ces conditions, l'harmonisation des sanctions pénales en matière environnementale implique de faire une place de choix à la réparation des intérêts lésés par le comportement du délinquant. Cette quête de réparation, déjà présente à l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal et également envisagée dans l'ordonnance française du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire³¹⁶, est l'un des buts poursuivis par la justice restaurative qui mérite d'être approfondie dans les instruments internationaux à venir dédiés à la protection pénale de l'environnement.

Selon le Conseil économique et social de l'ONU, la « justice restaurative est constituée par tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »³¹⁷. Les projets de Conventions *Écocrim* et *Écocide* visent à étendre le domaine de la justice restaurative à la criminalité environnementale³¹⁸, afin de faire de la sanction pénale une sanction correctrice de l'intérêt lésé dans le passé et protectrice de l'intérêt à préserver pour l'avenir. En cela, les États qui seraient parties à ce type de Conventions devraient « adopter les mesures nécessaires pour [...] assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes »³¹⁹.

Lignes directrices de la justice restaurative en matière de criminalité environnementale— La justice restaurative appliquée à la criminalité environnementale présenterait plusieurs traits caractéristiques³²⁰.

En premier lieu, la justice restaurative appliquée à la criminalité environnementale est **une justice réparatrice**. La réparation s'entend ici largement, puisqu'il s'agit non seulement de réparer les préjudices traditionnels causés aux personnes par l'intermédiaire de l'environnement, mais aussi les préjudices touchant l'environnement pour lui-même. Au-delà encore, réparer les dommages liés à la commission d'infractions environnementales implique de prendre en compte l'ensemble des effets négatifs que le comportement a produits sur la communauté ou le groupe social. Cela ouvre la voie à des réparations symboliques propres à compenser le préjudice social ou culturel qui a pu être causé par le dommage environnemental. À titre d'illustration, la

315 Voy. la contribution d'A. NIETO MARTÍN.

316 Ordonnance n° 2012-34, 11 janvier 2012, *JO*, 12 janvier. Ce texte contribue à une généralisation des mesures à finalité réparatrice qui s'appliquent à l'ensemble des infractions contenues dans le Code de l'environnement (art. L. 173-5, spéc. 2).

317 « La justice restaurative, Rapport du Conseil national d'aide aux victimes », mai 2007, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr> (consulté en novembre 2014).

318 Voy., déjà, en ce sens : R. WHITE, *Transnational Environmental Crime*, Routledge, 2011, p. 131.

319 Voy. art. 8, § 1^{er}, du projet de Convention *Écocrim* et 7, § 1^{er}, du projet de Convention *Écocide*.

320 Pour un approfondissement de la question, voy. la contribution d'A. NIETO MARTÍN.

destruction illicite d'une terre sacrée pour une population autochtone pourrait faire l'objet d'une mesure de réparation sous la forme d'excuses publiques ou d'un programme d'aide aux populations touchées. Du point de vue formel, les modalités de réparation consécutives à une infraction environnementale devraient être fixées dans un « **accord restauratif** » dans lequel tous ceux qui ont été affectés par la conduite délictueuse seraient appelés à intervenir.

En deuxième lieu, la justice restaurative appliquée à la criminalité environnementale est **une justice délibérative et participative**. Cela conduit à faire participer la communauté lésée par l'infraction environnementale au débat relatif à la détermination de la sanction. En France, on peut regretter que la généralisation de la transaction pénale³²¹ en matière environnementale opérée par l'ordonnance de janvier 2012 n'ait pas été accompagnée d'un droit de regard et de participation au profit des associations de protection de l'environnement et des institutions publiques compétentes, sur l'opportunité et la proportionnalité des mesures de remise en état de l'environnement imposées à l'exploitant. À l'avenir, une participation des parties prenantes à l'établissement des mesures de réparation adéquates serait opportune.

En troisième et dernier lieu, la justice restaurative en matière de criminalité environnementale est **une justice consentie**, en ce sens qu'elle n'est envisageable qu'avec le consentement de l'auteur de l'infraction. Cela suppose ainsi que l'entreprise à l'origine d'une atteinte à l'environnement grave accepte d'opter volontairement pour la voie restaurative. Pour les entreprises, la participation à ce type de procédure permet de protéger leur réputation et, dans le meilleur des cas, de devenir leader sur le terrain de la conformité à la législation environnementale.

Modalités de la justice restaurative en matière de criminalité environnementale – En pratique, les entreprises impliquées dans la commission d'infractions environnementales pourraient conclure des accords restauratifs avec les parties prenantes (agences environnementales publiques, collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement, riverains, populations autochtones, etc.) par la médiation d'une autorité administrative environnementale indépendante par exemple. Le contenu de tels accords varierait en fonction des circonstances et pourrait comprendre des **mesures de réparation des dommages** causés à l'environnement et aux personnes, un engagement de l'entreprise sous la forme d'un **programme de conformité** – programme de *compliance* – destiné à améliorer sa politique de protection de l'environnement, la **présentation d'excuses publiques** aux communautés locales lésées ou l'**organisation d'une rencontre avec les victimes** et d'une **visite du site touché**, le financement de **mesures de développement local**, la **nomination d'un mandataire de justice** aux fins de contrôler la bonne exécution de l'accord, ou encore la **création d'un fonds fiduciaire de prévention des dommages** susceptibles de survenir à l'avenir.

Pour la création d'un Fonds international d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique– Face au caractère global de la criminalité environnementale qui peut avoir des répercussions transnationales et transtemporelles, il serait opportun d'envisager la création d'un Fonds international pour l'environnement et la santé publique. Au présent, un tel Fonds serait alimenté par le fruit des amendes prononcées

³²¹ Art. L. 173-12, I, du Code de l'environnement.

en cas d'écocrimes et d'écocide, par des sommes versées par les entreprises en compensation des dommages causés de manière irréversible à l'environnement, ainsi que par un provisionnement de dotations accordées par les pays développés ou les entreprises en fonction des risques qu'elles génèrent. Dans le futur, le Fonds pourrait financer des projets destinés à préserver l'environnement, la santé humaine et, plus largement, la sûreté de la planète. Dans tous les cas, un tel organisme n'aurait pas vocation à se substituer à des organismes du même type constitués à l'échelle nationale ou régionale. En effet, pour être effective et efficace, l'harmonisation de la protection pénale de l'environnement doit s'appuyer avant tout sur les États. Tel est l'une des clés d'une justice pénale globale de l'environnement.

Proposition n° 21. Établir des lignes directrices pour une justice restaurative en matière de criminalité environnementale, comprenant : mesures de remise en état ; dommages et intérêts ; programmes de conformité ; provisionnement d'un Fonds d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique ; mesures de développement local ; et, selon les circonstances, mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées

Proposition n° 22. Créer un Fonds international d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique

CHAPITRE 5

POSER LES JALONS D'UNE JUSTICE PÉNALE GLOBALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'expression « justice pénale globale »³²² s'entend d'un système de justice pénale articulant la justice pénale nationale (I) *et* la justice pénale internationale (II) appréhendées à travers les rapports de complémentarité verticaux et horizontaux qu'elles entretiennent.

I. – RENFORCER LES CAPACITÉS DES SYSTÈMES PÉNAUX NATIONAUX

Le renforcement des capacités des systèmes pénaux nationaux constitue l'objectif classique des conventions internationales en matière pénale. Il passe par plusieurs voies : multiplier les États compétents pour poursuivre et juger les infractions (A), élargir les conditions de l'entraide judiciaire internationale (B) et, plus généralement, développer la coopération interétatique (C).

A. – Engager les États à établir et exercer leurs compétences pénales

D'une logique de souveraineté à une logique de coopération – La matière pénale est au cœur de la souveraineté des États et relève historiquement de leur pouvoir discrétionnaire : les États ont, en principe, toute latitude pour incriminer ou non, sanctionner plus ou moins sévèrement tel ou tel comportement commis sur leur territoire. Dès lors que les crimes ont dépassé les frontières nationales, ils ont également dépassé les capacités des États à les réprimer individuellement : comment, en effet, assurer la répression d'un crime commis par un ressortissant d'un État A sur le territoire d'un État B ayant causé des victimes de la nationalité d'un État C ? *A fortiori*, lorsque l'auteur d'un tel crime va trouver refuge dans un État D, dont le droit pénal n'incrimine pas le comportement en question et qui ne pourra donc ni l'arrêter, ni le poursuivre, ni l'extrader. Selon les cas, la répression du crime, qui, pourtant, aura affecté plusieurs États, s'avère au mieux complexe, au pire impossible. C'est ainsi, pour répondre à l'internationalisation de la criminalité, que les États ont conclu des conventions internationales de coopération pénale aux termes desquelles ils se sont engagés à définir les crimes visés par les conventions dans leur droit pénal interne et à établir la compétence de leurs tribunaux pour en juger. Les projets de Conventions *Écocide* et *Écocrimes* suivent cette logique.

Engager les États à définir les crimes environnementaux dans leur droit pénal – Pour qu'une juridiction nationale puisse exercer sa compétence, il est avant tout nécessaire que le comportement soit défini par le droit pénal national comme constitutif d'une infraction. C'est la raison pour laquelle les conventions internationales de coopération pénale prescrivent aux États parties d'adopter les mesures nationales nécessaires afin d'incriminer les comportements visés par leurs dispositions. Les projets de conventions proposés procèdent de la même manière en prévoyant que « [c]haque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale » aux comportements qu'ils

³²² Voy. M. DELMAS-MARTY, « À crime global, justice globale », *Le Monde*, 30 janvier 2002.

définissent. Les États sont de ce fait tenus de criminaliser dans leur droit interne les atteintes à l'environnement relevant du champ des conventions et, selon la logique de rationalisation préconisée par les projets, invités également – bien qu'indirectement – à dépenaliser les infractions les moins graves à l'environnement qui ne relèvent pas des projets de conventions³²³. Néanmoins, les États conservent sur ce point la marge de manœuvre la plus grande, dans la mesure où les projets, confirmant la pratique conventionnelle admise, prévoient que les États parties pourront « adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la Convention »³²⁴, cela vaut pour les critères de définition des crimes comme pour les peines encourues.

Engager les États à établir et exercer leur compétence pénale – Les fondements traditionnels de compétence pénale reposent sur un lien de rattachement entre l'infraction et l'État qui établit et exerce sa compétence pour en juger. Le premier d'entre eux confère compétence à l'État sur le territoire duquel est commis le crime, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction (compétence territoriale). L'État peut également établir sa compétence sur le fondement du lien de nationalité qui l'unit à l'auteur (compétence personnelle active) ou à la victime du crime (compétence personnelle passive), y compris lorsque celui-ci a été commis à l'étranger³²⁵. Il en va de même, en matière de criminalité environnementale, dans les projets proposés ³²⁶. D'abord, les États parties, au-delà d'une simple faculté, endosseraient l'*obligation* d'incriminer dans leur droit interne les comportements définis par les projets de conventions et d'établir la compétence de leurs tribunaux s'ils sont commis sur leur territoire (compétence territoriale) ou par leurs ressortissants (compétence personnelle active)³²⁷. Cette mesure assure que les États principalement et directement intéressés pourront, en toute hypothèse, assurer la répression de l'infraction. Une simple *faculté* est conservée dans le cas où le seul lien entre l'État et le crime serait qu'au moins une victime ait sa nationalité (compétence personnelle passive). L'objectif recherché est de faire en sorte que tous les États concernés directement ou indirectement par le crime soient en mesure, en application de leur droit interne, d'arrêter, de poursuivre et de juger l'auteur présumé d'un écocriime ou d'un écocide.

Dans tous les cas, pour garantir aux États en développement un exercice plein et entier de leur compétence judiciaire, il serait opportun d'encourager les États les plus développés à leur fournir une assistance technique et financière adaptée à leurs besoins, qu'il s'agisse par exemple de la formation des personnels ou de l'adaptation du droit interne. Enfin, en plus du renforcement de la compétence pénale des juges, il serait pertinent que chaque État se dote d'une Haute autorité environnementale indépendante apte à contrôler, et le cas échéant à sanctionner, le non-respect des règles environnementales.

³²³ Voy. art. 2 du projet de Convention *Écocriimes* qui exclut du champ d'application de la Convention à la fois les infractions les plus graves (écocide) et les infractions moins graves laissées au champ du droit administratif.

³²⁴ Voy. art. 20 du projet de Convention *Écocriimes* et 22 du projet de Convention *Écocide*.

³²⁵ Une compétence dite « réelle » ou « de protection » est également admise là où les intérêts d'un État peuvent être mis en cause au-delà de son territoire national.

³²⁶ Voy. la contribution de C. SOTIS.

³²⁷ Voy. art. 12 du projet de Convention *Écocriimes* et 10 du projet de Convention *Écocide*.

Établir l'obligation de poursuivre ou extraditer – Tout aussi classiquement, les projets de conventions proposés prévoient l'obligation des États parties d'établir leur compétence dans l'hypothèse où l'auteur d'un écocriime ou d'un écocide se trouverait sur leur territoire et où il ne l'extraderait pas vers un État plus directement intéressé³²⁸. Ces dispositions visent à empêcher que l'auteur présumé d'un écocriime ou d'un écocide puisse trouver refuge sur le territoire d'un État partie : ce dernier, dès lors qu'il aura connaissance de la présence de l'auteur présumé sur son territoire, devra l'arrêter et le détenir. Cette obligation d'établir leur compétence dans ce cas est complétée par une obligation d'exercer cette compétence de manière alternative : soit poursuivre, soit extraditer (clause *aut dedere aut judicare* 329), étant entendu que l'obligation de « soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » s'impose à l'État partie « indépendamment de l'existence, au préalable, d'une demande d'extradition à l'encontre du suspect » 330. Dès lors, « l'extradition est une option offerte par la convention à l'État, alors que la poursuite est une obligation internationale, prévue par la convention, dont la violation engage la responsabilité de l'État pour fait illicite »³³¹. Ainsi, l'État de détention, qui peut n'avoir aucun intérêt à poursuivre lui-même, pourra extraditer l'auteur présumé du crime vers un autre État partie, directement affecté, qui en fera la demande, car le crime a été commis ou a produit un dommage sur son territoire, ou dont l'auteur a la nationalité. Mais, dans l'hypothèse où aucun État ne souhaiterait poursuivre, celui qui aura procédé à l'arrestation devra poursuivre et juger l'auteur présumé. Il s'agit d'une disposition classique dans les conventions internationales de coopération pénale, souvent assimilée à une forme de compétence universelle.

Articuler l'exercice de compétences concurrentes – Un élément à mentionner, plus rare dans les conventions internationales de coopération pénale, procède d'un effort de rationalisation de l'exercice des compétences. Dans l'exemple précité, à supposer que tous les États concernés soient parties aux Conventions *Écocrim* et *Écocide*, chacun d'entre eux aura (théoriquement) incriminé les écocrim et l'écocide, et donné compétence à ses juridictions nationales pour en juger. Mais comment articuler l'exercice de ces compétences concurrentes ? Est-ce l'État D qui doit avoir, de fait, priorité alors même qu'il n'a aucun lien avec le crime, à l'exception de la présence sur son territoire de l'auteur présumé ? S'il décide d'extraditer l'auteur présumé du crime, doit-il le faire vers l'État B (sur le territoire duquel le crime a été commis) ou vers l'État A (État de nationalité de l'auteur du crime) ? Les États n'ont jusqu'ici jamais consacré de hiérarchie des compétences pénales dans les conventions de coopération pénale. Il semble peu probable, bien que sans doute regrettable, que les États acceptent de voir établie une hiérarchie explicite des compétences pénales, trop attentatoire à leur marge de manœuvre souveraine. Néanmoins, il semble indispensable au moins qu'en cas de compétences concurrentes pour un même crime,

328 Voy. le paragraphe 2 des art. 12 du projet de Convention *Écocrim* et 10 du projet de Convention *Écocide*.

329 Voy. art. 15 du projet de Convention *Écocrim* et 13 du projet de Convention *Écocide*.

330 Voy. CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extraditer (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, § 94.

331 *Ibid.*, § 97.

les États concernés soient tenus de coordonner leur action³³², à commencer par les échanges d'informations dès l'arrestation d'un auteur présumé et à tous les stades des poursuites³³³, domaine dans lequel le Procureur international de l'environnement pourrait jouer un rôle clé en matière d'écocide.

Propositions n° 23. Engager les États à créer une Haute autorité environnementale indépendante, compétente pour contrôler et sanctionner, le cas échéant, le respect des règles environnementales

Proposition n° 24. Engager les États à établir leur compétence pour juger des crimes environnementaux (compétence territoriale, personnelle et *aut dedere, aut judicare* – poursuivre ou extraditer)

Proposition n° 25. Agir en faveur du renforcement des capacités judiciaires des États en développement (formation des personnels, assistance dans l'adaptation du droit interne, etc.) selon leurs besoins spécifiques

Proposition n° 26. Articuler les compétences pénales concurrentes en obligeant les États à se concerter et à favoriser le système judiciaire le plus efficace au cas par cas

B. – Renforcer les modalités de l'entraide judiciaire

Renforcer l'entraide judiciaire – L'obtention des preuves de la commission d'une infraction de portée internationale, *a fortiori* dans le domaine environnemental, peut nécessiter la participation des autorités – policières, administratives et judiciaires – de plusieurs pays : celui où l'infraction a été commise, éventuellement celui (ou ceux) sur le territoire duquel (desquels) les dommages se sont produits, et potentiellement celui dont l'auteur présumé a la nationalité. Il suffit parfois qu'un seul pays refuse de coopérer pour que l'enquête et les poursuites pénales soient vouées à l'échec. Dès lors, il est capital de mettre à la charge des États parties l'obligation de s'entraider pour la conduite des enquêtes et des poursuites pénales concernant les écocrimes et l'écocide. C'est l'objectif de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui englobe toutes les mesures prises par un État (État requis) sur demande d'un autre État (État requérant) en vue de favoriser la poursuite et la répression d'une infraction pénale dans l'État requérant.

Ce volet a fait l'objet d'une précision croissante dans les conventions internationales pénales, et les dispositions identiques retenues dans les projets *Écocrimes* et *Écocide*³³⁴ reflètent fidèlement la pratique admise en la matière : les États s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites

³³² Voy. le paragraphe 3 des art. 12 du projet de Convention *Écocrimes* et 10 du projet de Convention *Écocide*.

³³³ Voy. art. 11 du projet de Convention *Écocrimes* et 13 du projet de Convention *Écocide*.

³³⁴ Voy. art. 17 du projet de Convention *Écocrimes* et 15 du projet de Convention *Écocide*.

et procédures judiciaires concernant les infractions visées par les conventions. En matière de criminalité environnementale, la question de l'entraide judiciaire est encore plus déterminante³³⁵. Les législations permissives des États en développement attirent les entreprises étrangères dont les droits nationaux sont plus contraignants, et pour n'en citer qu'un exemple, l'affaire *Bhopal* montre les difficultés des poursuites pénales contre les investisseurs étrangers devant les juridictions locales. Les modalités de l'entraide judiciaire, y compris les conditions dans lesquelles elle peut nécessiter des procédures spécifiques, sont précisées dans les projets de conventions afin de renforcer sa mise en œuvre effective.

Admettre la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires – Dans l'affaire *Chevron*, un juge américain a refusé d'exécuter une décision judiciaire équatorienne condamnant la société américaine à une amende de 9,5 milliards de dollars pour pollution en territoire équatorien, réduisant à néant les prétentions des victimes. Pour répondre à l'impunité qui peut résulter de ce type de situation, les projets de conventions *Écocrim* et *Écocide* précisent que l'entraide judiciaire serait fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires des États parties. Il s'agirait d'assurer l'exécution, dans un État partie, des sanctions, amendes ou peines privatives de liberté, prononcées par les juridictions d'un autre État partie. Cette disposition ne résoudrait pas à elle seule la question de l'indépendance des juges ou des capacités différenciées des systèmes judiciaires nationaux – dans l'affaire *Chevron*, le juge américain a fondé son refus d'exécuter la décision du juge équatorien au motif que ce dernier aurait été corrompu – mais, conjuguée aux différents mécanismes d'application des projets de conventions, participerait notablement à l'efficacité du régime.

Favoriser l'extradition – Au regard de l'importance de la clause *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre), l'extradition fait l'objet d'une disposition spécifique détaillée dans les projets *Écocrim* et *Écocide*³³⁶, à l'image de ce qui existe en la matière dans les conventions de coopération pénale récentes. L'objectif en est de rendre possible l'extradition, quelles que soient les exigences des droits internes en la matière. Pour les États conditionnant l'extradition à l'existence d'un traité, les écocrimmes comme l'écocide seraient de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre États contractants, et, en l'absence d'un tel traité, la Convention pourra être considérée comme constituant elle-même la base juridique de l'extradition ; pour les États ne conditionnant pas les procédures d'extradition à l'existence d'un traité, ils seraient tenus de reconnaître les écocrimmes et l'écocide comme cas d'extradition entre eux. Par ailleurs, afin de contourner les obstacles traditionnels relatifs à l'extradition, ces infractions seraient considérées comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence et ne pourraient pas être considérées comme des infractions politiques.

³³⁵ Voy. la contribution de C. ROBACZEWSKI.

³³⁶ Voy. art. 16 du projet de Convention *Écocrim* et 14 du projet de Convention *Écocide*.

C. – Développer la coopération internationale

Développer la coopération internationale en matière d'infractions environnementales

– La coopération internationale est la clé de l'efficacité du système de lutte contre les crimes environnementaux mis en place conventionnellement, autant d'ailleurs sur le volet punitif que sur le volet préventif. Dès lors, il est légitimement attendu des États parties qu'ils s'accordent les mesures les plus larges de coopération, entendue comme englobant l'entraide judiciaire et l'extradition – ses deux figures principales –, mais ne s'y limitant pas. La coopération internationale en matière pénale recouvre également d'autres modalités de coopération telles que le transfert des procédures pénales, l'exécution des condamnations étrangères, la confiscation des produits du crime ou encore la collecte et l'échange d'informations entre les services de renseignements, de détection et de répression³³⁷.

C'est sur le volet préventif qu'il a pu sembler nécessaire de préciser les modalités spécifiques de la coopération internationale en matière environnementale ³³⁸, notamment en termes d'adoption de mesures nationales de nature à prévenir la préparation ou la commission de crimes environnementaux sur le territoire des États parties, d'échanges d'informations ou de formation des acteurs concernés³³⁹.

La coopération internationale est traditionnellement entendue comme de nature interétatique, mais elle doit également se traduire par une coopération des États avec les mécanismes existants – comme Interpol³⁴⁰ ou Eurojust³⁴¹, de plus en plus actifs en matière de criminalité environnementale – ou à créer au niveau international. C'est pourquoi les États parties seraient tenus, dans les enquêtes et poursuites relatives au crime d'écocide, de coopérer activement avec le Procureur international de l'environnement ³⁴². À une coopération horizontale devrait ainsi s'ajouter une coopération verticale de nature à générer la dynamique nécessaire à l'efficacité d'une justice pénale globale.

Proposition n° 27. Étendre à la criminalité environnementale les mécanismes de coopération et d'entraide applicables à la corruption et à la criminalité transnationale organisée (mandat d'arrêt international, gel des avoirs, surveillance et infiltration dans les pays étrangers, structure d'enquête internationale (Interpol,

³³⁷ Voy. R. ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3^e éd., Bruxelles/Berne, Bruylant/Stämpfli, 2009.

³³⁸ Voy. art. 18 du projet de Convention *Écocrim* et 19 du projet de Convention *Écocide*.

³³⁹ Voy. les développements consacrés à la prévention des infractions environnementales.

³⁴⁰ Le 6 octobre 2014, Interpol a lancé l'opération *Infra-Terra* (pour *International Fugitive Round Up and Arrest*), ciblant cent trente-neuf malfaiteurs en fuite recherchés par trente-six pays membres pour des infractions comprenant, entre autres, la pêche illégale, le trafic d'espèces sauvages, le commerce et le déversement illégaux de déchets, les coupes illégales de bois et le commerce illégal d'ivoire. Il s'agit de la première opération d'Interpol ciblant des individus spécifiquement recherchés pour des atteintes à l'environnement.

³⁴¹ Voy. EUROJUST, « Strategic Project on Environmental Crime, Report », novembre 2014, 102 p., disponible sur http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Strategic%20project%20on%20environmental%20crime%20%28October%202014%29/environmental-crime-report_2014-11-21-EN.pdf.

³⁴² Voy. art. 16, § 2, et 17 du projet de Convention *Écocide*.

Eurojust), *Task Force* régionale et internationale)

Proposition n° 28. Promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions de justice étrangères

II. – DEVELOPPER DES MECANISMES COMPLEMENTAIRES AU NIVEAU INTERNATIONAL

La complémentarité doit être entendue non seulement comme *verticale*, articulée autour de la primauté du juge national sur les institutions internationales, mais également comme *horizontale*, à la fois entre autorités nationales et entre mécanismes internationaux censés se renforcer mutuellement dans la même perspective de lutte contre la criminalité environnementale internationale. Il est question ici de « mécanismes », car il ne s'agit pas seulement d'instances juridictionnelles comme le Procureur international de l'environnement (A) ou, potentiellement, une Cour pénale internationale de l'environnement (B), mais également d'une instance d'enquête et d'établissement des faits (C) et du renforcement des mécanismes de mise en œuvre effective des conventions (D).

A. – Instituer un Procureur international de l'environnement

Un Procureur international compétent pour le crime d'écocide – Dans le cadre d'un écocide, qui exige un dommage exceptionnellement grave (« une atteinte à la sûreté de la planète »), le fait générateur peut se situer dans un pays, mais provoquer des dommages et toucher des victimes réparties dans une multitude de pays. L'idée d'un Procureur international de l'environnement est née du constat que, selon les cas, il peut n'y avoir aucune poursuite engagée devant les juridictions nationales ou y avoir plusieurs procédures ouvertes simultanément dans les différents États concernés. Dans un cas comme dans l'autre, l'efficacité de la lutte contre l'écocide en sera gravement affectée et l'impunité maintenue. La création d'un Procureur international de l'environnement répond ainsi à la volonté de combiner acceptabilité et efficacité du système proposé en matière de répression du crime d'écocide et, le cas échéant, à terme, des écocrimés présentant une certaine gravité.

Un organe indépendant – À défaut d'une organisation mondiale de l'environnement à laquelle le rattacher, le Procureur international de l'environnement proposé³⁴³ se présenterait comme une structure indépendante. Il ne serait pas opportun de l'inscrire dans le cadre de la Cour pénale internationale, faute pour celle-ci d'avoir compétence en matière d'écocide et parce qu'elle est déjà dotée d'un Procureur international propre. Le Procureur international de l'environnement serait élu par l'Assemblée des États parties à la Convention *Écocide*, doté d'un budget propre et de personnels indépendants des États. Le Procureur international de l'environnement serait à la tête d'une structure légère et souple, composée de procureurs, juristes et enquêteurs susceptibles d'être détachés auprès des autorités nationales qui en feraient la demande.

³⁴³ Voy. art. 17 du projet de Convention *Écocide*.

Une fonction complémentaire de coordination des poursuites nationales – Le Procureur international de l’environnement aurait pour rôle de coordonner les échanges d’informations et les enquêtes sur certains actes présumés d’écocide menées par les autorités nationales. Il ne pourrait donc pas exercer seul des poursuites, réservées aux parquets nationaux, mais pourrait agir en soutien à un parquet national pour enquêter et rassembler des preuves en mobilisant les autorités des autres États concernés. Il aurait ainsi une fonction complémentaire des autorités nationales de poursuites et en garantirait la coordination à l’image de l’Unité de coopération judiciaire de l’Union européenne (Eurojust), plus qu’à celle du projet de Parquet européen dont le caractère centralisé se heurte à la résistance des États. Son intérêt réside ainsi dans une fonction de mutualisation et de coordination des enquêtes et poursuites. Le Procureur international de l’environnement favoriserait la réalisation d’une expertise coordonnée, en coopération avec les différents États concernés et, par là même, une identification et une information des victimes sur les voies de recours à leur disposition. Cette solution permettrait également d’éviter le phénomène du *forum shopping* : si les entreprises peuvent choisir leur lieu d’implantation et d’activité, le système permettrait aussi aux procureurs nationaux, mis en relation par l’intermédiaire du Procureur international de l’environnement, de choisir le système juridictionnel le plus adéquat pour chaque poursuite. La mise en concurrence des systèmes juridictionnels pourrait ainsi conduire à une logique vertueuse orientant les poursuites des crimes d’écocide vers les juridictions les plus efficaces.

Dans la perspective d’un système de justice globale, le Procureur international de l’environnement devrait pouvoir solliciter le Groupe de recherche et d’enquête pour l’environnement (GREEN) dont l’expertise pourrait être utile aux enquêtes en matière d’écocide présumé.

Proposition n° 29. Instituer un Procureur international de l’environnement : structure indépendante qui aurait pour fonction de coordonner les échanges d’informations et les enquêtes sur certains actes présumés d’écocide menées par les autorités nationales
--

B. – Envisager la création d’une Cour pénale internationale de l’environnement

Les propositions actuelles de juridiction pénale internationale de l’environnement – Un certain nombre de projets portés aujourd’hui par la société civile, notamment par les organisations *End Ecocide on Earth* et *Eradicating Ecocide*, considèrent la création d’une juridiction pénale internationale spécialisée en matière de criminalité environnementale comme la clé de l’efficacité de leur répression. Un consortium d’organisations a lancé la « Charte de Bruxelles » qui promeut la création d’une Cour pénale européenne et internationale de l’Environnement et de la Santé et demande la reconnaissance du crime environnemental comme crime contre l’humanité et crime contre la paix par les Nations Unies. La Charte, ouverte à la signature des citoyens et destinée à être présentée au Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu’aux présidents de la Commission européenne et du Conseil de l’Union européenne, propose

une approche progressive en trois étapes : la mise en place d'un Tribunal moral permettant à la société civile de s'emparer et de juger les responsables des crimes et délits environnementaux ; la création d'une Cour pénale européenne de l'environnement et de la santé et la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement et de la santé³⁴⁴.

Certains privilégient l'ajout du crime d'écocide à la liste existante des crimes pour lesquels la Cour pénale internationale a compétence, que ce soit par l'ajout de la catastrophe environnementale intentionnelle comme constitutive d'un crime contre l'humanité (art. 7 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale) ou par la consécration de l'écocide comme un cinquième crime autonome (amendement de l'art. 5 du Statut de Rome). À première vue, cette option présente l'avantage de la simplicité, car elle prend appui sur une juridiction déjà créée et en fonctionnement. Néanmoins, ce n'est pas celle qui paraît devoir être privilégiée, car elle emporte un certain nombre de difficultés pratiques, juridiques et surtout politiques, notamment en termes de financement, d'amendement du Statut de Rome, de capacité de la Cour pénale internationale à absorber l'activité contentieuse liée à un nouveau crime, et, surtout, du fait de la réticence probable à la fois des États parties et des États non parties au Statut de Rome.

D'autres envisagent la création d'une nouvelle juridiction pénale internationale et/ou régionale, spécialisée en matière d'écocide et indépendante de la Cour pénale internationale. Une option intermédiaire a également été proposée, à savoir l'exercice par les juges de la Cour pénale internationale, investis d'une double mission, de nouvelles compétences en matière de crimes environnementaux les plus graves sur le fondement de dispositions spécifiques, indépendantes du Statut de Rome³⁴⁵.

La voie du pragmatisme – Ces différentes voies présentent toutes le mérite de compléter la justice pénale globale pour les crimes environnementaux les plus graves qui, pour une raison ou pour une autre, échapperaient à la justice pénale nationale. Elles reflètent ainsi un besoin commun en matière de crimes supranationaux d'inscrire la lutte contre l'impunité dans une combinaison du national et de l'international. Néanmoins, le choix entre ces options relève moins de l'analyse juridique que du choix politique. Dès lors, l'article 18 du projet *Écocide* matérialise **l'accord de principe sur la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement et réserve à une étape ultérieure les formes de l'institutionnalisation d'une telle juridiction en matière de criminalité environnementale**. Ce choix reflète la démarche retenue en son temps dans le cadre des Conventions contre le génocide (art. VI) et le crime d'apartheid (art. V) qui, faute d'un accord à l'époque de leur adoption sur la création d'une Cour pénale internationale, prévoyaient la compétence potentielle d'une future juridiction pénale internationale. De peu d'utilité *a priori*, ces dispositions ont ensuite constitué des précédents significatifs sur l'acceptation de principe d'une telle juridiction et ont contribué à terme à l'adoption du Statut de Rome.

Dans la droite ligne de ce même Statut, **la compétence d'une telle juridiction internationale devrait être complémentaire et subsidiaire de la compétence des**

³⁴⁴ <http://iecc-tpie.org/?lang=fr>.

³⁴⁵ Voy. la contribution de C. SOTIS.

juridictions nationales lorsque celles-ci ont la volonté et la capacité de juger elles-mêmes les affaires d'écocide. Il serait souhaitable, par ailleurs, qu'une future juridiction pénale internationale puisse dépasser le Statut de Rome en prévoyant la possibilité de poursuivre et de juger les personnes morales, dont la responsabilité devrait pouvoir être engagée, au niveau international, en cas d'écocide. Ceci d'autant plus qu'en matière environnementale, l'essentiel des crimes les plus graves se produit sur le territoire d'États en développement, dont le besoin d'investissements étrangers est aussi important que la législation environnementale est faible, et qui n'ont souvent pas la volonté ou la capacité de poursuivre les entreprises étrangères à l'origine d'infractions environnementales. D'ici à la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement, seuls les États pourront et devront rechercher la responsabilité des personnes morales en la matière.

Proposition n° 30. Envisager la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement

C. – Créer un Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (GREEN)

À côté des mécanismes internationaux de nature juridictionnelle – Procureur international de l'environnement et future juridiction pénale internationale spécialisée – un **Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (GREEN)**³⁴⁶ pourrait tout à la fois favoriser la prévention du crime d'écocide et contribuer, selon les cas, à l'établissement des faits en matière de criminalité environnementale. À l'image du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³⁴⁷ ou de l'instance préconisée récemment par Interpol en matière de lutte contre la criminalité environnementale ³⁴⁸, le GREEN « permettrait à la communauté intergouvernementale d'examiner les réponses qu'elle peut apporter aux menaces pesant sur la sécurité environnementale »³⁴⁹.

Une autorité internationale indépendante aux pouvoirs d'enquête et de recommandations– Le GREEN se présenterait comme une institution permanente et obligatoire en ce qui concerne le crime d'écocide. Pour en garantir l'indépendance et l'impartialité, ses membres, inamovibles, seraient élus par l'Assemblée des États parties à titre individuel, en leur qualité d'experts en matière environnementale, dans le respect de la diversité des États parties. **De nature non juridictionnelle**, le GREEN aurait compétence pour procéder aux **constatations de faits matériels** susceptibles de correspondre à la définition du crime d'écocide et pour formuler des avis sur la criminalité environnementale internationale. Exerçant un **rôle de vigie**, il pourrait être saisi largement, indépendamment de toute procédure judiciaire, par un ou plusieurs

³⁴⁶ Proposé à l'art. 20 du projet de Convention *Écocide*.

³⁴⁷ Créé en 1988, il a pour fonction de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade.

³⁴⁸ Interpol, Résolution n° 3, AG-2014-RES-03.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 2.

États parties, par le Secrétariat de la Convention, par le Procureur international de l'environnement ou encore par la société civile. Une fois saisi d'une situation, pour garantir l'efficacité de sa mission, le GREEN devrait pouvoir demander aux États parties ainsi qu'aux institutions nationales, régionales et internationales compétentes, tous les renseignements et toute l'assistance qu'il jugerait nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Le GREEN rendrait compte annuellement des résultats de ses enquêtes et, le cas échéant, formulerait des avis publics non contraignants.

Sa fonction serait ainsi indépendante, mais complémentaire des juridictions pénales nationales et des mécanismes internationaux dont il pourrait faciliter la mission en établissant en toute impartialité les circonstances dans lesquelles une atteinte grave à l'environnement a été commise et la nature et l'ampleur du dommage qui en a résulté (notamment sur le point de savoir s'il s'agit d'un « dommage étendu, durable et grave »). Néanmoins, pour pallier la multiplication des mécanismes compétents et les risques de décisions contradictoires, il serait important de prévoir que le GREEN ne puisse pas se prononcer sur un cas qui aurait fait l'objet d'un examen par le Comité du respect de la Convention (voy. *infra*) ou par une juridiction pénale nationale ou internationale, à moins qu'il ne justifie que des faits nouveaux ont été portés à sa connaissance.

Proposition n° 31. Créer un Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN) : groupe d'experts internationaux indépendants compétent pour constater les atteintes graves à l'environnement et formuler des recommandations

D. – Renforcer l'application de la Convention et l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

Lorsque des textes de droit international de l'environnement existent, il est fréquent que leur application par les États soit lacunaire. Dès lors, pour garantir l'effectivité des Conventions internationales de lutte contre la criminalité environnementale et contre l'écocide, il a été proposé de combiner différents instruments qui existent séparément dans plusieurs textes internationaux. La démarche, à cet égard, est triple.

La mise en place d'un Comité d'examen du respect des conventions – D'abord est proposée l'instauration d'une « procédure de non-respect » (ou « de non-conformité »)³⁵⁰ de la Convention. Dépasse la logique classique de réaction à la violation par les États de leurs obligations, cette procédure se situe en amont et s'apparente à une logique d'assistance des États, notamment les États en développement, à s'y conformer. Inspiré de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (la « Convention d'Aarhus »), le modèle proposé s'articule autour de plusieurs organes internes au système conventionnel, créés par consensus par la Réunion des États

³⁵⁰ Voy. art. 21 du projet de Convention *Écocrim* et 23 du projet de Convention *Écocide*.

parties aux termes « d'arrangements de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif »³⁵¹. L'élément clé en est un Comité d'examen du respect des dispositions, constitué d'experts indépendants appelés à se prononcer sur le respect ou le non-respect par une partie de ses obligations en vertu de la Convention. Ils formuleraient, à cet égard, des avis et recommandations non contraignants, y compris des propositions de « réaction », soumis à l'Assemblée des États parties qui déciderait de la suite à y donner.

Gradation de la réaction à la non-conformité – L'objectif étant de favoriser le respect de la Convention par les États parties qui n'en ont parfois pas les moyens, le Comité aurait également pour mission de favoriser la consultation mutuelle entre États parties sur les difficultés de mise en œuvre et les enseignements à tirer de l'expérience des autres pays (diffusion des « bonnes pratiques »). Par ailleurs, les mesures susceptibles d'être recommandées par le comité seraient autant que possible des avis, conseils, aides financières, techniques, scientifiques ou juridiques, de nature à restaurer une situation de respect de la Convention. Ce n'est qu'ensuite que le Comité pourrait recommander des avertissements ou des mesures de publicité et, en dernier recours, des suspensions de certains droits ou privilèges accordés en vertu de la Convention.

Une possibilité complémentaire envisageable pour favoriser le respect par les États parties des conventions proposées consisterait à prévoir une obligation à leur charge d'adresser périodiquement un rapport au Secrétaire de la Convention pour rendre compte des mesures nationales de mise en œuvre de la Convention, sur le modèle de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui prévoit une « procédure d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle ».

Favoriser la participation du public à la procédure de respect des conventions – L'autre élément fondamental de cette procédure est la place qui devrait y être accordée au public dont la participation peut notamment prendre la forme de communications adressées au Comité sur des questions en lien avec la Convention³⁵². Autrement dit, dans cette procédure, le public – personnes physiques ou morales et associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes³⁵³ – pourrait alerter le comité des manquements potentiels d'un État partie à la Convention et en déclencher l'examen. Les conditions de saisine pourraient être agrémentées de certains filtres, comme l'épuisement des voies de recours internes, afin de limiter l'afflux des communications émanant de simples particuliers. Par ailleurs, il conviendrait d'envisager la possibilité qu'au-delà des États parties et du public, le GREEN puisse également saisir le Comité du respect, pour les cas présumés d'écocide.

Proposition n° 32. Créer un Comité d'examen du respect des dispositions des Conventions proposées

Proposition n° 33. Instaurer une procédure de non-respect afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations

³⁵¹ Voy. le paragraphe 1^{er} des art. 21 du projet de Convention *Écocrim* et 23 du projet de Convention *Écocide* ; voy., également, l'art. 15 de la Convention d'Aarhus.

³⁵² Sur le rôle fondamental des acteurs non étatiques dans ce cadre et les voies d'encadrement de leur participation, voy. la contribution de S. HENRY.

³⁵³ Voy. art. 4, § 2, de la Convention d'Aarhus.

internationales environnementales, pouvant prendre la forme des mesures graduées suivantes :

- avis, conseils, recommandations, aides financières, techniques, scientifiques ou juridiques, de nature à restaurer une situation de respect de la convention ;
- *à défaut* : avertissements ou mesures de publicité ;
- et *en dernier recours* : suspension de certains droits ou privilèges accordés en vertu de la convention

Articulation entre procédures de non-respect et de règlement des différends – En cas d'échec de ces procédures, qui se présentent donc comme prioritaires lorsqu'elles sont envisageables et jugées préférables, interviendrait un mécanisme juridictionnel, plus classique et strictement interétatique³⁵⁴. Le second pan du renforcement de l'efficacité des projets de conventions consiste ainsi en l'insertion d'une clause compromissoire qui prévoit la saisine de la Cour internationale de Justice ou d'un tribunal arbitral. Le pragmatisme a incité à retenir une clause *facultative* tant les États se montrent encore réticents à accepter la compétence d'une juridiction internationale pour trancher leurs litiges en matière d'environnement, que ce soit par des réserves aux traités environnementaux ou par l'exclusion de ce domaine de leur déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice³⁵⁵.

Prescrire des mesures conservatoires – Les mesures conservatoires sont des mesures provisoires obligatoires qui, comme leur nom l'indique, ont vocation à empêcher l'aggravation de la situation ou du litige entre deux parties dans l'attente d'une décision définitive. Elles sont classiques de la fonction juridictionnelle et particulièrement importantes en matière de protection de l'environnement. Les deux projets de conventions³⁵⁶ autorisent ainsi un tribunal ou l'organe en charge de l'examen du respect de la Convention, dûment saisi d'un différend ou d'une situation, à prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, avoir compétence pour connaître de ce différend. Il pourrait ainsi décider de « toutes mesures conservatoires qu'il jugerait appropriées en la circonstance pour empêcher que l'environnement ne subisse des dommages graves ou pour préserver les droits respectifs des parties en litige en attendant la décision définitive ». Ces mesures conservatoires seraient déterminées au regard des circonstances et, donc, susceptibles de modifications ou d'annulation selon leur évolution.

Un élément important est que ces mesures pourraient, dans le cadre du Comité du respect, être demandées non seulement par une partie au différend, mais aussi par

³⁵⁴ Voy. art. 22 du projet de Convention *Écocrim* et art. 24 du projet de Convention *Écocide*.

³⁵⁵ Voy. la contribution de S. HENRY.

³⁵⁶ Voy. art. 23 du projet de Convention *Écocrim* et 25 du projet de Convention *Écocide*.

tout membre du public intéressé et habilité à présenter des communications. Une telle possibilité, agrémentée d'une procédure veillant à l'information des parties et leur offrant la possibilité de s'exprimer, garantirait une veille optimale au service de la protection de l'environnement et, avec elle, une prévention renforcée en amont des atteintes.

En outre, pour prévenir les situations urgentes dans lesquelles un tribunal arbitral n'aurait pas encore été constitué par les parties, les projets prévoient que toute juridiction désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, la Cour internationale de Justice, pourrait prescrire des mesures conservatoires si elle estime que l'urgence de la situation l'exige, à charge pour la juridiction, une fois saisie du différend, de modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

Complémentarité entre procédure de non-respect et règlement des différends – Le système général mis en place dans le cadre des deux projets de conventions vise à permettre une articulation optimale des mécanismes existants afin d'éviter tout rapport d'exclusion et toute hiérarchie. L'idée étant de permettre aux parties de rechercher la meilleure solution pour la sauvegarde de l'environnement, c'est un rapport de complémentarité qui a été privilégié afin que le mécanisme apparaissant comme le plus approprié à un moment donné puisse être déclenché immédiatement. Ainsi, si une partie estime que la préservation de l'environnement nécessite le recours à un mécanisme juridictionnel, rien ne l'oblige à déclencher préalablement une procédure de non-respect.

Proposition n° 34. Favoriser la prescription de mesures conservatoires pour empêcher l'aggravation de la situation ou du litige

Proposition n° 35. Régler les conflits par la recherche de la meilleure solution pour l'état de l'environnement

CONCLUSION

Relever le défi de la criminalité environnementale – Pour relever le défi de la lutte contre la criminalité environnementale, le juriste doit faire œuvre créatrice et intégrer les spécificités de cette forme de criminalité.

Ainsi, par son objet, la criminalité environnementale concerne tout à la fois l'environnement et l'homme, avec un niveau de gravité variable qui conduit à faire la distinction entre les crimes communs regroupés sous le concept d'écocrimes et les crimes hors du commun de l'ordre de l'écocide.

Par ses sujets, la criminalité environnementale est moins le fait des personnes physiques que des entreprises et en particulier des entreprises transnationales qui pratiquent, pour certaines, le *forum shopping* eu égard aux disparités des sanctions encourues d'un État à un autre. Les groupes criminels organisés l'ont aussi bien compris, qui profitent des écarts de législations pour engranger de gros profits sans risquer des peines significatives dans des domaines aussi variés que le trafic de déchets, d'espèces protégées, de ressources naturelles ou de métaux rares. Quant aux États, la diversité des contextes internes et, en particulier, le niveau de développement rendent difficile une protection harmonisée de l'environnement par le droit pénal. Du point de vue des victimes, la criminalité environnementale touche l'environnement lui-même qui n'est pas toujours pourvu de défenseurs identifiés par les droits nationaux, et touche aussi des populations vulnérables en comparaison de la puissance économique et politique des auteurs de crimes.

Dans ces conditions, un projet pour la protection pénale de l'environnement suppose d'envisager une réponse graduée, où le droit pénal serait la solution ultime proportionnée à l'importance des intérêts en jeu, à la gravité du dommage ou encore à la faute des auteurs de crimes. Du point de vue des politiques criminelles à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, il s'agit de générer un mouvement de simplification des droits internes et un mouvement d'internationalisation de la protection pénale de l'environnement. Ce faisant, l'utopie de voir l'environnement secouru par le droit pénal pourrait devenir réalité.

A cet égard, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 30 juillet 2015 une résolution sur la « surveillance du trafic des espèces sauvages » qui « encourage les Etats membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement ». Malgré son caractère non contraignant, cette résolution revêt une dimension historique qui témoigne de l'engagement politique en faveur de la lutte contre la criminalité environnementale. A l'avenir, le Secrétaire général des Nations unies pourrait même désigner un envoyé spécial qui serait chargé de susciter l'intérêt et mobiliser l'opinion en faveur de la lutte contre un tel fléau.

Plan d'action de l'Union européenne de juillet 2015 contre le trafic d'espèces sauvages qui déplore le caractère trop fragmenté des réponses apportées aux trafics, que ce soit à l'échelle de l'Union européenne ou à l'échelle internationale, en raison d'une prise de conscience insuffisante face à la gravité des enjeux

RESUME DES PROPOSITIONS

Prendre la mesure de la criminalité environnementale et de l'adéquation de sa protection
Proposition n° 1. Établir des outils adaptés pour mesurer la criminalité environnementale , à l'échelle nationale, régionale et internationale afin de comparer les systèmes de protection en termes d'effectivité et afin d'identifier les bonnes pratiques

Rationaliser la protection pénale de l'environnement
Proposition n° 2. Proposer une classification des infractions environnementales (v. Tableau comparatif des infractions environnementales, p. 452) 2.1. Distinguer les infractions administratives, les écocrimes et l'écocide 2.2. Distinguer, au sein des écocrimes, les atteintes à l'environnement et les atteintes aux personnes 2.3. Élever l'écocide au rang des crimes internationaux les plus graves Proposition n° 3. Initier deux mouvements de politique criminelle environnementale : 3.1. Simplifier le droit pénal de l'environnement : l'exemple français – Rationaliser la connaissance statistique de la criminalité environnementale et des sanctions qui lui sont appliquées – Améliorer l'évaluation du droit pénal de l'environnement en aval de son adoption – Dépénaliser les infractions environnementales purement matérielles et prévoir des sanctions administratives – Créer une Haute autorité environnementale indépendante – Proportionner le <i>quantum</i> des peines à l'importance de l'intérêt lésé, à la mauvaise foi et au cas de commission en bande organisée – Créer un Réseau national pour la sécurité environnementale et renforcer les contrôles de la part des autorités compétentes

- Articuler les sanctions civiles, administratives et pénales en matière environnementale

3.2. Internationaliser la protection de l'environnement par le droit pénal

- Encourager la coopération internationale pour lutter contre la criminalité environnementale
- Harmoniser le droit pénal des écocrimes à l'échelle internationale
- Élargir les compétences de l'Union européenne en matière de protection pénale de l'environnement
- Unifier la sanction du crime d'écocide à l'échelle supranationale

Proposition n° 4. Proposer deux conventions internationales pénales de protection de l'environnement :

- 4.1. Une Convention contre la criminalité environnementale (Convention *Écocrimes*)
- 4.2. Une Convention contre l'écocide (Convention *Écocide*)

Mieux définir les infractions environnementales

Proposition n° 5. Simplifier le droit des écocrimes :

- 5.1. **Créer une infraction générale de mise en danger de l'environnement**, entendue comme « le fait de créer un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »
- 5.2. **Créer une infraction générale d'atteinte à l'environnement**, entendue comme « le fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »

Proposition n° 6. Consacrer le crime d'écocide :

- 6.1. **Définir l'écocide** comme tout « acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »
- 6.2. **Étendre à l'écocide les règles applicables aux crimes internationaux les plus graves** : imprescriptibilité, limitation des amnisties, compétence universelle
- 6.3. **Étendre à l'écocide la responsabilité de protéger**

Adapter le droit pénal à la spécificité des auteurs de crimes

environnementaux
Proposition n° 7. Responsabiliser les entreprises transnationales : 7.1. Encourager la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocrimes 7.2. Admettre la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocide Proposition n° 8. Appliquer le droit de la criminalité organisée aux écomafias (outils spécifiques à la criminalité transnationale organisée : techniques d'enquête et d'investigations spécifiques, infiltrations, écoutes, surveillance électronique) Proposition n° 9. Harmoniser les formes de participation aux crimes environnementaux : 9.1. Appliquer aux écocrimes les formes de participation à la criminalité organisée 9.2. Étendre au crime d'écocide les formes de participation aux crimes internationaux les plus graves (complicité élargie, co-action, etc.)

Adapter le droit pénal à la spécificité des victimes de crimes environnementaux
Proposition n° 10. Faciliter l'accès des victimes à la justice 10.1. Élargir le droit de la société civile de déclencher les poursuites pénales 10.2. Associer la société civile aux accords restauratifs Proposition n° 11. Octroyer à la société civile un droit d'alerte, notamment par la saisine du Procureur international de l'environnement ou du Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN)

Améliorer la prévention des crimes environnementaux
Proposition n° 12. Exiger des États qu'ils mettent en œuvre les moyens propres à prévenir la survenance de crimes environnementaux (campagnes d'information et de sensibilisation, programmes de recherche et d'éducation)

Proposition n° 13. Promouvoir des bonnes pratiques pour prévenir la criminalité environnementale et des mesures de lutte contre la corruption (établir une liste des pays vertueux et une liste des pays non coopératifs)

Proposition n° 14. Renforcer les échanges d'informations entre États et avec les institutions régionales et internationales compétentes en matière de criminalité environnementale

Proposition n° 15. Renforcer la formation des professionnels impliqués dans la lutte contre la criminalité environnementale (magistrats, douaniers, policiers, etc.)

Proposition n° 16. Renforcer les contrôles réalisés par les autorités compétentes en matière de lutte contre les infractions environnementales, qu'elles soient administratives, policières ou douanières

Proposition n° 17. Imposer une obligation de vigilance aux professionnels de la finance pour détecter les transactions suspectes susceptibles de financer la criminalité environnementale

Améliorer la sanction des crimes environnementaux

Proposition n° 18. Individualiser les sanctions en établissant des critères de gravité : profit économique tiré du crime, fonction de l'auteur de l'infraction (notamment agent public), prompt réparation des dommages, caractère organisé du crime, gravité du dommage

Proposition n° 19. Permettre au juge d'accroître les peines d'amende encourues par les entreprises auteurs d'infractions environnementales à haut taux de rentabilité, à 10 % de leur chiffre d'affaires moyen annuel

Proposition n° 20. Adapter les sanctions à la qualité des auteurs des crimes et définir des sanctions spécifiques aux personnes morales, notamment :

- **Amendes** ;
- **Interdictions** : dissolution de la personne morale ; fermeture temporaire ou définitive des locaux ou établissements de la personne morale ; suspension, temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'activité de la personne morale dans l'exercice de laquelle a été commis, favorisé ou dissimulé l'infraction ; retrait de licences, autorisations ou concessions ; interdiction de

recevoir des subventions et des financements publics et de contracter avec les administrations publiques ;

– **Publication de la condamnation.** Lorsqu'il existe une pluralité de victimes non identifiées, la publication doit veiller à ce que celles-ci connaissent leur droit à indemnisation ;

– **Nomination d'un mandataire de justice** afin que la personne morale adopte les mesures d'organisation de nature à prévenir de nouvelles infractions contre l'environnement ou qu'elle exécute avec diligence les mesures de réparation ou d'indemnisation

Améliorer la réparation des crimes environnementaux

Proposition n° 21. Établir des lignes directrices pour une justice restaurative en matière de criminalité environnementale, comprenant : mesures de remise en état ; dommages et intérêts ; programmes de conformité ; provisionnement d'un Fonds d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique ; mesures de développement local ; et, selon les circonstances, mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées

Proposition n° 22. Créer un Fonds international d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique

Renforcer les capacités des systèmes pénaux nationaux

Propositions n° 23. Engager les États à créer une Haute autorité environnementale indépendante, compétente pour contrôler et sanctionner, le cas échéant, le respect des règles environnementales

Proposition n° 24. Engager les États à établir leur compétence pour juger des crimes environnementaux (compétence territoriale, personnelle et *aut dedere, aut judicare* – poursuivre ou extraditer)

Proposition n° 25. Agir en faveur du renforcement des capacités judiciaires des États en développement (formation

des personnels, assistance dans l'adaptation du droit interne, etc.) selon leurs besoins spécifiques

Proposition n° 26. Articuler les compétences pénales concurrentes en obligeant les États à se concerter et à favoriser le système judiciaire le plus efficace au cas par cas

Renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire

Proposition n° 27. Étendre à la criminalité environnementale les mécanismes de coopération et d'entraide applicables à la corruption et à la criminalité transnationale organisée (mandat d'arrêt international, gel des avoirs, surveillance et infiltration dans les pays étrangers, structure d'enquête internationale (Interpol, Eurojust), *Task Force* régionale et internationale)

Proposition n° 28. Promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions de justice étrangères

Développer des mécanismes complémentaires au niveau international en matière d'écocide

Proposition n° 29. Instituer un Procureur international de l'environnement : structure indépendante qui aurait pour fonction de coordonner les échanges d'informations et les enquêtes sur certains actes présumés d'écocide menées par les autorités nationales

Proposition n° 30. Envisager la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement

Proposition n° 31. Créer un Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN) : groupe d'experts internationaux indépendants compétent pour constater les atteintes graves à l'environnement et formuler des recommandations

Renforcer les procédures de respect des traités de protection de l'environnement

Proposition n° 32. Créer un Comité d'examen du respect des dispositions des Conventions proposées

Proposition n° 33. Instaurer une procédure de non-respect afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations internationales environnementales, pouvant prendre la forme des mesures graduées suivantes :

- avis, conseils, recommandations, aides financières, techniques, scientifiques ou juridiques, de nature à restaurer une situation de respect de la convention ;
- *à défaut* : avertissements ou mesures de publicité ;
- et *en dernier recours* : suspension de certains droits ou privilèges accordés en vertu de la convention

Renforcer les modes de règlement des différends liés à l'application des traités de protection de l'environnement

Proposition n° 34. Favoriser la prescription de mesures conservatoires pour empêcher l'aggravation de la situation ou du litige

Proposition n° 35. Régler les conflits par la recherche de la meilleure solution pour l'état de l'environnement

TABLEAU COMPARATIF DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES*

	INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		
		Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
Définitions	Les infractions administratives environnementales s'entendent des infractions qui sanctionnent la simple violation de règles administratives à caractère préventif, indépendamment de l'existence d'un risque ou d'un dommage avéré à l'environnement	Infraction principale : la mise en danger de l'environnement s'entend des actes illicites incriminés commis intentionnellement ou par négligence au moins grave qui créent un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement Circonstance aggravante : l'atteinte à l'environnement s'entend des actes illicites commis intentionnellement ou par négligence au moins grave et qui causent une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement	Infraction principale : la mise en danger de la personne d'autrui consécutive à une atteinte à l'environnement s'entend des actes illicites incriminés commis intentionnellement ou par négligence au moins grave qui créent un risque de causer la mort ou de graves lésions à des personnes Circonstance aggravante : les atteintes à la personne consécutives à une atteinte à l'environnement s'entendent du fait de causer la mort ou de graves lésions à des personnes	L'écocide s'entend des actes illicites incriminés commis intentionnellement dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète
Actes incriminés	Les actes incriminés s'entendent de la violation des règles administratives préventives de nature environnementale	Les actes incriminés sont : a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou dans l'atmosphère, dans les sols, dans les eaux ou dans les milieux aquatiques ; b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment	Les actes incriminés sont : a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou dans l'atmosphère, dans les sols, dans les eaux ou dans les milieux aquatiques ; b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment	Les actes incriminés sont : a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou l'atmosphère, les sols, les eaux ou les milieux aquatiques ; b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;

	INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		
		Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
		les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;	les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;	
		c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ; d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ; e) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone ; f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ; g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de	c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ; d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ; e) tout autre acte de caractère analogue qui crée un risque de causer la mort ou de graves lésions aux personnes	c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ; d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ; e) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non ; f) les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète

	INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		
		Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
		ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ; h) tout autre acte illicite de caractère analogue susceptible de mettre en danger l'environnement		
Valeur protégée	Respect de la réglementation administrative	Environnement	Santé humaine	Sûreté de la planète
Gravité	Critère indifférent	– Degré de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement – Risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement	– Risque de mort ou graves lésions à des personnes – Mort ou graves lésions à des personnes	Double critère de gravité : – <i>intrinsèque</i> : l'écocide porte atteinte à une valeur universelle – la sûreté de la planète ; – <i>extrinsèque</i> : l'écocide implique un dommage exceptionnel, à savoir : a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou b) la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou la dépossession durable d'une population de ses terres, territoires ou ressources
Condition d'illicéité	Oui	Oui	Non	Non
Faute	Faute matérielle	Faute intentionnelle et non intentionnelle		Faute intentionnelle Intention et connaissance
Domage	Indifférence de tout risque de dommage ou de dommage avéré	– Indifférence de la réalisation du dommage : caractérisation de l'infraction de mise en danger du simple fait d'un risque de dommage – Réalisation du dommage : circonstance aggravante		Exigence d'un dommage exceptionnel (atteinte à la sûreté de la planète)
Nature de la responsabilité individuelle	Responsabilité administrative ou civile	Responsabilité pénale des individus définie et mise en œuvre en droit pénal interne		Responsabilité pénale des individus directement en droit international

	INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		
		Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
Nature de la responsabilité des personnes morales	Responsabilité administrative ou civile	Responsabilité pénale, civile ou administrative		Responsabilité pénale
Conséquences spécifiques	Non	1. Compétence exclusive des juridictions internes, sans ordre de priorité et établissement d'un régime répressif sur le modèle <i>aut dedere aut judicare</i> (poursuivre ou extraditer) 2. Application du droit commun en matière d'amnistie, de prescription et d'immunités		1. Régime répressif à un double niveau : – par les juridictions pénales nationales (y compris sur la base de la compétence universelle), coordonnées par un Procureur international de l'environnement et – par une juridiction pénale internationale (projet de Cour pénale internationale de l'environnement) 2. Imprescriptibilité, limitation du pouvoir des États en matière d'amnistie et extension de la responsabilité de protéger à l'écocide
Politique criminelle	Dépénalisation	Harmonisation Source de l'infraction = droits internes même si l'infraction est internationalisée conventionnellement pour définir le champ d'application des extensions de compétences pénales auxquelles les écocrimmes donnent lieu Processus d'internationalisation du droit pénal Droit de coopération <i>utilitariste</i> (défense d'intérêts individuels identiques des États) = harmonisation des droits internes		Unification Source de l'infraction = droit international directement, même si le crime est nationalisé pour être effectivement jugé par les juridictions internes Processus de pénalisation du droit international Droit de coopération <i>solidariste</i> (défense de valeurs communes) = universalisation de la répression
Catégorie d'infraction	Infraction administrative = Infraction à la réglementation administrative	Crime transnational = Crime de droit interne, internationalisé conventionnellement le plus souvent, parce qu'il présente un élément d'extranéité qui implique la nécessité d'une coopération interétatique renforcée en matière de prévention et de répression Notamment : pollution, trafic d'espèces protégées, trafic de déchets, etc. Dans le prolongement d'autres crimes		Crime supranational = Crime au regard d'une norme de droit international acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble comme étant de nature si fondamentale que sa violation grave engage la responsabilité

	INFRACTIONS ADMINISTRATIVES	ÉCOCRIMES		
		Atteintes à l'environnement	Atteintes à la personne	
		transnationaux reconnus en droit pénal international, notamment : corruption, criminalité transnationale organisée, prise d'otages, trafics illicites de drogue, de personnes, etc.		pénale d'individus directement en vertu du droit international Dans le prolongement d'autres crimes supranationaux reconnus en droit international pénal : génocide, crime contre l'humanité, crimes de guerre, crime d'agression